

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2011-2012

Amendées - Janvier 2012

Commissions scolaires

FONCTIONNEMENT

Règles budgétaires pour l'année scolaire 2011-2012

Commissions scolaires

FONCTIONNEMENT

Direction générale du financement
et de l'équipement

© Gouvernement du Québec
Ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport, juin 2011

ISBN 978-2-550-62276-5 (PDF)
ISSN 1923-2365 (PDF)

Dépôt légal - Bibliothèque et Archives nationales du Québec, 2011
Dépôt légal - Bibliothèque et Archives Canada, 2011

73-0584

NOTE AU LECTEUR

Le texte comporte des parties surlignées en jaune afin d'indiquer les modifications par rapport aux Règles budgétaires pour l'année scolaire 2010-2011. Les parties surlignées en bleu indiquent les modifications par rapport à la version de consultation pour l'année scolaire 2011-2012.

TABLE DES MATIÈRES

	PAGE
INTRODUCTION.....	1
PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT.....	3
A) ALLOCATIONS DE BASE.....	3
1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES.....	3
1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services	3
1.2 Ajustements à l'allocation de base	7
2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES ...	9
2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes	9
2.2 Ajustements à l'allocation de base	17
2.3 Effectif scolaire subventionné.....	21
3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE	25
3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale.....	25
3.2 Effectif scolaire admissible.....	31
4. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE.....	33
4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle	33
4.2 Ajustements à l'allocation de base	39
4.3 Effectif scolaire subventionné.....	40
B) AJUSTEMENTS.....	43
C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES	45

D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT	73
1. SUBVENTION DE PÉRÉQUATION	73
2. TENANTS LIEUX DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES.....	74
2.1 Revenus tenant lieu de taxes.....	74
2.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la commission scolaire	74
2.3 Droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec.....	74
2.4 Droits de scolarité pour les élèves provenant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada	74
2.5 Autres tenants lieux de subventions gouvernementales	75
2.6 Taxe scolaire pour l'année scolaire en cours et pour les années antérieures.....	75
PARTIE II — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2011-2012.....	77
ANNEXES.....	79

INTRODUCTION

L'élaboration des règles budgétaires s'inscrit parmi les responsabilités de la ministre de l'Éducation, du Loisir et du Sport qui découlent de l'article 472 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), lequel précise que chaque année, après consultation des commissions scolaires, la ministre doit soumettre à l'approbation du Conseil du trésor des règles budgétaires afin de déterminer le montant des dépenses de fonctionnement admissible aux subventions allouées aux commissions scolaires. Également, en vertu des articles 475, 475.1 et 475.2 de cette loi, la ministre doit prévoir, dans les règles budgétaires, le versement d'une subvention de péréquation aux commissions scolaires concernées.

Le présent texte ne s'applique pas aux commissions scolaires Crie, Kativik et du Littoral, de même qu'à l'École des Naskapis, qui ont des règles budgétaires distinctes.

Il est à noter que les règles budgétaires pour les investissements sont présentées dans un document spécifique.

De plus, la commission scolaire peut utiliser jusqu'à 10 % de son surplus accumulé au 30 juin 2010, exclusion faite de la valeur nette comptable des terrains. Les sommes sujettes à un report en vertu d'une clause de convention collective ne sont pas visées par cette limite d'appropriation du surplus. Une reddition de comptes sera intégrée au rapport financier pour le suivi annuel de ces sommes. Les renseignements explicatifs à l'égard de cette règle sont présentés au document du budget 2011-2012 produit par le Ministère.

Le ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport (MELS) attribue aux commissions scolaires des allocations de base ou supplémentaires (allouées a priori, sur demande ou sur déclaration d'effectif scolaire). Les ressources financières allouées pour le fonctionnement demeurent transférables entre elles, à moins d'indication contraire.

Dans le présent texte, lorsqu'il est fait mention de l'effectif scolaire décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012, celui-ci n'inclut pas les enfants des services de garde et les élèves transportés.

Les modalités de calcul des allocations (montants par élève, facteurs d'ajustement présentés, ...) sont décrites au Document complémentaire — Règles budgétaires pour l'année scolaire 2011-2012 — Méthode de calcul des paramètres d'allocation.

Par ailleurs, il est tenu compte, pour les allocations de base et pour certaines allocations supplémentaires, du taux de contribution de l'employeur et du taux de vieillissement de la commission scolaire pour le personnel enseignant au 15 février 2011.

De plus, les présentes règles budgétaires prennent en compte les ententes conclues en 2011 avec les représentants des employés des commissions scolaires¹. Par conséquent, l'indexation salariale applicable aux 1^{er} avril 2011 et 2012 a été considérée pour l'ensemble du personnel. Il n'y a pas d'indexation pour les coûts autres que ceux du personnel et de l'énergie.

D'autre part, lorsqu'aucune mention particulière n'est apportée, les données de référence utilisées pour le calcul des allocations 2011-2012 correspondent à celles qui étaient disponibles aux différents systèmes aux dates suivantes :

- le 15 février 2011 : pour le personnel des commissions scolaires et la scolarité des enseignants (PERCOS);
- le 29 janvier 2011 : pour l'effectif scolaire de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2010 (Charlemagne - Bilan 2);
- le 15 février 2011 : pour les rapports financiers;
- le 11 décembre 2010 : pour l'effectif scolaire de la formation professionnelle et celui de la formation générale des adultes en 2009-2010 (Charlemagne - Bilan 5);
- le 14 mars 2011 : pour les renseignements sur les immeubles (GDUNO).

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

PARTIE I — RÈGLES BUDGÉTAIRES DE FONCTIONNEMENT

A) ALLOCATIONS DE BASE

Les allocations de base regroupent les montants établis selon des formules générales applicables à toutes les commissions scolaires. Elles correspondent sensiblement à la configuration de base des services donnés par l'ensemble des commissions scolaires. Leurs caractéristiques sont les suivantes :

- elles représentent l'essentiel des ressources attribuées aux commissions scolaires pour leur permettre d'assumer leurs obligations dans les activités éducatives des jeunes et des adultes de la formation générale de même que dans celles de la formation professionnelle;
- elles sont attribuées en fonction de paramètres d'allocation communs à l'ensemble des commissions scolaires.

Les allocations de base sont ventilées comme suit :

- l'organisation des services;
- les activités éducatives des jeunes;
- les activités éducatives des adultes de la formation générale;
- les activités éducatives de la formation professionnelle.

1. ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES

Les dépenses relatives à l'organisation des services ont trait à la gestion des écoles et des centres, aux activités ayant lieu au siège social de la commission scolaire dont, notamment, l'administration générale, l'administration des ressources humaines, financières, des technologies de l'information et des équipements, et aux activités d'entretien et de réparation, d'entretien ménager, de consommation énergétique et de protection et sécurité. Les dépenses relatives à l'organisation des services sont essentiellement financées par le produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation). L'allocation du Ministère permet de tenir compte de certaines particularités d'une commission scolaire quant à l'organisation des services.

1.1 Calcul de l'allocation de base pour l'organisation des services

L'allocation de base pour l'organisation des services est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour la gestion des écoles;
- une allocation pour la gestion des sièges sociaux;
- une allocation pour le fonctionnement des équipements;
- une allocation pour des facteurs géographiques particuliers.

a) **Gestion des écoles**

L'allocation pour la gestion des écoles est déterminée *a priori* et vise à assurer un financement minimal à chacune des écoles-bâtiments de la formation générale des jeunes. Elle est établie comme suit :

	(a.1) Norme unitaire (\$)		(a.2) Effectif scolaire		(a.3) Nombre de bâtiments		Allocation (\$)
1. Financement selon le produit maximal de la taxe scolaire (A)	770,10	x		=			
2. Méthode de calcul avec montant de base							
2.1 Montant de base							
- bâtiments de moins de 225 élèves	223,23	x		=			
- bâtiments de 225 élèves et plus	50 249			x		=	
2.2 Montant par élève (A) x 70 %							
2.3 Total (B)							
3. Allocation au titre de la gestion des écoles (C)							1
Si (B) > (A) → C = (B) - (A)							
Si (B) < (A) → C = 0							

¹ Voir annexe A.

a.1) Norme unitaire

Les montants indiqués correspondent à ceux de l'année scolaire 2010-2011 indexés.

a.2) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul de l'allocation pour la gestion des écoles est le suivant :

- pour le financement par le produit maximal de la taxe scolaire : l'effectif scolaire nominal de la formation générale des jeunes décrit au règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012, pondéré à partir des facteurs établis lors du transfert de la gestion des écoles et des centres à la taxe scolaire;
- pour les bâtiments de moins de 225 élèves : l'effectif scolaire déclaré à l'éducation préscolaire 5 ans, à l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2010.

a.3) Bâtiments

Les bâtiments retenus sont ceux ayant 225 élèves et plus de l'éducation préscolaire 5 ans, de l'enseignement primaire et secondaire au 30 septembre 2010.

b) Gestion des sièges sociaux

L'allocation pour la gestion des sièges sociaux est déterminée *a priori* et est établie en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant¹, spécifique à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers. En 2011-2012, ce montant comprend une somme de 4,6 M\$ provenant des règles budgétaires d'investissements afin de considérer des dépenses courantes liées à l'informatique de gestion;
- une allocation¹ pour les commissions scolaires de moins de 12 000 élèves établie comme suit :
 - commission scolaire \leq 2 000 élèves 515 000 \$
 - commission scolaire $>$ 2 000 élèves et $<$ 12 000 élèves 515 000 \$ – $\left(\left(\begin{array}{c} \text{Effectif} \\ \text{scolaire} \end{array} - 2000 \right) \times 51,00\$ \right)$

L'effectif scolaire considéré est l'effectif scolaire nominal décrit au règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012.

¹ Voir annexe A.

c) **Fonctionnement des équipements**

L'allocation pour le fonctionnement des équipements est déterminée *a priori*. Elle est établie en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant¹, spécifique à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers;
- une allocation pour le maintien des écoles qui est calculée en tenant compte des éléments suivants :

Superficie totale considérée (A)	<input type="text"/>
Superficie normalisée (B)	<input type="text"/>
Superficie retenue (C = A – B)	<input type="text"/>
Coefficient de financement (D)	90 %
Superficie financée (E = C * D)	<input type="text"/>
Montant alloué par mètre carré (F)	18,84 \$
Allocation pour le maintien des écoles (G = E * F)	<input type="text" value="1"/>

d) **Facteurs géographiques particuliers**

L'allocation pour facteurs géographiques particuliers est déterminée *a priori*. Elle est établie à partir d'un modèle de dépenses de la commission scolaire pour les déplacements, les autres coûts et la dispersion sur le territoire. L'allocation de l'année scolaire 2011-2012¹ correspond à celle de 2010-2011 indexée.

¹ Voir annexe A.

1.2 Ajustements à l'allocation de base

☞ **Ajustement relatif au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1er juillet 1998**

Un ajustement, positif ou négatif, est apporté afin de maintenir le niveau de ressources attribuables au montant de base transitoire accordé lors de l'intégration ou de la fusion de commissions scolaires le 1^{er} juillet 1998. Il correspond à l'ajustement accordé en 2010-2011, indexé du taux applicable au produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012.

☞ **Ajustement pour l'énergie**

Afin d'assurer un financement équitable des coûts énergétiques, un ajustement, positif ou négatif, est fait. Il représente l'écart entre le rendement obtenu par l'indexation du produit maximal de la taxe scolaire et le rendement qui aurait été obtenu en indexant les coûts d'énergie par le taux d'indexation spécifique à chaque source d'énergie. L'importance relative de chaque source d'énergie provient du bilan de la consommation énergétique des commissions scolaires 2007-2008.

☞ **Ajustement négatif pour l'organisation des services**

Cette mesure regroupe les deux ajustements récurrents, soit le solde non affecté de l'effort demandé en 1997-1998 dans le cadre du redressement des finances publiques et l'ajustement pour l'année scolaire 2003-2004. L'ajustement calculé pour l'année scolaire 2011-2012 est obtenu en divisant l'ajustement calculé en 2010-2011 par l'effectif scolaire, avant ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2010-2011 et multiplié par l'effectif scolaire, avant ajustement pour les commissions scolaires en décroissance, décrit au Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012.

☞ **Transfert de la contribution exigée pour le transport scolaire**

En 2011-2012, la contribution exigée correspond à celle de 2010-2011.

☞ **Ajustement négatif relatif au « Projet de loi 100 »**

Afin de récupérer des économies découlant de l'application de la Loi mettant en œuvre certaines dispositions du discours sur le budget du 30 mars 2010 et visant le retour à l'équilibre budgétaire en 2013-2014 et la réduction de la dette, un ajustement négatif est effectué en tenant compte, notamment, des dépenses rapportées aux états financiers de la commission scolaire pour l'année scolaire 2009-2010. Pour l'année scolaire 2011-2012, l'ajustement négatif correspond à **50 %** de la cible de réduction de dépenses à atteindre au terme de l'année scolaire 2013-2014.

2. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES

Les activités éducatives des jeunes ont trait à l'enseignement, au soutien à l'enseignement, aux services complémentaires et au perfectionnement du personnel concerné. La partie des dépenses éducatives relatives à la gestion des écoles est financée à l'aide du produit maximal de la taxe scolaire des commissions scolaires (taxe scolaire et subvention de péréquation) et d'une partie de l'allocation de base pour l'organisation des services.

2.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes

L'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- une allocation pour le fonctionnement de base;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage;
- une allocation comme aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisé;
- une allocation pour l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

a) Fonctionnement de base

L'allocation pour le fonctionnement de base est obtenue en faisant la somme des éléments suivants :

- un montant de base de **564 000 \$** par commission scolaire qui comprend le montant accordé en 2010-2011 indexé;
- un montant, spécifique à chaque commission scolaire, au titre d'allocation pour besoins particuliers¹;

¹ Le montant propre à chaque commission scolaire paraît à l'annexe B.

- une allocation, par ordre d’enseignement, établie à partir des calculs suivants :

Éducation préscolaire 4 ans

	(a.1) Montant par élève \$		(a.3) Effectif scolaire	Allocation \$	
Maternelle en classe					
– Élève régulier ¹	2 341	x		=	
– Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique	4 256	x		=	
– Élève handicapé ²	6 602	x		=	
Élève en animation <i>Passé-Partout</i>	1 125	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

Cette allocation de base permet de respecter le Plan d’action sur la réforme de l’éducation, les orientations de la Politique familiale gouvernementale et le Régime pédagogique de l’éducation préscolaire, de l’enseignement primaire et de l’enseignement secondaire pour les élèves handicapés de 4 ans. Elle vise aussi à assurer le maintien de tous les services reconnus au 30 septembre 2010 aux enfants de 4 ans. Ces services font référence aux bâtiments où les services étaient dispensés et au volume d’élèves visé. Sur le territoire de l’île de Montréal, les bâtiments en milieu défavorisé correspondent à ceux présentés à l’annexe K.

¹ L’élève régulier correspond à l’élève en milieu défavorisé ou à l’élève reconnu handicapé au sens de la Loi assurant l’exercice des droits des personnes handicapées en vue de leur intégration scolaire, professionnelle et sociale, mais dont le handicap ne correspond pas aux catégories du Ministère.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique.

Education préscolaire 5 ans

	(a.1) Montant par élève \$		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire		Allocation \$	
1. Enseignement								
– Élève régulier								
• Montant de base	1 856	x	1	x		=		
• Organisation scolaire	2	x	1	x		=		
– Élève handicapé ³	3 619	x	1	x		=		
– Élève handicapé ⁴	6 032	x	1	x		=		
2. Autres dépenses éducatives								
– Élève régulier	210			x		=		
– Élève handicapé ^{2,3}	1 453			x		=		
ALLOCATION TOTALE								

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire régulier.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC).

Primaire

	(a.1) Montant par élève \$		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire		Allocation \$
1. Enseignement							
– Élève régulier							
• Montant de base	1 650	x	1	x		=	
• Organisation scolaire	2	x	1	x		=	
– Élève handicapé ³	4 412	x	1	x		=	
– Élève handicapé ⁴	7 353	x	1	x		=	
2. Autres dépenses éducatives							
– Élève régulier	236			x		=	
– Élève handicapé ^{2,3}	1 715			x		=	
ALLOCATION TOTALE							

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire régulier.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC).

Secondaire

	(a.1) Montant par élève \$		(a.2) Facteur d'ajustement coût subv.		(a.3) Effectif scolaire		Allocation \$	
1. Enseignement								
– Élève régulier								
• Montant de base	1 655	x	1	x		=		
• Organisation scolaire	2	x	1	x		=		
– Élève handicapé ³	4 136	x	1	x		=		
– Élève handicapé ⁴	6 893	x	1	x		=		
– Place MELS-MSSS non occupée	4 524	x	1	x		=		
2. Autres dépenses éducatives								
– Élève régulier	524			x		=		
– Élève handicapé ^{2,3}	1 600			x		=		
ALLOCATION TOTALE								

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, propre à chaque commission scolaire (annexe B).

² Montant propre à chaque commission scolaire (annexe B). Ce montant est calculé sur la base de l'effectif scolaire régulier.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC).

a.1) Montant par élève

Les allocations liées à l'enseignement ont trait aux coûts du personnel enseignant :

- ☞ Un montant de base par élève, commun à toutes les commissions scolaires et spécifique à chaque ordre d'enseignement, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :
 - élève régulier;
 - élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière;
 - élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS¹ et élève présentant des troubles graves du comportement (TGC);
 - place MELS-MSSS non occupée¹ au 30 septembre.
- ☞ Un montant par élève, spécifique à chaque ordre d'enseignement, est calculé pour chaque commission scolaire relativement à l'organisation scolaire. Il est établi à partir du modèle de calcul des postes d'enseignants du Ministère (rapport maître-élèves). Dans le cadre de la Stratégie sur la persévérance et la réussite scolaires, le Ministère accroît le financement des activités d'enseignement au primaire. En 2011-2012, une diminution du nombre d'élèves par groupe est accordée aux élèves des 5^e et 6^e années fréquentant des écoles situées en milieu défavorisé ainsi qu'aux élèves de la 4^e année dans les autres milieux. Ces bonifications se traduisent par une hausse du montant par élève pour l'organisation scolaire. Par ailleurs, une diminution du nombre d'élèves par groupe est accordée aux élèves des 1^{re} et 2^e années du secondaire, pour tous les milieux.

Dorénavant, en respect de la convention collective 2010-2015, seuls les bâtiments de rangs déciles 9 et 10, basés sur l'indice de milieu socio-économique calculé pour l'année scolaire 2008-2009, sont considérés en milieu défavorisé dans l'établissement du ratio maître-élèves.

Ces montants par élève ont été établis à partir du salaire minimal d'un enseignant au premier jour de l'année scolaire 2011-2012 (36 929 \$).

Les allocations pour autres dépenses éducatives ont trait aux dépenses autres que celles concernant les enseignants et la gestion des écoles :

- ☞ Un montant par élève, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré pour les catégories d'élèves suivantes :
 - élève régulier (incluant les places MELS-MSSS non occupées à l'enseignement secondaire);
 - élève handicapé, élève présentant des TGC et élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS.

¹ Élève scolarisé ou place MELS-MSSS dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou dans un centre hospitalier de longue durée.

a.2) Facteur d'ajustement – coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (expérience, scolarité, contributions de l'employeur, ...), telles qu'elles paraissent au document sur le calcul du coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire. De plus, la portion non utilisée du montant par enseignant alloué en 2011-2012 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués au titre du perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

a.3) Effectif scolaire

L'effectif scolaire retenu aux fins du calcul, par ordre d'enseignement, de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes est le suivant :

☞ Allocation pour l'éducation préscolaire 4 ans

L'élève financé est celui qui répond à l'une ou l'autre des exigences suivantes :

- est inscrit, au 30 septembre 2011, à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps en groupe classe ou multiâge dans une école (bâtiment) dispensant déjà ce service en 2010-2011 ou reconnu selon le régime pédagogique, la commission scolaire ne pouvant organiser plus de groupes que le nombre en place au cours de cette même année;
- est inscrit, au 30 septembre 2011, à l'éducation préscolaire 4 ans à demi-temps pour élève handicapé;
- est inscrit, au 30 septembre 2011, en animation passe-partout selon le guide d'organisation, la commission scolaire ne pouvant dispenser ce service à plus d'élèves qu'en 2010-2011.

☞ Allocations liées à l'enseignement

- Les élèves réguliers correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2011 (point 2.3), déduit de l'effectif scolaire établi ci-après : élèves handicapés, élèves ayant des troubles graves du comportement, élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS et places MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2011.
- Les élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique et les élèves handicapés par une déficience langagière correspondent au total des élèves suivants (excluant les places MELS-MSSS non occupées) :
 - les élèves handicapés par une déficience motrice légère ou organique reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2011 (point 2.3);
 - le plus élevé entre le nombre d'élèves reconnus par le Ministère au 30 septembre 2011 comme ayant une déficience langagière et le nombre d'élèves déterminés comme tels à partir d'un taux de prévalence de trois élèves par 1 000 à l'éducation préscolaire 5 ans et à l'enseignement primaire et de deux élèves par 1 000 à l'enseignement secondaire, appliqué au total de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère présent au 30 septembre 2011 (excluant les places MELS-MSSS non occupées).
- Les élèves handicapés par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des

troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, les élèves présentant des TGC et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS correspondent aux élèves reconnus comme tels par le Ministère et présents au 30 septembre 2011 (point 2.3) (excluant les places MELS-MSSS non occupées).

- Les places MELS-MSSS non occupées au 30 septembre 2011 correspondent à l'écart entre le nombre de places autorisées à l'entente et celles occupées au 30 septembre 2011. Toutes les places MELS-MSSS non occupées sont considérées à l'enseignement secondaire.
- L'effectif scolaire régulier subventionné au 30 septembre 2011 (point 2.3) sert à déterminer l'allocation pour l'organisation scolaire.

☞ **Allocations pour autres dépenses éducatives**

- Les élèves réguliers correspondent au total de l'effectif scolaire subventionné au 30 septembre 2011 (point 2.3), (incluant les places MELS-MSSS non occupées), déduit des élèves handicapés et des élèves ayant des troubles graves du comportement.
- Les élèves handicapés, les élèves présentant des troubles graves du comportement (TGC) et les élèves scolarisés en vertu d'une entente MELS-MSSS considérés sont ceux retenus précédemment pour les allocations liées à l'enseignement.

b) Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Le montant de cette allocation¹ est spécifique à chaque commission scolaire. Il représente les ressources ajoutées à celles d'un élève régulier pour couvrir les activités d'enseignement et les autres activités éducatives. Il est établi en fonction des paramètres de la commission scolaire, notamment le coût subventionné par enseignant et la croissance de l'effectif scolaire.

c) Aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage en milieu défavorisé

Le montant de cette allocation² est spécifique à chaque commission scolaire. Il vise les mêmes objectifs et est établi selon la même méthode de calcul que l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

d) Ajout de ressources pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage

Dans le cadre de l'entente intervenue avec les représentants des enseignants **pour les années 2005-2010**, le gouvernement a accordé des ajouts de ressources qui représentent plus de 90 M\$³. Ces montants visent à améliorer les services aux élèves à risque et aux élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Depuis l'année scolaire 2006-2007, 600 enseignants orthopédagogues supplémentaires ont été ajoutés à l'enseignement primaire², de même que 600 enseignants-ressources à l'enseignement secondaire²; finalement, une somme de 30 M\$⁴ a été injectée pour l'embauche ou le maintien de ressources professionnelles et de soutien en priorisant

¹ Voir annexe C.

² Voir annexe D.

³ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

⁴ Cette somme ne fait pas partie de l'annexe XLII de l'entente 2010-2015.

les services pour les élèves en trouble du comportement. L'ensemble de ces ressources doivent être utilisées exclusivement aux fins pour lesquelles elles ont été consenties. Une reddition de comptes sera intégrée au rapport financier.

Pour l'année scolaire 2011-2012, cette allocation correspond au montant accordé en 2010-2011 indexé.

2.2 Ajustements à l'allocation de base

a) Ajustement pour l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français

Un montant additionnel peut être consenti à l'élève recevant des services d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français. Par ordre d'enseignement, ce montant est le suivant :

- éducation préscolaire 5 ans : 1 658 \$;
- primaire : 2 500 \$;
- secondaire : 3 804 \$.

En plus d'être indexés, les montants par élèves sont majorés afin de considérer les modifications aux règles de formation de groupes de ces élèves dans la nouvelle convention collective des enseignants. Les modifications à la moyenne et au maximum d'élèves par groupe sont les suivantes :

	Convention collective 2005-2010		Convention collective 2010-2015		Ajout au montant par élève
	Moyenne	Maximum	Moyenne	Maximum	\$
– Éducation préscolaire 5 ans	15	18	14	17	271
– Enseignement primaire	16	19	15	18	283
– Enseignement secondaire	16	19	15	18	340

Les élèves admissibles à l'ajustement pour l'accueil et le soutien à l'apprentissage du français sont ceux, reconnus par le Ministère, qui répondent aux critères d'admissibilité suivants :

- élèves non francophones inscrits pour la première fois à l'enseignement en français;
- élèves dont la connaissance de la langue française ne leur permet pas de suivre, sans soutien, leurs cours dans une classe ordinaire;
- élèves inscrits dans une école d'une commission scolaire francophone;
- élèves qui ne bénéficient pas d'un programme d'échange scolaire.

L'effectif scolaire retenu en vue de l'ajustement est celui présent au 30 septembre 2011 dans une commission scolaire (point 2.3), ou inscrit en cours d'année, admissible pour la première fois au programme d'accueil et de soutien à l'apprentissage du français ou ayant bénéficié de cette allocation en 2010-2011. Chaque élève retenu est converti en élève équivalent temps plein, en tenant compte d'une part, de la durée de fréquentation pour l'année scolaire 2011-2012 et, d'autre part, du nombre maximal de mois admissible à un ajustement budgétaire, soit 10, 20 ou 30 mois selon l'ordre d'enseignement (éducation préscolaire, enseignement primaire ou secondaire) à partir de la date de leur première inscription dans une école de langue française, et du nombre de mois pour lesquels

l'élève a déjà bénéficié d'une subvention à l'intérieur de cette mesure, chacun des mois reconnus étant pondéré selon la grille présentée ci-après. L'allocation est révisée si un élève change de commission scolaire en cours d'année. L'ajustement s'applique à compter du mois suivant ce changement.

La pondération est établie à partir de la grille suivante :

Ordre d'enseignement	Pondération mensuelle		
	10 premiers mois	11 ^e au 20 ^e mois	21 ^e au 30 ^e mois
Éducation préscolaire 5 ans	1,00		
Primaire	1,00	0,75	
Secondaire	1,00	0,75	0,50

b) Ajustement pour l'enfant scolarisé à la maison

En vertu de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3), un enfant est dispensé de l'obligation de fréquenter une école s'il reçoit à la maison un enseignement et y vit une expérience éducative qui, d'après une évaluation faite par la commission scolaire ou à sa demande, sont équivalents à ce qui est dispensé ou vécu à l'école.

Cet ajustement vise à apporter une aide financière aux commissions scolaires qui effectuent le suivi et l'évaluation des acquis de l'enfant scolarisé à la maison en vertu de l'article 15.4 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Ainsi, un montant de 824 \$ est accordé par élève inscrit à la commission scolaire au titre d'élève scolarisé à la maison. Cette allocation ne peut être consentie si l'élève est déjà considéré comme présent au 30 septembre dans un établissement d'enseignement.

c) Ajustement pour l'élève ayant suivi le cours ministériel Exploration de la formation professionnelle

Le régime pédagogique de la formation générale des jeunes prévoit un cours de deux (198-402 ou 698-402) ou quatre (198-404 ou 698-404) unités en 4^e année du secondaire. Des coûts additionnels pourront être assumés par la commission scolaire, au secteur de la formation générale des jeunes et au secteur de la formation professionnelle, pour les sorties et les déplacements des élèves, pour les frais de suppléance ainsi que pour le matériel utilisé.

Un ajustement sera établi a posteriori par le Ministère en tenant compte du nombre d'élèves ayant reçu une sanction au terme de l'année scolaire. Aucune déclaration à l'inscription ne sera nécessaire pour recevoir cet ajustement. Celui-ci correspond au produit du nombre de cours sanctionné par un montant par cours de :

- 83 \$ pour les cours de deux unités;
- 207 \$ pour les cours de quatre unités.

d) Ajustement pour l'aide aux petites écoles (bâtiments)

Cet ajustement¹ vise à améliorer le financement accordé à la commission scolaire pour le personnel non enseignant et les dépenses non salariales des écoles ayant moins de 200 élèves de l'éducation préscolaire 5 ans, du primaire et du secondaire au 30 septembre 2010. Cet ajustement est calculé ainsi :

- si l'école a 100 élèves ou moins : 227 \$ par élève;
- si l'école a plus de 100 élèves, mais moins de 200 élèves :
- 22 700 \$ - [227 \$ x (nombre d'élèves - 100)].

Les écoles considérées pour cet ajustement doivent scolariser des élèves au 30 septembre 2011.

e) Ajustement pour le parcours de formation axé sur l'emploi

Le parcours de formation axé sur l'emploi comprend deux voies, soit la formation préparatoire au travail et la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé.

Le financement de ce parcours provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que précisé à la section 2.1. L'ajustement procure un financement additionnel au parcours axé sur l'emploi. Il est établi comme suit :

	(e.1) Montant par élève \$		(e.2) Effectif scolaire (ETP)		Ajustement \$
	<hr/>		<hr/>		<hr/>
- Formation préparatoire au travail (FPT) :					
▪ Année 1	231 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
▪ Année 2	325 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
▪ Année 3	589 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
- Formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé (FMSS)	374 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>

¹ Le montant propre à chaque commission scolaire paraît à l'annexe C.

e.1) Montant par élève

L'ajustement en montant additionnel par élève contribue au financement des activités éducatives autres que l'enseignement, notamment pour l'achat de matériel périssable et les déplacements liés aux stages des élèves ou à des sorties en milieu de travail.

e.2) Effectif scolaire (ETP)

L'élève (ETP) reconnu aux fins de financement correspond à l'élève inscrit qui, au 30 septembre de l'année scolaire au cours de laquelle il commence son parcours de formation, est âgé d'au moins 15 ans et respecte les conditions d'admission établies par la ministre. Entre autres, à la formation préparatoire au travail, est admissible l'élève qui n'a pas atteint les objectifs des programmes d'études de l'enseignement primaire dans les matières langues d'enseignement et mathématiques. Concernant la formation menant à l'exercice d'un métier semi-spécialisé, l'élève admissible n'a pas obtenu les unités du premier cycle de l'enseignement secondaire dans les matières langues d'enseignement et mathématiques.

L'élève inscrit à un parcours de formation axé sur l'emploi est reconnu comme un élève inscrit au 30 septembre aux fins de financement pour des activités d'enseignement et des autres activités éducatives.

f) Ajustement pour un projet pédagogique particulier préparant à la formation professionnelle

Cet ajustement permet d'aider la commission scolaire qui offre un projet particulier préparant à la formation professionnelle. Le projet particulier doit être destiné à l'élève de 15 ans et plus qui a réussi au moins deux des trois matières requises à la deuxième année du secondaire, soit langue d'enseignement, langue seconde ou mathématique et qui est à haut risque de décrochage scolaire. Pour l'élève de 15 ans, la ministre doit avoir préalablement accordé une dérogation à la liste des matières. Le projet doit aider l'élève à acquérir les préalables nécessaires à son admission à la formation professionnelle.

L'ajustement apporte l'aide additionnelle suivante :

	(f.1) Montant par élève \$		(f.2) Effectif scolaire (ETP)		Ajustement \$
- Ajustement pour un projet particulier préparant à la formation professionnelle	2 734 \$	x		=	

f.1) Montant par élève

L'ajustement, en montant additionnel par élève, permet de compléter le financement des activités éducatives (enseignement et autres dépenses). Le financement de ce type de projet provient principalement de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes, tel que précisé à la section 2.1.

f.2) Effectif scolaire (ETP)

Pour être reconnu aux fins de financement, l'élève :

- est inscrit à la formation générale des jeunes en troisième année du secondaire en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique;
- est âgé de 15 ans et plus au 30 septembre 2011;
- est inscrit soit, à des modules de formation professionnelle dont les unités pourraient être reconnues lors de son passage en formation professionnelle, à des matières de formation générale ou de formation générale appliquée ou à des stages qui doivent s'insérer dans un programme optionnel de formation générale appliquée (projet personnel d'orientation, sensibilisation à l'entrepreneuriat ou exploration de la formation professionnelle).

2.3 Effectif scolaire subventionné

Aux fins de financement, pour les activités éducatives des jeunes en formation générale, l'effectif scolaire est celui décrit dans les paragraphes suivants, à moins d'indication contraire.

L'effectif scolaire considéré par le Ministère dans le calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes comprend toute personne, légalement inscrite le 30 septembre 2011 et reconnue par le Ministère, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire et de l'Instruction en formation générale des jeunes.

a) L'élève reconnu aux fins de financement est celui qui est :

- présent le 30 septembre 2011 dans une école de la commission scolaire, ou absent à cette date, mais qui allait en classe avant cette date et dont la fréquentation est confirmée au cours de l'année scolaire 2011-2012;
- âgé de moins de 18 ans le 30 juin 2011 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou âgé de moins de 21 ans le 30 juin de cette même année et couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3).

L'élève ne doit pas être scolarisé, au 30 septembre 2011, dans une autre commission scolaire ou dans un établissement d'enseignement privé d'éducation préscolaire ou d'enseignement au primaire ou au secondaire.

☞ Dépassement de l'âge maximal

Le Ministère accorde une année additionnelle de financement aux activités éducatives des jeunes dans le cas de dépassement de l'âge maximal lorsque les conditions suivantes sont remplies :

- l'élève est âgé de 18 ans le 30 juin 2011 (article 1, L.R.Q., c. I-13.3) ou de 21 ans le 30 juin de cette même année s'il est couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3);
- l'élève a été inscrit au 30 septembre de l'année précédente dans une commission scolaire, dans un établissement d'enseignement privé au Québec ou dans un établissement situé à l'extérieur du Québec qui offrait un enseignement équivalent à l'enseignement secondaire;

- l'élève doit satisfaire aux exigences prescrites par le *Régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire* pour obtenir, au cours de cette année scolaire :
 - un diplôme décerné par la ministre; ou
 - un certificat de formation en insertion sociale et professionnelle, un certificat de formation en entreprise et récupération, un certificat de formation préparatoire au travail ou un certificat de formation menant à un métier semi-spécialisé; ou
 - les unités de formation générale exigées comme préalables à son programme d'études de formation professionnelle dans lequel il est également admis.

Par ailleurs, afin de prendre en considération le régime pédagogique de l'éducation préscolaire, de l'enseignement primaire et de l'enseignement secondaire, le Ministère accorde également une année additionnelle de financement à l'élève, âgé de 18 ans au 30 juin 2011¹, qui était inscrit au 30 septembre 2009 dans l'un des établissements mentionnés précédemment sans toutefois y être inscrit au 30 septembre 2010 parce qu'il :

- a donné naissance à un enfant ou;
- avait la charge d'un enfant de moins de 12 mois ou;
- s'est trouvé dans l'incapacité de poursuivre ses études pendant plus d'un mois et cette incapacité est constatée dans un certificat médical.

☞ **Élève à temps partiel au secondaire**

Un élève du secondaire, présent au 30 septembre 2011, peut être inscrit à temps partiel lorsqu'il participe à moins de 900 heures d'activités prescrites au régime pédagogique. Aux fins de financement, cet élève doit être converti par la commission scolaire en élève équivalent temps plein (ETP), en appliquant la formule suivante :

$$\text{ETP} = \frac{\text{Nombre d'heures d'activités de l'élève par année}}{\text{Nombre d'heures minimal d'activités prescrites au régime pédagogique par année (900 heures)}}$$

☞ **Élève déclaré dans plus d'un type de formation**

Un élève qui est déclaré à la fois :

- jeune et adulte de la formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire ou;
- jeune dans un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions et adulte de la formation générale dans une commission scolaire ou;
- jeune de la formation générale et élève inscrit à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire ou dans un ou plus d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions;

et dont le nombre d'heures déclarées excède 900 heures pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence.

¹ L'élève couvert par les dispositions relatives à la scolarisation des élèves handicapés (L.R.Q., c. I-13.3) doit être âgé de 21 ans au 30 juin 2011.

☞ **Effectif scolaire faisant l'objet d'ententes**

– **Effectif scolaire subventionné**

L'effectif scolaire subventionné comprend, en plus des élèves sur lesquels la commission scolaire a juridiction et qui fréquentent légalement ses écoles, ceux qui sont scolarisés dans ses écoles en vertu d'ententes avec d'autres commissions scolaires, d'ententes MELS-MSSS, d'ententes pour élèves autochtones et d'autres ententes dûment conclues en conformité avec les lois, règlements et directives en vigueur transmis par une instruction ou autrement.

– **Ajustement à l'effectif scolaire**

Dans le cas des ententes MELS-MSSS, l'effectif scolaire peut être ajusté jusqu'à concurrence de l'effectif scolaire reconnu par le Ministère dans l'entente, après analyse critique des annexes des protocoles d'ententes, mais sans excéder le nombre d'élèves prévu à ces annexes.

De plus, un ajustement pourra être apporté au cours de l'année scolaire 2011-2012 afin de tenir compte des transferts d'effectif scolaire dus aux nouvelles modalités de service du réseau de la santé et des services sociaux.

b) **Transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions**

Un ajustement sera apporté au cours de l'année scolaire 2011-2012 pour tenir compte des transferts d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre 2011 entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions.

Les modalités de calcul de cet ajustement paraissent à l'annexe J des règles budgétaires.

c) **Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »**

L'effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire conformément aux dispositions précisées à l'annexe E des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

3. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale concerne les activités liées à l'enseignement offert aux adultes, le suivi et l'encadrement individuels, les services d'accueil et d'aide, le coût du matériel didactique et de la matière première, le soutien à l'enseignement, le développement pédagogique et le perfectionnement du personnel touché par ces activités.

3.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes de la formation générale

L'allocation de base comprend une enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, et une enveloppe budgétaire ouverte variant en fonction du niveau d'activités réalisées dans l'année scolaire en cours.

L'enveloppe budgétaire fermée sert à financer les services de formation donnés aux élèves âgés de 16 ans ou plus, incluant les services dispensés dans les pénitenciers fédéraux, une aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers et les services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement.

L'enveloppe budgétaire ouverte a trait à la formation à distance et à la reconnaissance des acquis.

a) **Enveloppe budgétaire fermée**

L'allocation pour l'enveloppe budgétaire fermée, déterminée *a priori*, est établie à partir des calculs qui suivent :

	<u>Montant par élève \$</u>		<u>Élèves ETP</u>		<u>Allocation \$</u>
a.1 Cours dispensés					
1.1 Ressources enseignantes	1	x		=	
1.2 Encadrement pédagogique	1	x		=	
1.3 Ressources de soutien	1	x		=	
1.4 Ressources matérielles	124	x		=	
Sous-total (A)					
a.2 Ajustement – pénitenciers fédéraux (B)				=	
a.3 Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers (C)				=	1
a.4 Services d'accueil, de références, de conseils et d'accompagnement SARCA (D)				=	1
ALLOCATION TOTALE (A + B + C + D)					

a.1) Cours dispensés

En 2011-2012, l'enveloppe budgétaire fermée est déterminée comme suit :

☞ Montant par élève

Le montant par élève concerne les ressources enseignantes, l'encadrement pédagogique, les ressources de soutien et les ressources matérielles.

Pour les ressources enseignantes, le montant par élève est établi en multipliant le coût horaire moyen par enseignant de la commission scolaire par 900 heures². Ce coût annuel est ensuite divisé par le nombre d'élèves ETP par groupe utilisé aux fins de financement.

¹ Montant spécifique à chaque commission scolaire (annexe F).

² 900 heures = un élève équivalent temps plein pour l'année scolaire.

Le coût horaire moyen par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire, prend en considération les particularités de la commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération des enseignants, notamment l'expérience, la scolarité et les contributions de l'employeur. **Le financement de l'assurance salaire a été modifié afin de tenir compte de l'âge des enseignants.** La portion non utilisée du montant par enseignant alloué en 2011-2012 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7-1.01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués au titre du perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

Le nombre d'élèves ETP par groupe, spécifique à chaque commission scolaire, est établi à partir de normes de financement du Ministère. Il est calculé en fonction des services d'enseignement dispensés par bâtiment dans la commission scolaire en 2009-2010.

La répartition de l'enveloppe disponible pour l'encadrement pédagogique est établie en fonction du poids relatif de l'effectif scolaire pondéré de la commission scolaire, par rapport à celui de l'ensemble des commissions scolaires. Cette pondération est faite en fonction de la catégorie de services d'enseignement. Les ETP inscrits au deuxième cycle du secondaire sont pondérés par un facteur 26/15, ceux inscrits en francisation par un facteur de 17/15 et les ETP des autres services par 1,0.

Pour les ressources de soutien, le montant par élève tient compte d'un montant de base par commission scolaire, des services d'enseignement dispensés en 2009-2010 et de la dispersion des centres d'éducation des adultes sur le territoire de la commission scolaire.

Pour les ressources matérielles, le montant par élève est égal au montant par élève 2010-2011.

☞ Élèves ETP

Le nombre d'élèves ETP financés correspond à la somme des éléments suivants :

- dans un premier temps, un nombre d'élèves ETP financés est établi en fonction de la distribution de 47 261 élèves ETP, *au prorata* de la moyenne ajustée des élèves ETP inscrits à la commission scolaire au cours des années scolaires 2008-2009 et 2009-2010 par rapport à la moyenne ajustée des élèves ETP inscrits pour l'ensemble des commissions scolaires pour ces mêmes années scolaires. Aux fins de ce calcul :
 - la moyenne ajustée des élèves ETP inscrits signifie que la moyenne des **deux** années visées est majorée lorsque le rapport « individus inscrits/élèves ETP » de la commission scolaire est supérieur à celui de l'ensemble des commissions scolaires;
 - et
 - les ETP inscrits en 2009-2010 sont multipliés par **80** % et ceux de 2008-2009 par **20** %.
- dans un second temps, l'ajout de 1 300 ETP accordé en 2010-2011 est reconduit et alloué aux commissions scolaires, *au prorata* de l'écart, lorsque positif, entre les ETP scolarisés en 2009-2010 et les ETP calculés à la première étape.

a.2) Ajustement pour les pénitenciers fédéraux

Cette mesure représente la participation du Ministère au financement de la formation générale des adultes donnée dans les pénitenciers fédéraux. L'ajustement est déterminé en fonction de l'entente cadre Canada-Québec pour 2010-2013.

a.3) Aide additionnelle pour les élèves ayant des besoins particuliers

Cette mesure aide la commission scolaire à bonifier les services éducatifs et de soutien offerts aux élèves ayant des besoins particuliers. L'allocation correspond à celle de 2010-2011 indexée.

a.4) Services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement - SARCA

Cette mesure vise à financer des services d'accueil, de référence, de conseil et d'accompagnement en lien avec la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue, et ce, pour la formation générale des adultes et pour la formation professionnelle. Ces services s'adressent à toutes personnes de 16 ans et plus, qu'elles soient inscrites ou non à un service de formation. Cette mesure constitue un ajout aux ressources de soutien déjà allouées pour le soutien à l'élève inscrit à la formation générale des adultes ou à la formation professionnelle pour une partie de ces services. Ces services incluent l'adaptation des services aux jeunes de 16 à 24 ans. Il est à noter que l'aide financière accordée à cinq commissions scolaires pour l'expérimentation depuis 2008-2009 se termine au 30 juin 2011.

b) Enveloppe budgétaire ouverte

b.1) Formation à distance

L'allocation qui sert à financer les services d'enseignement dispensés selon le mode d'organisation « formation à distance » est établie à partir des calculs suivants :

	Montant par élève \$		Élèves ETP		Allocation \$
1. Ressources enseignantes	1	x		=	
2. Encadrement pédagogique	1	x		=	
3. Ressources de soutien	1	x		=	
4. Ressources matérielles	124	x		=	
ALLOCATION TOTALE					

☞ Montant par élève

Le montant par élève correspond à celui ayant servi à déterminer l'enveloppe budgétaire fermée, pondéré à 80 %.

☞ Élèves ETP

L'effectif scolaire financé par l'allocation pour la formation à distance est celui respectant les exigences définies à la section 3.2 et inscrit au mode d'organisation « formation à distance » durant l'année scolaire 2011-2012. Aux fins de financement, les heures-élèves inscrites sont considérées à 100 %. Un élève peut être reconnu aux fins de financement pour un maximum de deux inscriptions par code de cours, et ce, tout au long de son parcours de formation dans la commission scolaire.

¹ Montant spécifique à chaque commission scolaire paraissant à l'annexe F.

b.2) Reconnaissance des acquis

L'allocation pour la reconnaissance des acquis est établie à partir des modalités suivantes :

Type d'épreuves	Montant \$	x	Nombre	=	Allocation (\$)
Examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours ¹	40 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Épreuve « Prior Learning Examination » (PLE) pour <i>Anglais, langue seconde</i>	80 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Épreuve synthèse (ES) pour <i>Français, langue seconde</i> et pour <i>French, Second Language</i>	80 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Univers de compétences génériques ² (UCG) en tant que matière à option des 4 ^e et 5 ^e secondaires	290 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Test du « General Educational Development Testing Service » (GEDTS) en tant que matière à option des 4 ^e et 5 ^e secondaire	150 \$ ³	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
Test d'équivalence de niveau de scolarité au secondaire (TENS)	40 \$	x	<input type="text"/>	=	<input type="text"/>
ALLOCATION TOTALE					<input type="text"/>

Les élèves admissibles correspondent à ceux inscrits et reconnus aux fins de financement selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 3.2.

Le nombre d'épreuves, d'examens ou d'univers de compétences génériques est celui pour lequel la commission scolaire accorde une reconnaissance à l'élève admis aux fins de financement selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 3.2. L'annexe G présente des renseignements additionnels sur les différentes épreuves.

¹ Incluant tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes. Les reprises d'examens pour des cours suivis en mode d'organisation « Fréquentation » ne sont pas considérées pour cette allocation.

² Maximum de deux univers de compétences génériques par individu.

³ Le montant est indivisible et comprend les cinq tests de cette épreuve.

3.2 Effectif scolaire admissible

L'effectif scolaire admissible aux activités d'enseignement financées par l'allocation de base pour les activités éducatives des adultes comprend toute personne légalement inscrite aux services éducatifs pour cette catégorie d'élèves pendant l'année scolaire 2011-2012 qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation générale des adultes et de l'Instruction en formation générale des adultes. Enfin, elle doit être inscrite dans des commissions scolaires autorisées à organiser, aux fins de subventions, les services éducatifs pour les adultes, en vertu de l'article 466 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3).

Par ailleurs, sont exclus les adultes qui réalisent :

- des activités de formation associées à des cours qui mènent à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ces cours ne constituent pas des matières à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- des activités de formation pour les personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités de formation reconnues ou non par le MELS, subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- des activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le MELS);
- des activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives organisées par une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à une commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- des activités de formation liées à des activités subventionnées à l'aide des allocations supplémentaires ou des ajustements non récurrents.

De plus, une personne peut être déclarée à la fois comme élève adulte en formation générale et élève jeune en formation générale dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900 heures, celui-ci pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre d'heures réellement fréquentées (voir point 2.3 Effectif scolaire subventionné).

Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »

L'effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » est considéré dans l'effectif scolaire admissible. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées à l'annexe E des présentes règles budgétaires. Sont listées également dans cette annexe, les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou des activités reconnus par le Ministère.

4. ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

L'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle a trait à l'enseignement donné aux élèves en vue de l'obtention d'un diplôme en formation professionnelle, au coût du matériel didactique, aux services complémentaires, aux services d'appui à la formation, aux moyens d'enseignement, aux services d'accueil et d'aide, ainsi qu'au perfectionnement du personnel touché par ces activités.

Les ajustements correspondent aux mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et à la mesure d'alternance travail-études.

4.1 Calcul de l'allocation de base pour les activités éducatives de la formation professionnelle

Les services de formation financés comme des activités éducatives de la formation professionnelle sont les suivants :

- cours dispensés;
- autres services de formation :
 - reconnaissance des acquis extrascolaires;
 - évaluation et reconnaissance des acquis scolaires;
 - assistance aux autodidactes;
 - formation à distance;
- formation générale suivie en concomitance avec un programme d'études professionnelles menant à un DEP.

a) **Cours dispensés**

L'allocation de base pour les cours dispensés est obtenue à partir des calculs suivants :

	(a.1) Montant par élève et par programme \$	(a.2) Facteur d'ajust. coût subv.	(a.3) Élèves ETP	(a.4) Facteur d'abandons	Allocation \$
Ressources humaines					
- Montant de base	1	x 2	x	x 3	=
- Organisation scolaire	2	x 2	x	x 3	=
Ressources de soutien	1		x	x 1,05	=
Ressources matérielles	1		x	x 1,00	=
ALLOCATION TOTALE					

a.1) Montant par élève et par programme

L'allocation pour les ressources humaines a trait aux coûts des enseignants :

- ☞ un montant par élève est calculé par programme et est commun à toutes les commissions scolaires. Il est établi à partir de la moyenne d'élèves par groupe, précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes. Il est également tenu compte d'un ajustement par programme pour l'évaluation et la sanction et le calcul est fait sur la base du salaire d'un enseignant rémunéré à taux horaire (35 748 \$);
- ☞ un montant par élève, spécifique à chaque commission scolaire, est calculé relativement à l'organisation scolaire. Ce montant tient compte des particularités de chaque commission scolaire eu égard à la formation des groupes d'élèves. Il est établi à partir de l'écart entre le nombre de postes d'enseignants calculé à partir de la moyenne d'élèves par groupe précisée aux conventions collectives en vigueur, ou d'une moyenne particulière pour certains programmes, le cas échéant, et le nombre de postes d'enseignants calculé selon le modèle du Ministère pour le calcul des postes d'enseignants.

L'allocation liée aux ressources de soutien couvre les coûts relatifs au personnel non enseignant et aux autres coûts afférents. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

L'allocation liée aux ressources matérielles couvre les coûts autres que ceux du personnel enseignant et non enseignant. Un montant par élève et par programme, commun à toutes les commissions scolaires, est considéré.

¹ Le montant par élève, spécifique à chaque programme, est présenté à l'annexe H.

² Le facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant et le montant par élève pour l'organisation scolaire spécifiques à chaque commission scolaire sont présentés à l'annexe I.

³ Ce facteur est de 10 % pour les élèves de moins de 20 ans et de 5 % pour les autres.

a.2) Facteur d'ajustement - coût subventionné

Un facteur d'ajustement des montants par élève pour les ressources humaines permet de tenir compte des particularités de chaque commission scolaire quant aux coûts liés à la rémunération de ses enseignants (nombre d'enseignants permanents, à contrat et à taux horaire, expérience, scolarité, contributions de l'employeur, ...), telles qu'elles paraissent au niveau du calcul du coût subventionné par enseignant en formation professionnelle, spécifique à chaque commission scolaire. Le financement de l'assurance salaire a été modifié pour tenir compte de l'âge des enseignants. La portion non utilisée du montant par enseignant alloué en 2011-2012 aux fins de perfectionnement (en conformité avec l'article 7.1-01 de la convention collective) est reportable à l'année scolaire suivante. Toutefois, le solde des montants reportés ne peut excéder 50 % de la somme consentie aux fins de perfectionnement pour l'année scolaire en cours. Une analyse de l'utilisation des montants alloués au titre du perfectionnement sera effectuée par le Ministère à partir du rapport financier de la commission scolaire.

a.3) Élèves ETP

Les heures reconnues aux fins de financement sont converties par le Ministère en effectif scolaire équivalent temps plein (ETP) de « financement » en appliquant l'équation suivante :

$$\begin{array}{l} \text{Effectif scolaire équivalent} \\ \text{temps plein (ETP)} \\ \text{de « financement »} \end{array} = \frac{\text{Nombre d'heures reconnues}}{\text{Unité de mesure d'un élève ETP (900 heures/année)}}$$

Les heures reconnues aux fins de financement sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini à la section 4.3 ci-après, et correspondent à la somme des durées normatives des cours réussis ou échoués déclarés dans le système de sanction du Ministère pour l'effectif scolaire admissible. La durée normative des cours se définit comme la conversion en heures du nombre d'unités de chaque cours, à raison de 15 heures par unité.

Aux fins de financement, les mentions « succès » et « échec » se définissent conformément au système de sanction du Ministère et ne concernent que les cours suivis et terminés au cours de l'année scolaire 2011-2012. Le financement d'un cours est accordé durant l'année scolaire au cours de laquelle l'évaluation ou l'examen a lieu.

Afin d'assurer à chaque adulte, un suivi du temps alloué pour atteindre les objectifs du programme d'études en cause, le total des heures sanctionnées reconnues aux fins de financement ne peut excéder de 20 % la durée normale du programme.

Pour un élève et pour un cours dont on a déjà accordé la sanction « succès », seule la première sanction est retenue aux fins de financement.

Un cours sanctionné « échec » qui fait l'objet d'une reprise doit être déclaré au service « examen seulement », à moins que l'élève n'ait de nouveau suivi la durée normative du cours. Celle-ci est atteinte lorsque les éléments suivants sont respectés :

- il y a présence de l'élève du début à la fin de la période de formation prévue pour le cours;
- l'écart entre les heures de formation suivies par l'élève et les heures normatives prévues pour un cours demeure marginal;
- les absences observées de l'élève sont sporadiques.

a.4) Facteur d'abandons

Afin de tenir compte des abandons, les élèves ETP sont majorés des facteurs suivants pour le calcul de l'allocation. **Ceux-ci ont été réduits en 2011-2012 afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible et cette réduction ne doit pas affecter les services aux élèves :**

	Élèves de moins de 20 ans au 30 juin 2011	Élèves de 20 ans ou plus au 30 juin 2011
Ressources humaines	10 %	5 %
Ressources de soutien	5 %	5 %
Ressources matérielles	0 %	0 %

b) Autres services de formation

L'allocation de base pour les autres services de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant \$		Nombre		Allocation \$
<i>b.1</i> Reconnaissance des acquis et des compétences					
- montant par élève	400 \$	x	élèves	=	
- montant par évaluation	1	x	évaluations réussies	=	
<i>b.2</i> Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires (examen seulement)	40 \$	x	examens	=	
<i>b.3</i> Assistance aux autodidactes	30 \$	x	unités	=	
<i>b.4</i> Formation à distance	50 \$	x	unités	=	
ALLOCATION TOTALE					

b.1) Reconnaissance des acquis et de compétences

Le montant de 400 \$ par élève est alloué lorsque l'entrevue de validation et l'inscription à la reconnaissance des acquis et des compétences dans un programme d'études sont réalisées.

Les élèves correspondent à ceux inscrits en reconnaissance des acquis et des compétences et admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 4.3. Les élèves dont la formation est prescrite par un ordre professionnel ne sont pas considérés.

¹ Montant accordé par évaluation, spécifique à chaque programme (annexe H).

Le nombre d'évaluations est celui pour lequel la commission scolaire délivre une reconnaissance à l'élève admis aux fins de financement, selon les spécifications mentionnées ci-après à la section 4.3.

Pour la formation manquante, le financement correspond aux règles prévues à la section « cours dispensés » (4.1 a) lorsque la participation de l'élève est égale ou supérieure à 33 % de la durée normative du cours.

b.2) Évaluation et reconnaissance des acquis scolaires

Le nombre d'examens correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible selon les exigences de la section 4.3.

b.3) Assistance aux autodidactes

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible selon les exigences de la section 4.3.

b.4) Formation à distance

Le nombre d'unités de cours correspond à celui déclaré au système de sanction du Ministère pour l'élève admissible selon les exigences de la section 4.3.

c) Formation générale suivie en concomitance avec un programme d'études professionnelles menant à un DEP

L'allocation de base pour ce type de formation est obtenue à partir des calculs suivants :

	Montant par élève \$	Facteur ajust. coût subv.	Élèves ETP	Allocation \$
Formation générale				
- Enseignement				
▪ avec horaire intégré à la formation professionnelle	3 860	x <input type="text" value="1"/>	x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
▪ sans horaire intégré à la formation professionnelle	2 844	x <input type="text" value="1"/>	x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
- Autres dépenses éducatives	524		x <input type="text"/>	= <input type="text"/>
Formation professionnelle	Mêmes calculs que pour un élève inscrit aux cours dispensés, avec facteurs d'abandons.			

¹ Facteur d'ajustement lié au coût subventionné par enseignant, spécifique à chaque commission scolaire (annexe B).

Formation générale

Le montant par élève pour l'enseignement à des cours intégrés à l'horaire de la formation professionnelle est basé sur une moyenne de quatorze élèves par groupe. Aux fins des présents règles budgétaires, un horaire de formation générale intégré à la formation professionnelle signifie qu'au moins 20 % des heures de l'horaire de l'élève sont consacrées à la formation générale. Le montant par élève pour l'enseignement à des cours non intégrés à l'horaire de la formation professionnelle est basé sur une moyenne de 19 élèves par groupe.

Le montant par élève pour les autres dépenses éducatives correspond à celui de la formation générale des jeunes au secondaire.

Formation professionnelle

Les montants par élève pour la formation professionnelle sont les mêmes que ceux ayant servi à déterminer l'allocation pour les cours dispensés, et les calculs sont effectués à partir des élèves sanctionnés, avec majoration par les facteurs d'abandons.

Élèves ETP

La personne admissible à ce financement est la personne légalement inscrite à un programme d'études professionnelles menant à l'obtention d'un DEP :

- qui a obtenu des unités de 3^e secondaire de programmes d'études établis par la ministre en langue d'enseignement, en langue seconde et en mathématique ou des apprentissages ou des acquis équivalents reconnus;

ou

- qui a réussi un test de développement général (TDG);

et qui poursuit, en concomitance avec sa formation professionnelle, sa formation générale dans les programmes d'études du 2^e cycle de l'enseignement secondaire établis par la ministre ou des préalables spécifiques prescrits.

La formation générale suivie en concomitance avec la formation professionnelle peut être suivie dans le but de compléter les préalables au programme d'études professionnelles auquel la personne est inscrite, les unités manquantes pour l'obtention du DES, ou les conditions d'admission aux études collégiales.

Pour la formation générale, seul le type de services « fréquentation » est admissible à cette mesure. La formation à distance et les TDG ne sont pas admissibles à l'allocation pour la formation générale. Pour la formation professionnelle, les heures reconnues sont celles de l'effectif scolaire subventionné tel qu'il est défini à la section 4.3 ci-après. Ces heures sont exprimées par la commission scolaire en effectif scolaire équivalent temps plein, à partir de l'unité de mesure d'un élève ETP (900 heures). Les heures de formation générale et celles de formation professionnelle doivent être déclarées en concomitance au système de déclaration de l'effectif scolaire.

L'élève admissible à cette mesure est reconnu aux fins de financement et doit satisfaire à l'un des critères suivants :

- être âgé de moins de 20 ans au 30 juin 2011 ou;
- être âgé de 20 ans et être en continuité de formation dans le DEP débuté l'année scolaire précédente.

Pour la partie concernant la formation générale, l'élève âgé de moins de 20 ans au 30 juin 2011 et inscrit en concomitance en 2011-2012 est financé par cette allocation, et ce, qu'il soit inscrit à la formation générale des jeunes ou des adultes.

L'élève âgé de 20 ans ou plus peut poursuivre cette formation et être financé, pour la partie concernant la formation générale, par l'enveloppe budgétaire fermée de l'éducation des adultes.

4.2 Ajustements à l'allocation de base

☞ Mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat

– Volet « Entrepreneuriat étudiant »

Un montant de 50 \$ est alloué par élève, de la formation générale ou de la formation professionnelle, qui réalise un projet en entrepreneuriat et qui répond aux exigences précisées au guide administratif de la mesure. Un maximum de quinze élèves par projet peut être financé. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours d'une même année scolaire.

– Volet « Sensibilisation à l'entrepreneuriat »

Un montant de 50 \$ est alloué par élève de la formation professionnelle qui s'inscrit à une activité de sensibilisation à l'entrepreneuriat totalisant quinze heures qui est reconnue par le Ministère. Un élève ne peut être financé qu'une seule fois au cours de sa formation.

☞ Ajustement pour l'alternance travail-études (ATE)

Cette mesure vise à soutenir financièrement les commissions scolaires qui organisent les programmes d'études menant à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles (DEP) ou d'une attestation de spécialisation professionnelle (ASP) en alternance travail-études (ATE).

Pour être admissible, un programme d'études en alternance doit, de façon minimale, respecter les conditions suivantes, soit débiter par une séquence de formation en milieu scolaire, se terminer par une séquence en milieu scolaire pour un minimum de 45 heures contact lorsque l'intention pédagogique de la dernière séquence en milieu de travail vise la mise en œuvre de compétence, comporter un nombre d'heures en milieu de travail d'au moins 20 % des heures totales du programme d'études, contenir un minimum de deux phases en alternance, se composer de séquences de développement de compétences ou de mise en œuvre de compétence et être conçu pour que les séquences de développement des compétences aient lieu avant la sanction du ou des modules concernés.

Cette mesure varie en fonction de l'effectif scolaire inscrit et sanctionné en alternance travail-études selon les paramètres suivants :

Effectif scolaire en alternance travail-études (ETP sanctionné non majoré)	Montant par ETP (sanctionné non majoré)
Pour les 50 premiers ETP	1 000 \$
Pour tous les ETP (ou portions d'ETP) dépassant 50 ETP jusqu'à 200 ETP inclusivement	500 \$
Pour tous les ETP (ou portions d'ETP) dépassant 200 ETP	200 \$

À la suite de l'autorisation du Ministère et en fonction des ressources financières disponibles, un montant de 10 000 \$, non récurrent, sera ajouté pour l'adaptation de tout nouveau programme en alternance travail-études. L'allocation est établie comme suit :

- un montant de 5 000 \$ sera alloué lorsque l'autorisation en alternance travail-études aura été accordée par le Ministère pour le programme d'études visé;
- un second montant de 5 000 \$ sera alloué lorsque le programme aura atteint quinze ETP sanctionnés en alternance travail-études, et ce, pour un délai maximal de trois ans à compter de l'année scolaire pour laquelle l'autorisation de l'alternance travail-études a été accordée.

4.3 Effectif scolaire subventionné

À moins d'indication contraire, la présente section ne s'applique qu'aux « cours dispensés » et aux « autres services de formation » (sections a et b).

L'effectif scolaire admissible aux subventions pour les activités éducatives de la formation professionnelle des commissions scolaires mandatées (articles 466 et 467, L.R.Q., c. I-13.3) :

- comprend toute personne légalement inscrite et reconnue par le Ministère, incluant celle inscrite en vertu de l'article 215.1, qui poursuit des études dans le respect de la Loi sur l'instruction publique, du Régime pédagogique de la formation professionnelle et l'Instruction en formation professionnelle;
- doit être inscrit, pour la durée de sa formation, à des cours totalisant un minimum de quinze heures par semaine (cours dispensés seulement) à moins que les cours qui lui manquent pour terminer sa formation ne nécessitent un nombre d'heures inférieur à ce minimum. Cette disposition s'applique également aux élèves ayant bénéficié de la reconnaissance des acquis pour des cours de leur programme d'études, lorsque l'organisation de la formation manquante l'exige.

L'allocation consentie en vertu des présentes règles budgétaires est assujettie, le cas échéant, aux conditions particulières de la ministre. Celle-ci accorde une autorisation, permanente ou provisoire, pour organiser une spécialité professionnelle. Aux fins de financement, ces conditions peuvent concerner le territoire d'application de l'autorisation, le nombre d'élèves à être formés ou le nombre de cohortes à être organisées, la durée de l'autorisation ou la période couverte par l'autorisation d'admettre de nouveaux élèves. L'annexe Q présente la liste des spécialités professionnelles faisant l'objet d'un contingentement ministériel. Le contingentement est établi, pour chaque commission scolaire, en déterminant le nombre maximal d'effectif scolaire en équivalence au temps plein (ETP) des élèves débutants et le nombre maximal d'effectif scolaire en équivalence au temps plein (ETP) total autorisé aux fins de subvention.

L'allocation est assujettie à l'obligation que toute entente en vue d'organiser une formation et de dispenser des cours d'une spécialité professionnelle débutant au cours de l'année scolaire 2011-2012 doit être préalablement approuvée par le Ministère. La pertinence de chaque entente convenue est établie au regard des besoins de main-d'œuvre et des moyens assurant la qualité de l'enseignement. De plus, aux fins de déclaration de l'effectif, la commission scolaire autorisée à la carte doit identifier le bâtiment fréquenté par l'élève scolarisé par entente. À l'exception de certaines situations particulières, la commission scolaire autorisée à la carte doit aussi être responsable du lien contractuel avec les enseignants.

Pour chaque élève déclaré comme effectif scolaire de la formation professionnelle, la commission scolaire doit avoir dans ses dossiers son profil de formation. Les services de formation doivent être assurés par la commission scolaire autorisée à la liste des spécialités professionnelles (article 467, L.R.Q., c. I-13.3). À ce titre, la commission scolaire doit déclarer et évaluer l'effectif scolaire et transmettre les résultats dans les systèmes ministériels.

Par ailleurs, sont exclus :

- les élèves qui, le 30 septembre 2011, faisaient partie de l'effectif scolaire jeune dans la même ou dans une autre commission scolaire. Toutefois, une personne peut être déclarée à la fois comme élève à la formation générale et élève à la formation professionnelle dans une ou plus d'une commission scolaire. Si le nombre d'heures ainsi déclarées excède 900, il pourra faire l'objet d'un ajustement négatif par le Ministère sur la base du nombre réel d'heures de présence;
- les activités de formation menant à l'obtention d'une attestation de formation délivrée par la commission scolaire;
- les activités de formation des personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre. Il s'agit d'activités subventionnées par le ministère de l'Emploi et de la Solidarité sociale ou selon des programmes d'autres ministères;
- les activités de formation liées à des activités de culture personnelle ou de perfectionnement pour le travail (même s'il s'agit de cours reconnus par le Ministère);
- les activités de formation liées à des activités éducatives autofinancées. Il s'agit d'activités éducatives au sein d'une commission scolaire dont le coût est entièrement assumé par des personnes, des groupes, des organismes et surtout des entreprises demandant à cette commission scolaire d'en assurer l'organisation;
- les activités de formation liées à un cours qui mène à l'obtention d'un diplôme d'études professionnelles ou d'une attestation de spécialisation professionnelle lorsque ce cours constitue une matière à option en vue de l'obtention du diplôme d'études secondaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées à partir d'ajustements non récurrents ou d'allocations supplémentaires;
- les activités de formation liées à des activités subventionnées dans le contexte de la diversification des voies offertes aux jeunes de la formation professionnelle qui font l'objet d'un financement par des allocations supplémentaires.

Effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec »

L'effectif scolaire touché par le Règlement définissant l'expression « résident du Québec » est considéré dans l'effectif scolaire subventionné. Cependant, des droits de scolarité doivent être perçus de cet effectif scolaire, conformément aux dispositions précisées dans l'annexe E des présentes règles budgétaires. Dans cette annexe, sont listées les personnes exclues du paiement des droits de scolarité.

Transmission de renseignements au Ministère

Quelle que soit la source de financement, une commission scolaire doit transmettre au Ministère, selon les prescriptions de la partie II des présentes règles budgétaires, les renseignements relatifs à toute personne inscrite à des activités ou à des cours reconnus par le Ministère ainsi que le résultat de chaque cours, même si cette personne ne fait pas partie de l'effectif scolaire subventionné. De plus, une commission scolaire doit déclarer les renseignements relatifs aux personnes bénéficiaires d'un programme de formation de la main-d'œuvre, que ces personnes soient inscrites ou non à des cours ou des activités reconnus par le Ministère.

B) AJUSTEMENTS

Les dispositions des présentes règles budgétaires s'appliquent de concert avec les autres dispositions légales et réglementaires, auxquelles sont soumises les commissions scolaires, notamment celles relatives à la mise en place de mécanismes de contrôle interne, à la reddition de comptes et à la saine gestion des fonds publics. La ministre peut par ailleurs exiger tout renseignement ou tout document pertinent.

Elle peut retenir ou annuler tout ou partie du montant d'une subvention, autre qu'une subvention pour le transport des élèves, en cas de refus ou de négligence d'observer une disposition qui régit la commission scolaire, incluant les orientations de la ministre sur le maintien des services éducatifs aux élèves offerts par la commission scolaire ou par un organisme subventionné par la commission scolaire, ou de répondre à une demande de renseignement ou de document.

Les ajustements peuvent être à la hausse ou à la baisse et être apportés en début ou en cours d'année.

a) Non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel

Des réductions des allocations découlent du non-respect des mesures de contrôle de l'engagement du personnel des commissions scolaires. Un ajustement négatif est appliqué lorsqu'une commission scolaire :

- pourvoit à un poste qui n'a plus de titulaire, sans avoir obtenu une autorisation du Ministère;
- engage une personne autrement que selon les mécanismes de placement prévus aux conventions collectives ou aux règlements à caractère national;
- refuse un candidat pour des motifs jugés insuffisants ou insatisfaisants par le Bureau régional de placement ou le Bureau national de placement;
- empêche le transfert d'un effectif permanent en disponibilité.

À l'exception du dernier alinéa, l'ajustement négatif est égal à la rémunération et aux contributions patronales afférentes de l'employé engagé ou refusé, pour la période au cours de laquelle la commission scolaire est fautive. Dans le cas décrit au dernier alinéa, l'ajustement, déterminé par le Ministère, est fonction du salaire du personnel en disponibilité.

b) Opérations de contrôle de l'effectif scolaire

Des réductions ou des augmentations des allocations résultent des opérations de contrôle de l'effectif scolaire des années scolaires courante et précédente dont les résultats n'ont pas été intégrés aux allocations de base, à l'exception d'une situation particulière imputable au Ministère ou d'une opération particulière de contrôle. L'ajustement non récurrent ne s'applique qu'à l'allocation de base des activités éducatives de l'année en cause.

c) Grèves ou lock-out

Des réductions des allocations découlent de l'interruption des activités en raison de grèves ou de lock-out. Une compensation pourra toutefois être accordée, de manière à tenir compte de certaines dépenses supportées à ces occasions.

d) Corrections techniques

Des modifications aux allocations, découlant de corrections techniques aux paramètres d'allocation, qui n'auraient pu être introduites en amendant ces paramètres.

De plus, le Ministère pourra apporter, pour l'année scolaire 2011-2012, des modifications aux paramètres d'allocation des commissions scolaires touchées par le transfert de personnel ou d'effectif scolaire afin de tenir compte des conséquences financières de ce transfert sur leurs paramètres d'allocation.

e) Transfert d'effectif scolaire régulier après le 30 septembre

L'ajustement non récurrent permet de tenir compte du transfert d'effectif scolaire régulier entre les commissions scolaires et les établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions après le 30 septembre 2011. Il correspond au montant alloué à l'établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions qui a un nombre d'élèves convertis en élèves équivalents temps plein selon les modalités paraissant dans l'annexe J.

f) Opérations de vérification du cadre normatif

Des ajustements peuvent être apportés à la suite des vérifications prévues au mandat du vérificateur externe.

g) Allocations émises après la production du rapport financier

Un ajustement, positif ou négatif, est appliqué à l'année scolaire courante lorsque des allocations attribuables à l'année scolaire précédente sont émises après la production du rapport financier de la commission scolaire pour cette dernière année scolaire. Ainsi, une allocation attribuable à l'année scolaire 2011-2012 émise après la production du rapport financier de la commission scolaire pour cette année scolaire sera appliquée à l'année scolaire 2012-2013.

h) Équité salariale

À la suite de l'évaluation du maintien de l'équité salariale prévue à l'article 76.1 de la Loi sur l'équité salariale effectuée par le Conseil du trésor, des sommes ont été réservées en vue du règlement de ce dossier. Cet exercice de maintien de l'équité salariale concerne toutes les catégories de personnel. Le règlement de ce dossier suit son cours et les sommes réservées à cette fin seront allouées dans l'année scolaire où les montants et les commissions scolaires concernées seront connus.

i) Effort général pour l'atteinte de l'équilibre budgétaire

Basé sur l'année scolaire 2009-2010, un ajustement récurrent négatif est apporté afin de respecter l'enveloppe budgétaire disponible. La part de la commission scolaire à cet effort correspond au prorata de la somme des subventions de fonctionnement du Ministère¹, excluant certaines subventions particulières et la subvention de péréquation, et du produit maximal de la taxe scolaire, excluant la partie liée au transport. Cette mesure doit être appliquée en préservant les services aux élèves.

j) Autres

Des ajustements au financement peuvent être apportés pour des situations non prévues.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

C) ALLOCATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Les mesures faisant l'objet des allocations supplémentaires sont décrites ci-après. Quant aux renseignements relatifs aux modalités de gestion, on peut les trouver dans le document *Recensement des demandes d'allocations au ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport pour l'année scolaire 2011-2012*.

SERVICES DE GARDE (MESURE 30010)

Description

Cette mesure a pour objet d'assurer l'organisation, par la commission scolaire, d'un service de garde pour les enfants de l'éducation préscolaire et de l'enseignement primaire, moyennant une contribution des parents et dans le respect des dispositions réglementaires propres aux services de garde en milieu scolaire.

Normes d'allocation

La garde des enfants doit être assurée par le personnel de la commission scolaire.

Pour recevoir une allocation lors des journées de classe, la commission scolaire doit respecter les conditions suivantes :

- que le service soit disponible le matin, s'il y a lieu, et le midi et après les cours, au moins jusqu'à 17 heures;
- qu'une portion du temps soit consacrée à la réalisation des travaux scolaires;
- que les enfants répondent à la définition de régulier, c'est-à-dire qu'ils sont gardés au moins deux périodes partielles ou complètes par jour, trois jours par semaine. Aux fins de financement, chaque journée de garde comporte trois périodes, soit avant les cours, le midi et après les cours;
- que la contribution financière exigible des parents ne dépasse pas 7 \$ par jour, par enfant régulier, pour cinq heures de garde, incluant une période de travaux scolaires.

Pour recevoir une allocation lors des journées pédagogiques, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 7 \$ par jour pour dix heures de garde.

Pour recevoir une allocation lors de la semaine de relâche, la contribution financière exigible des parents ne peut dépasser 14 \$ par jour pour dix heures de garde. Ce tarif est toutefois admissible aux crédits d'impôt remboursables lorsque les parents travaillent ou sont aux études.

Sur le territoire de l'île de Montréal, des activités éducatives gratuites de 11 heures 45 minutes par semaine sont offertes aux enfants de 4 ans pour compléter la demi-journée de classe dans les écoles primaires en milieu défavorisé¹ qui offriraient de la maternelle 4 ans reconnues en 2010-2011 et qui continuent de le faire en 2011-2012. Pour être admissible, l'élève doit fréquenter le service de garde en milieu scolaire pour la demi-journée où il n'est pas en classe.

Les sommes attribuées pour cette mesure doivent obligatoirement être versées par la commission scolaire aux services de garde, en tenant compte des besoins de chacun d'eux et des coûts inhérents à la commission scolaire pour offrir ce service.

¹ Voir la liste des bâtiments à l'annexe K.

Pour l'allocation de fonctionnement pour les journées de classes, tous les enfants inscrits et présents sur une base régulière, au 30 septembre 2011, sont considérés; cette allocation est déterminée ainsi :

- une allocation annuelle de 832 \$ par enfant pour les 45 premiers enfants inscrits. À compter du 46^e enfant, l'allocation est égale à 726 \$ par enfant;
- une allocation supplémentaire de 96 \$ par enfant inscrit sur une base régulière pour les frais de collation dans les écoles regroupant 30 % des élèves les plus pauvres selon l'indice économique (faible revenu) de la carte de la population scolaire;
- une allocation supplémentaire pour chaque enfant reconnu handicapé ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par le Ministère de 2 162 \$ pour les EHDAA réguliers, dont les codes sont 33 et 34, de 4 013 \$ pour les EHDAA réguliers, dont les codes sont 14, 23, 24, 36, 42, 44, 50, 53 et 99, et de 1 699 \$ pour les EHDAA inscrits de façon sporadique et ayant l'un des codes mentionnés précédemment;
- une allocation supplémentaire de 1 362 \$ par enfant de 4 ans inscrit en service de garde sur une base régulière et admis à l'allocation de base pour la maternelle 4 ans à titre d'élève handicapé ou en milieu défavorisé.

Pour les journées pédagogiques, l'allocation est de 15,33 \$ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas excéder 20 jours par enfant pour l'année scolaire.

Pour la semaine de relâche, l'allocation est de 8,33 \$ par jour par enfant inscrit et présent, selon la présence déclarée par la commission scolaire. Pour cette allocation quotidienne, l'enfant n'est pas tenu d'être inscrit en service de garde sur une base régulière ou sporadique. Le nombre de jours ne doit pas excéder cinq jours par enfant.

Pour les points de services regroupant au moins 200 enfants inscrits au 30 septembre de l'année scolaire courante sur une base régulière, l'ajout d'une éducatrice classe principale est possible. Une allocation additionnelle de 35 000 \$ est accordée à la commission scolaire qui fait la preuve de l'embauche d'une ressource de cette catégorie de personnel. L'allocation est proportionnelle au nombre de mois où l'éducatrice a été en poste en 2011-2012, incluant le mois de l'embauche.

Selon les ressources financières disponibles, des commissions scolaires pourront être soutenues pour offrir le service de garde pendant l'été aux enfants qui ont complété une année scolaire en 2011-2012 jusqu'à la fin de leurs cours primaires.

SOUTIEN À L'ENSEIGNEMENT (MESURE 30020)

Description

Cette mesure vise à financer les coûts relatifs à des mandats particuliers liés aux programmes d'études, à l'évaluation des apprentissages, à l'adaptation scolaire et aux services complémentaires. Elle finance aussi des activités de perfectionnement du personnel enseignant en vue de la mise en œuvre de nouvelles politiques ou orientations ministérielles, de programmes d'études et de plans d'action. Elle vise aussi à soutenir l'expérimentation pédagogique de projets novateurs dans des écoles. Elle permet de financer la mise à jour des connaissances et des compétences du personnel enseignant et des membres des directions et de centres d'éducation des adultes au regard des développements en cours. Enfin, elle vise à offrir la formation requise au personnel enseignant afin que celui-ci puisse utiliser rapidement les équipements nécessaires pour la réalisation de l'École 2.0 : la classe branchée.

Normes d'allocation

Pour les programmes d'études, l'évaluation des apprentissages, l'adaptation scolaire et les services complémentaires ainsi que l'expérimentation pédagogique concernant la formation générale des jeunes, les commissions scolaires sont retenues en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines de même que des priorités de travail du Ministère. L'allocation est établie en tenant compte des ressources financières disponibles et des coûts assumés par la commission scolaire. Enfin, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent au sein de la commission scolaire.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant, l'allocation est établie à partir de la prévision des coûts de conception et de diffusion des activités de perfectionnement, convenus entre le Ministère et la commission scolaire. L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la formation continue du personnel scolaire en formation générale des adultes, le nombre d'élèves, en équivalents temps plein (ETP), financés en 2011-2012 pour les activités éducatives et le nombre d'élèves ETP par groupe de la commission scolaire utilisé pour le calcul du montant par élève pour les ressources enseignantes sont pris en considération pour le calcul de l'allocation. Les services d'enseignement offerts dans les pénitenciers fédéraux sont considérés dans le partage de cette allocation. De plus, un montant de 0,69 M\$, puisé à même l'enveloppe disponible pour cette mesure, est désormais réservé au financement du plan de formation pour soutenir la mise en application des programmes d'études liés à la discipline Science et technologie. La commission scolaire devra fournir un bilan de l'utilisation des ressources.

Pour la conception, l'élaboration et la diffusion de la formation¹ dans le cadre de l'implantation de l'École 2.0 : la classe branchée, le Ministère affecte en 2011-2012 une somme de 675 000 \$. À cette fin, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire. Pour permettre aux enseignants de bénéficier de cette formation, une somme de 1 325 000 \$¹ est disponible en 2011-2012. Le montant est alloué a priori au prorata du nombre d'élèves de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2010.

ENCADREMENT DES STAGIAIRES (MESURE 30030)

Description

Cette mesure appuie la mise en oeuvre des orientations ministérielles relatives à l'encadrement des stagiaires dans les activités de la formation à l'enseignement. Cette mesure a principalement pour objectifs de soutenir la formation des maîtres associés, de reconnaître leur contribution à la formation de la relève et de favoriser l'encadrement des stagiaires dans l'école ou le centre et dans la classe. Elle vise également à favoriser la participation des milieux scolaires au processus de reconnaissance des acquis des étudiants inscrits dans les nouveaux programmes de formation à l'enseignement en formation professionnelle.

Normes d'allocation

La contribution financière du Ministère est destinée aux commissions scolaires ayant participé à l'encadrement d'un ou de plusieurs stagiaires, en collaboration avec l'université. Conformément aux dispositions de la convention collective du personnel enseignant, la commission scolaire et le syndicat doivent convenir des dispositions relatives à la mesure *Encadrement des stagiaires*.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

Une somme globale sera allouée à la commission scolaire. Celle-ci est établie en fonction des ressources financières disponibles et du nombre de stagiaires fixé par le Ministère pour les réseaux d'enseignement public et privé. Un étudiant ne peut générer, à l'intérieur du même programme, plus de quatre allocations relatives aux stages pour l'ensemble de sa formation. De plus, un étudiant ne peut générer plus d'une allocation à l'intérieur d'une même année de formation. Toutefois, un étudiant en enseignement professionnel peut générer une allocation additionnelle au cours de son baccalauréat pour la reconnaissance des acquis, ce volet étant géré centralement.

ÉCOLE MONTRÉALAISE ET LUTTE À LA PAUVRETÉ (MESURE 30040)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement certaines interventions dans les écoles primaires accueillant des élèves qui proviennent des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal. Son objectif est de favoriser la réussite personnelle et la réussite des apprentissages de ces élèves, tout en tenant compte de leurs besoins et de leurs caractéristiques et en contribuant à la mise en place d'une communauté éducative engagée. Elle vise également à accroître l'aide alimentaire versée pour les écoles défavorisées sur le plan socio-économique en apportant un soutien alimentaire aux élèves du secondaire fréquentant les écoles situées parmi les 20 % les plus défavorisées.

Normes d'allocation

Pour le soutien aux écoles primaires des milieux les plus défavorisés de l'île de Montréal, à l'école montréalaise, les ressources sont allouées à la suite d'une concertation des représentants du Ministère et des cinq commissions scolaires de l'île de Montréal. Des services collectifs sont offerts aux écoles en fonction des ressources financières disponibles.

Pour l'aide alimentaire, les ressources allouées en 2011-2012 correspondent à celles de 2010-2011 indexées.

ADAPTATION SCOLAIRE (MESURE 30050)

Description

Cette mesure a pour objectif de soutenir financièrement la commission scolaire responsable dans une finalité d'assurer aux élèves lourdement handicapés qui le requièrent des services éducatifs adaptés à leur situation, en milieu spécialisé, afin de favoriser leur cheminement scolaire sur les plans de l'instruction, de la socialisation et de la qualification.

La commission scolaire responsable¹ doit, à moins de circonstances exceptionnelles, admettre tout élève qui répond aux conditions générales et particulières d'admission établies dans le document « Service de scolarisation régional ou suprarégional reconnu par le MELS à l'intention d'élèves lourdement handicapés ». À ce titre, elle ne doit pas facturer les commissions scolaires utilisatrices pour des services à l'intention des élèves visés par ces services.

Les modalités de gestion, notamment les conditions et la procédure d'admission, sont présentées dans le document « Service de scolarisation régional ou suprarégional reconnu par le MELS à l'intention d'élèves lourdement handicapés » disponible sur le site Internet du Ministère.

¹ Voir annexe O.

Un mécanisme régional de concertation réunissant la direction régionale, les commissions scolaires responsables et un ou des représentants des commissions scolaires utilisatrices est mis en place. Ce mécanisme voit à la coordination et au suivi des services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation, de même qu'au règlement des litiges entre une commission scolaire responsable et des commissions scolaires utilisatrices.

De plus, en soutenant les services locaux d'intégration en milieu ordinaire, cette mesure représente un incitatif à l'intégration en classe ordinaire des élèves lourdement handicapés et vise à aider les commissions scolaires à assumer les coûts supplémentaires des services essentiels à l'intégration de ces élèves, tels que déterminés dans le plan d'intervention élaboré conformément à la Loi sur l'instruction publique (art. 96.14 et 235).

Cette allocation vise aussi à soutenir la réalisation de projets de recherche-action et de projets visant le développement pédagogique et l'acquisition d'expertise dans le domaine des technologies de l'information et de la communication, de façon à répondre aux besoins des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. De plus, afin de concrétiser une mesure annoncée dans le plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EHDAA), les projets en partenariat avec le ministère de la Santé et des Services sociaux (type MELS-MSSS) pourront être soutenus par cette allocation.

L'allocation permet également la mise en œuvre de mesures préalablement convenues à l'égard des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

La mesure aide financièrement la commission scolaire qui doit offrir des services éducatifs à l'élève qui est hébergé temporairement dans un établissement reconnu en vertu d'une entente entre le Ministère et celui de la Santé et des Services sociaux. Cette mesure représente un financement additionnel à l'allocation de base qui est prévue pour la commission scolaire qui scolarise l'élève. Aux fins de cette allocation, les points de services suivants sont considérés :

- les centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte;
- les foyers de groupe et les ressources intermédiaires relevant d'un centre jeunesse;
- les centres de réadaptation pour toxicomanes;
- les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée.

L'allocation sert à financer des activités éducatives autres qu'enseignantes pour les élèves hébergés dans les centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte, les foyers de groupe et les ressources intermédiaires, alors que les ressources sont destinées aux activités d'enseignement pour les élèves hébergés dans les centres de réadaptation pour toxicomanes et les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée.

Il est à noter que les élèves hébergés et scolarisés dans un centre de réadaptation pour jeunes en difficulté ou un centre hospitalier qui offre des services de longue durée sont considérés aux fins de financement à l'allocation de base.

De plus, l'allocation permet de mettre en place diverses mesures d'intervention s'appuyant sur les besoins des élèves en difficulté et sur la situation des écoles primaires et secondaires des rangs déciles 1 à 7.

Cette mesure sert aussi à la coordination et au soutien pour l'accompagnement des gestionnaires sur l'organisation des services aux EHDAA et à la complémentarité des services MELS-MSSS et souscrit au soutien de la planification de la transition de l'école vers la vie active des élèves handicapés, tel que définie dans les moyens d'actions de la Stratégie d'action jeunesse 2009-2014.

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, notamment, en mettant à la disposition des commissions scolaires une somme annuelle de 3,6 M\$¹ pour la libération ponctuelle des enseignants qui accueillent plusieurs EHDAA dans leur classe ordinaire. Cette somme permet, par le recours à la suppléance, de dégager du temps pour ces enseignants. Ce temps doit servir prioritairement au suivi des élèves à risque et des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage, ainsi qu'à la concertation entre les différents intervenants dans une perspective d'amélioration de la qualité des plans d'intervention.

Les ressources consenties pour cette mesure doivent être exclusivement affectées aux fins pour lesquelles elles sont accordées. Une reddition de comptes sera intégrée au rapport financier.

Normes d'allocation

Pour les services régionaux et suprarégionaux de scolarisation, le Ministère assure à la commission scolaire responsable, le niveau de financement suffisant pour les coûts qu'il reconnaît des services éducatifs qui sont dispensés aux élèves visés par les services régionaux ou suprarégionaux de scolarisation. L'allocation pour cette mesure est basée sur « l'ajustement de postes enseignants additionnels » et, au besoin, une analyse du coût des services de scolarisation reconnus par le Ministère. Cette analyse pourra être revue tous les cinq ans sur demande de la commission scolaire responsable ou, de façon exceptionnelle, plus tôt, lorsque des motifs suffisants le justifient.

Pour les services régionaux de soutien et d'expertise, l'allocation correspond à celle de 2010-2011 indexée.

Pour les services d'intégration en classe ordinaire, l'allocation est établie en fonction de l'effectif scolaire handicapé de 4 à 21 ans reconnu et intégré en classe ordinaire en 2010-2011 et d'un indice tenant compte des facteurs géographiques particuliers de la commission scolaire. Annuellement, la commission scolaire devra transmettre au Ministère un bilan de l'affectation des ressources obtenues dans le cadre de cette mesure.

Pour le soutien à la réalisation de projets de recherche et de projets liés aux technologies de l'information et de la communication et de projets en partenariat de type MELS-MSSS, les ressources sont allouées à la commission scolaire suite à l'acceptation d'un projet présenté et en fonction des ressources financières disponibles.

Pour les mesures préalablement convenues, l'allocation est établie par le Ministère en fonction des ressources financières disponibles.

Pour le financement des places en vertu d'une entente avec le ministère de la Santé et des Services sociaux, l'allocation correspond au produit du nombre de places reconnues annuellement par les montants unitaires suivants :

- foyers de groupe, ressources intermédiaires et centres de réadaptation où la scolarisation n'est pas offerte : 5 669 \$ par place reconnue;
- centres de réadaptation pour toxicomanes : 5 669 \$ pour les centres offrant des services d'enseignement à temps partiel et 8 504 \$ pour les centres offrant des services d'enseignement à temps plein;
- centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée : 8 504 \$ par place reconnue.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

Le nombre de places reconnues est déterminé par le ministère de la Santé et des Services sociaux pour les centres de réadaptation, les foyers de groupe, les ressources intermédiaires ainsi que les centres de réadaptation pour toxicomanes. Le MELS établit le nombre de places autorisées dans les centres hospitaliers qui offrent des services de courte durée.

Pour les écoles primaires et secondaires de rangs déciles 1 à 7, les ressources correspondent à celles allouées en 2010-2011 indexées.

Pour la coordination et le soutien à l'accompagnement des gestionnaires sur l'organisation des services EHDAA et à la complémentarité des services MELS-MSSS, l'enveloppe budgétaire correspond à celle consentie en 2010-2011.

Pour la libération des enseignants, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire. Un bilan de l'utilisation de l'allocation obtenue devra être transmis au Ministère à la fin de l'année scolaire.

AGIR AUTREMENT (MESURE 30060)

Description

Cette mesure vise à financer une stratégie d'intervention pour la réussite des élèves dans les écoles en milieu défavorisé. Elle est complémentaire aux actions déjà menées pour rénover la qualité du système d'éducation. Elle s'adresse aux écoles primaires et secondaires présentant une forte proportion d'élèves provenant de milieu défavorisé. Elle se veut un important levier pour assurer la réussite du plus grand nombre. Elle vise également à soutenir le déploiement de l'expertise et de l'accompagnement en matière d'intervention éducative en milieu défavorisé dans les commissions scolaires et les écoles visées par cette mesure.

Normes d'allocation

Pour les écoles secondaires en milieu défavorisé, l'allocation correspond au montant 2010-2011 indexé.

Pour les agents de développement en milieu défavorisé, l'enveloppe 2010-2011 est indexée.

Pour les écoles primaires en milieu défavorisé, l'allocation correspond au montant 2010-2011 indexé.

ANIMATION SPIRITUELLE ET ENGAGEMENT COMMUNAUTAIRE (MESURE 30070)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire à l'éducation préscolaire et au primaire.

Normes d'allocation

Pour la rémunération des personnes affectées au service d'animation spirituelle et d'engagement communautaire, les ressources de 2011-2012 correspondent à celles de 2010-2011 indexées.

MICRO-INFORMATIQUE À DES FINS ÉDUCATIVES (MESURE 30080)

Description

Cette mesure contribue à la mise en oeuvre des orientations ministérielles concernant les technologies de l'information et de la communication (TIC) en finançant le soutien à l'évaluation de didacticiels éducatifs, à des projets d'innovation pédagogique et à la coordination du RÉCIT.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources sont allouées à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire¹. Elles sont principalement fonction des priorités ministérielles, des ressources financières disponibles et des mandats confiés aux commissions scolaires en cause selon leur expertise.

SOUTIEN À LA MISE EN OEUVRE DE LA POLITIQUE CULTURELLE À L'ÉCOLE (MESURE 30090)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre du plan d'action de la Politique culturelle dans le cadre du protocole d'entente Culture-Éducation. Elle favorise la recherche, la concertation et la réflexion dans le but de poursuivre les divers travaux d'harmonisation des interventions en matière d'arts et de culture réalisés conjointement par le MELS, le ministère de la Culture, des Communications et de la Condition féminine et d'autres partenaires des milieux scolaire ou extrascolaire. Ces opérations donnent lieu à la rédaction de documents de référence relatifs à la culture ainsi qu'à l'organisation et à la tenue d'activités de promotion et de la formation destinées à l'intégration de la dimension culturelle dans les écoles primaires et secondaires. Elle permet également d'offrir aux élèves des produits culturels de qualité, d'organiser et de promouvoir, notamment la diffusion du mois de la culture à l'école et du prix reconnaissance Essor.

Cette mesure vise également à soutenir financièrement les comités culturels scolaires et favorise l'élaboration de projets culturels associant les arts à d'autres disciplines du Programme de formation de l'école québécoise. Dans le cadre du programme *La culture à l'école*, elle permet le soutien à la réalisation de projets d'écoles destinés à l'intégration de la dimension culturelle dans des activités d'apprentissage réalisées avec la collaboration des ressources culturelles.

Normes d'allocation

Pour chacun des volets de cette mesure, le Ministère fera appel aux services des commissions scolaires¹ en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail. L'allocation est fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

SOUTIEN AU DÉVELOPPEMENT PÉDAGOGIQUE (MESURE 30100)

Description

Cette mesure contribue au développement pédagogique en formation générale des jeunes et des adultes, en formation professionnelle, dans la langue de la minorité et dans les communautés autochtones. Les projets peuvent prendre diverses formes (élaboration et implantation de programmes, adaptation et renouvellement d'outils et de matériel pédagogique, formation dans les centres de détention du Québec, aide à la réussite, projets particuliers visant notamment le rattachement scolaire, soutien aux élèves autochtones). Pour réaliser ces projets, le Ministère peut s'adjoindre du personnel des commissions scolaires ou retenir les services d'une commission scolaire.

Également, cette mesure a pour but de développer, dans un contexte scolaire, des projets (visites thématiques, colloques et conférences, échanges étudiants ou intercommunautaires, activités de sensibilisation, ...) visant prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

Normes d'allocation

Pour le développement pédagogique, les projets envisagés se font selon les priorités retenues par le Ministère et après entente avec les commissions scolaires. Ceux-ci sont retenus en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond aux priorités de travail retenues par le Ministère. Les projets réalisés doivent être mis à la disposition des commissions scolaires. L'allocation est établie par ce dernier en fonction des coûts assumés par la commission scolaire pour les projets qu'il retient et des ressources financières disponibles. Pour la formation générale des adultes, concernant le renouvellement du matériel pédagogique, les ressources financières disponibles sont réparties en fonction des projets présentés et doivent être mises à la disposition de l'ensemble des commissions scolaires. Finalement, l'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour la formation dans les centres de détention du Québec et pour certains projets particuliers, le Ministère tient compte dans l'établissement de l'allocation des coûts supplémentaires liés à la formation de groupes inférieurs à la norme de financement, à la mise en oeuvre des programmes de formation générale et de formation sur mesure en formation professionnelle et des ressources supplémentaires devant soutenir l'organisation des services en milieu de réhabilitation sociale (centres de détention, projets particuliers visant à prévenir l'itinérance des jeunes adultes en favorisant le rattachement scolaire). Pour les centres de détention du Québec, le Ministère établit l'allocation conformément à l'entente intervenue entre ce dernier et le ministère de la Sécurité publique du Québec. Les ressources financières disponibles détermineront la nature et le nombre de demandes retenues.

Pour l'aide à la réussite, les mesures doivent être convenues entre une direction régionale et les commissions scolaires francophones ou entre les services à la communauté anglophone et les commissions scolaires anglophones. La mesure peut permettre de financer des projets en partenariat avec la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires.

Pour la sensibilisation à la réalité autochtone, l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront viser prioritairement l'acquisition ou la consolidation de connaissances sur les réalités contemporaines, le mode de vie et les traditions des communautés autochtones du Québec.

Pour la réussite éducative des élèves autochtones, l'allocation est déterminée en fonction des projets retenus par le Ministère et des ressources financières disponibles. Les projets devront cibler les interventions pour améliorer la maîtrise de la langue d'enseignement, assurer la mise à niveau des acquis scolaires et faciliter l'adaptation à la vie scolaire.

AIDE À LA PENSION (MESURE 30110)

Description

Cette mesure contribue au financement des coûts liés aux frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale, des jeunes inscrits dans un projet arts-études ou dans un programme sports-études reconnu par le Ministère ou dans un parcours axé sur l'emploi et qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Normes d'allocation

L'aide à la pension pour les jeunes de la formation générale représente la contribution du Ministère au financement des frais de pension supportés par les parents des jeunes de la formation générale qui sont obligés de se loger à l'extérieur de leur lieu de résidence habituelle.

Pour poursuivre leurs études, ces élèves doivent être scolarisés :

- soit dans une école située à au moins 20 kilomètres de leur résidence habituelle¹;
- soit dans une institution à l'extérieur du Québec avec laquelle la commission scolaire a conclu une entente en vertu de l'article 213 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) parce qu'elle n'offre pas de tels services d'enseignement requis et qu'une économie sur le plan financier est possible;
- soit, exceptionnellement, dans une école privée spécialisée pour élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage.

Pour la mesure, le lieu de résidence habituelle se définit comme le lieu de résidence principale des parents de l'élève ou des personnes qui en tiennent lieu. La commission scolaire a la responsabilité de vérifier et de confirmer qu'il y a bien usage d'un second lieu de résidence durant la période de scolarisation de l'élève avant de transmettre une demande d'aide au Ministère.

L'effectif scolaire qui peut se prévaloir de cette mesure doit :

- être déclaré présent à temps plein au 30 septembre 2011², sauf si, pour obtenir un diplôme d'études secondaires ou avoir accès à des études postsecondaires, une scolarisation à temps partiel était nécessaire;
- avoir fait l'objet d'une entente de scolarisation entre la commission scolaire de compétence juridictionnelle et celle qui scolarise sauf si, les écoles sont sur le même territoire, mais que la dernière est située dans une localité en dehors du secteur de résidence habituelle de l'élève en cause.

De plus, l'effectif scolaire doit se trouver dans l'une ou l'autre des situations suivantes :

¹ À l'exception de l'élève inscrit à une maison familiale rurale.

² Pour les élèves scolarisés à l'extérieur du Québec, leur fréquentation durant l'année scolaire fait foi de leur admissibilité.

- la commission scolaire ne donne pas les services d’enseignement secondaire jusqu’à la 5^e secondaire à cause d’un nombre trop restreint d’élèves à scolariser sur le territoire de la résidence habituelle;
- la commission scolaire ne dispose pas de services en adaptation scolaire pour certains élèves handicapés ou en difficulté d’adaptation ou d’apprentissage, étant donné la faible récurrence de ce type de handicap sur le territoire de la résidence habituelle;
- l’élève est inscrit dans un projet arts-études reconnu par le Ministère pour l’année 2011-2012, conformément aux règles de reconnaissance des programmes par le Ministère;
- l’élève est reconnu aux fins de financement dans un parcours axé sur l’emploi ou dans un projet pédagogique particulier préparant à la formation professionnelle;
- l’élève est inscrit dans un programme sports-études reconnu par le Ministère pour l’année 2011-2012, conformément aux règles de reconnaissance des programmes sports-études par le Ministère. De plus, pour ces programmes, seuls sont admissibles les élèves athlètes identifiés dans les catégories : excellence, élite, relève ou espoir selon les plans de développement de l’excellence des fédérations sportives tels qu’ils sont validés par le Ministère. Cependant, certains athlètes de calibre national ou international scolarisés en dehors des programmes sports-études seront considérés s’ils sont reconnus comme tels par le Ministère.

Toutefois, cette mesure ne peut s’appliquer si l’élève :

- loge dans une résidence administrée par une commission scolaire et reconnue par le Ministère comme admissible aux subventions;
- est placé en conformité avec les dispositions de la Loi sur la protection de la jeunesse (L.R.Q., c. P-34.1) ou avec la Loi sur les services de santé et les services sociaux (L.R.Q., c. S-5);
- bénéficie d’autres mesures d’aide pour sa subsistance, sa pension ou ses déplacements entre sa résidence habituelle et le lieu de sa scolarisation;
- peut bénéficier d’un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun) entre son lieu de résidence habituelle et l’école qu’il fréquente.

De plus, avant de formuler une demande d’allocation d’aide à la pension, la commission scolaire qui reçoit l’élève doit s’assurer, avant de le scolariser, dans l’ordre et sauf pour des raisons sociales et humanitaires, que les dispositions suivantes pour rendre l’enseignement accessible aux élèves ont été examinées :

- l’élève ne peut pas être inscrit dans une école du secteur de sa résidence habituelle ni bénéficier d’un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun);
- l’élève ne peut être inscrit dans une école d’un autre secteur que celui de sa résidence habituelle ni bénéficier d’un transport quotidien (transport organisé ou subventionné par la commission scolaire qui le scolarise ou transport en commun).

La demande d’allocation doit être faite par la commission scolaire qui reçoit et scolarise l’élève. Cependant, dans les situations nécessitant une scolarisation à l’extérieur du Québec ou dans un établissement d’enseignement privé, la demande sera faite par la commission scolaire qui a la compétence juridictionnelle. Les demandes seront acheminées selon les modalités prescrites au guide de la mesure préparé à cette fin, en utilisant le système de déclaration d’effectif scolaire pour les élèves de la formation générale, et le formulaire de demande pour les élèves qui sont scolarisés à l’extérieur du Québec ou dans un établissement d’enseignement privé.

L'allocation sera consentie pour les seuls élèves qui respecteront toutes les conditions qui précèdent. Le Ministère accordera alors une aide financière de 225 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

Lorsque l'élève est admissible à cette allocation et que la commission scolaire considère, notamment pour des raisons sociales ou économiques, qu'il serait préférable d'utiliser un mode de déplacement quelconque plutôt que de prendre pension, le Ministère accorde une aide financière de 100 \$ par mois de fréquentation, pour un maximum de dix mois ou, exceptionnellement, de douze mois avec justification.

L'utilisation de l'aide au déplacement ne doit pas remplacer la possibilité d'avoir un transport organisé ou subventionné par la commission scolaire.

FRAIS DE SCOLARITÉ HORS RÉSEAU (MESURE 30120)

Description

Cette mesure aide les commissions scolaires à couvrir les frais de scolarité découlant d'une entente qu'elles concluent en vertu des articles 213 et 214 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) avec un établissement d'enseignement privé, un établissement du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou un établissement hors Québec pour les élèves répondant à la définition d'effectif scolaire subventionné telle qu'elle paraît à la section 2.3.

Exceptionnellement, le Ministère peut reconnaître les élèves qui fréquentent :

- un établissement situé à l'extérieur du Québec si des recommandations de professionnels de la santé et de l'éducation explicitant les besoins particuliers préconisent un tel choix;
- une commission scolaire qui, pour des contraintes géographiques rendant difficile le transport de l'élève de son domicile à une école du réseau scolaire public ou privé du Québec, privilégie une scolarisation à l'extérieur du Québec;
- une commission scolaire qui, pour des circonstances exceptionnelles, démontre une possibilité d'économie sur le plan financier en ce qui concerne la scolarisation d'un élève dans un établissement d'enseignement privé ou à l'extérieur du Québec.

Normes d'allocation

Les allocations pour frais de scolarité, pour ce qui est des établissements d'enseignement privés agréés aux fins de subventions, sont fixées en fonction des règles budgétaires pour ce type d'établissements. Elles correspondent à la somme du montant de base, du montant par élève pour l'allocation tenant lieu de la valeur locative et, dans le cas d'un établissement recevant des élèves HDAA, de la contribution parentale.

Les montants par élève pour les établissements d'enseignement privés non agréés aux fins de subventions paraissant à l'annexe L des présentes règles budgétaires servent à déterminer l'allocation lors d'ententes avec ces établissements d'enseignement.

Eu égard aux établissements du gouvernement du Québec, du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada ou situés à l'extérieur du Québec, le montant des frais de scolarité est établi par la commission scolaire et l'organisme qui scolarise, sous réserve de l'approbation du Ministère, sans toutefois, sauf exception, dépasser les coûts des services équivalents au Québec.

ALLOCATIONS LIÉES AUX ENTENTES SUR LES CONDITIONS DE TRAVAIL INTRODUITES AVANT 2010 (MESURE 30130)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires de financer certaines dépenses liées aux ententes sur les conditions de travail concernant les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, et la sécurité d'emploi du personnel enseignant dont le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

Cette allocation vise également à apporter un soutien aux enseignants affectés à des groupes formés d'élèves de plus d'une année d'études.

Normes d'allocation

Pour les primes d'éloignement à la formation générale des adultes, l'allocation est basée sur les dispositions prévues aux ententes sur les conditions de travail relatives aux primes pour disparités régionales.

Pour le perfectionnement du personnel enseignant dans les régions éloignées, la norme d'allocation est celle prévue dans les ententes sur les conditions de travail. Les allocations seront réparties proportionnellement entre les commissions scolaires¹ en cause, selon le nombre d'enseignants et un indice numérique traduisant les difficultés géographiques d'accessibilité des enseignants au perfectionnement.

Pour la sécurité d'emploi, les allocations financent une partie des dépenses qui y sont rattachées pour le personnel enseignant employé par les commissions scolaires. Le financement est conditionnel au respect des ententes sur les conditions de travail et des politiques du Ministère en matière de sécurité d'emploi.

L'allocation est établie de la façon suivante :

– Formation générale

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 5 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 2 novembre 2011 et du nombre d'enseignants déterminés dans le calcul du bassin théorique.

Le bassin théorique correspond à la somme des deux composantes suivantes :

- le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2011 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2010-2011;
- les nouveaux enseignants en disponibilité à la suite d'une baisse constatée, entre 2010-2011 et 2011-2012, du nombre d'enseignants attribués en appliquant respectivement les rapports maître-élèves des paramètres d'allocation de 2010-2011 et de 2011-2012 à l'effectif scolaire subventionné de la formation générale au 30 septembre 2010 et au 30 septembre 2011. La variation du nombre d'enseignants se calcule séparément par ordre d'enseignement (maternelle 5 ans, primaire et secondaire général). La maternelle 5 ans et le primaire sont regroupés pour calculer la baisse nette du nombre d'enseignants.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

– **Formation professionnelle**

L'allocation est égale au produit du nombre d'enseignants considérés dans le bassin, par 10 000 \$.

Le bassin des enseignants considérés est le moindre du nombre d'enseignants en disponibilité au 30 juin 2011 et du nombre d'enseignants en disponibilité considérés dans le bassin de la certification finale des allocations budgétaires de 2010-2011.

Les enseignants en disponibilité au 30 juin 2011 ou au 2 novembre 2011 figurent au système SEM (Sécurité d'emploi) et dans une liste nominative du Ministère.

Pour l'ajustement pour les groupes de plus d'une année d'études, le montant accordé à la commission scolaire sera établi *au prorata* du nombre de groupes de plus d'une année d'études déclarés au 30 septembre 2011. Pour bénéficier de la mesure, la commission scolaire devra transmettre l'information requise avant le **28 octobre 2011**. Le montant de 1,5 M\$ est reconduit en 2011-2012.

SOUTIEN À L'ADMINISTRATION ET AUX ÉQUIPEMENTS (MESURE 30140)

Description

Cette mesure finance des ressources administratives nécessaires dans le cadre de la réforme de la comptabilité gouvernementale, les activités internes du Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, le protecteur de l'élève, le régime d'indemnisation, la location d'immeubles et la vérification des antécédents judiciaires de l'ensemble du personnel de la commission scolaire.

Normes d'allocation

Pour la réforme de la comptabilité gouvernementale, l'allocation correspond à celle de 2010-2011 indexée.

Pour le Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal, les ressources de l'année scolaire 2011-2012 correspondent à celles de l'année scolaire 2010-2011 indexées.

Pour le protecteur de l'élève, l'allocation correspond à celle de 2010-2011 indexée.

Pour le régime d'indemnisation, les allocations servent au remboursement des dépenses autres que celles d'investissements, en tenant compte de la franchise applicable par sinistre et du remboursement partiel des taxes en vigueur, à moins que cette franchise n'ait été considérée à la mesure correspondante pour les investissements. Le document de référence *Règles d'admissibilité et de gestion du Régime d'indemnisation pour dommages directs aux biens des commissions scolaires* précise le processus et les règles de gestion. La commission scolaire doit informer, dès le constat du sinistre, le Ministère, à défaut de quoi, elle pourra perdre son droit d'être indemnisée en vertu de ce régime.

Pour la location d'immeubles, la superficie louée reconnue en vue d'une allocation et jugée nécessaire pour combler, sur une base temporaire, un besoin de classes, de locaux à des fins administratives ou de résidences pour enseignants sera établie en fonction des superficies normalisées par le Ministère pour des locaux de même nature. Toute superficie supplémentaire sera à la charge de la commission scolaire. L'allocation sera limitée au moindre des deux coûts suivants :

- le coût du bail imputable à la superficie reconnue, à l'exclusion des frais assumés par la commission scolaire, si elle avait été propriétaire, et du remboursement partiel des taxes en vigueur;

- la partie du loyer assimilable à un service de la dette en fonction de l'évaluation municipale uniformisée, du taux prévu pour le service de la dette à long terme, soit **4,50 %**, et d'un taux de remboursement de capital de 4 %.

La commission scolaire devra justifier son choix de location par une étude comparative de coût lors de la recherche de location.

Toutefois, pour les locaux modulaires, le coût retenu sera celui obtenu à la suite d'un appel d'offres auprès d'un minimum de trois soumissionnaires.

Les améliorations locatives peuvent être admissibles à une allocation, à la condition que la commission scolaire en démontre le besoin et qu'elle ait obtenu du Ministère une autorisation de principe avant de procéder aux travaux. Ces améliorations locatives devront répondre à des normes minimales acceptables, et ce, compte tenu de la nature temporaire du besoin.

L'allocation est établie en fonction des ressources financières disponibles. La priorité est accordée aux classes pour les élèves jeunes de la formation générale. De plus, le Ministère ne finance pas les locations d'immeubles lors d'un protocole d'entente convenu avec un organisme.

Dans tous les cas de location d'immeubles ou de locaux modulaires, la commission scolaire devra obtenir au préalable une autorisation du Ministère. Cette autorisation sera accordée si aucune autre solution ne peut être envisagée, et ce, en conformité des normes de la mesure 50511 *Ajout d'espace pour la formation générale*. La commission scolaire doit transmettre annuellement le formulaire de demande d'allocation pour bénéficier de cette mesure.

Pour les antécédents judiciaires, l'allocation correspond au produit de 64,60 \$ par le nombre de nouveaux employés embauchés (à plein temps ou à temps partiel) pendant l'année scolaire 2009-2010.

Pour le paiement de la taxe scolaire en deux versements, la mesure est abolie.

PRIORITÉS ET PARTICULARITÉS RÉGIONALES (MESURE 30160)

Description

Cette mesure vise à soutenir financièrement, sur une base coopérative, une commission scolaire qui réalise un projet avec des partenaires régionaux en vue de la réussite éducative ou du développement régional. Elle permet aussi d'améliorer la qualité de l'enseignement, de soutenir les enseignants et de favoriser la socialisation des élèves fréquentant des écoles de 100 élèves et moins qui sont situées dans des municipalités de moins de 25 000 habitants.

Normes d'allocation

Pour le soutien aux priorités régionales, les projets doivent être liés à une priorité établie en région et en partenariat. L'allocation est établie en tenant compte des ressources disponibles et de la participation d'une ou de plusieurs commissions scolaires. Elle ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel permanent à la commission scolaire.

Pour le maintien de l'école de village, un montant est consenti pour chaque école afin d'améliorer les services éducatifs. L'effectif scolaire de référence correspond à celui de la formation générale des jeunes au 30 septembre 2010. Les écoles considérées pour cette mesure doivent scolariser des élèves au 30 septembre 2011.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS DE FORMATION DÉCOULANT DE LA POLITIQUE GOUVERNEMENTALE D'ÉDUCATION DES ADULTES ET DE FORMATION CONTINUE (MESURE 30180)

Description

Cette mesure permet d'aider les commissions scolaires à assurer la mise en œuvre de la politique gouvernementale d'éducation des adultes et de formation continue en vue, notamment, d'augmenter le niveau de formation de base de la population québécoise et d'accroître l'effort collectif en faveur de la formation liée à l'emploi.

L'aide permet de financer le bilan des acquis relatif à la formation de base, notamment pour les 16 ans et plus n'ayant pas de diplôme du secondaire.

Cette mesure vise également à renforcer l'utilisation des technologies de l'information dans l'implantation du curriculum par l'ajout de ressources professionnelles et de soutien dans chaque région pour appuyer les enseignants.

Finalement, cette mesure contribue au financement d'activités visant, entre autres, la valorisation de la formation de base, la prévention de l'analphabétisme et la formation en ligne et à distance.

Normes d'allocation

Pour le bilan des acquis relatif à la formation de base, l'allocation correspond à 400 \$ par bilan des acquis, jusqu'à concurrence des ressources financières disponibles.

Pour les autres activités financées par cette mesure, les ressources financières pourront être allouées à la suite d'une concertation des représentants du milieu sur le coût des projets retenus par le Ministère ou à la suite d'une entente conclue par le Ministère avec une commission scolaire. Ce dernier pourra également faire appel aux services d'une commission scolaire en fonction de la qualité et de la disponibilité des ressources humaines à leur emploi dont la spécialité correspond à ses priorités de travail.

SOUTIEN AUX ACTIVITÉS INTERCULTURELLES (MESURE 30210)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, de la Politique d'éducation interculturelle, notamment en favorisant la mise en place de modèles d'intervention de projets en matière d'intégration des élèves issus de l'immigration et d'éducation de l'ensemble des élèves aux valeurs communes et pluralistes.

Normes d'allocation

L'allocation est fonction des projets retenus et des ressources disponibles.

DÉFI DE L'ENTREPRENEURIAT JEUNESSE (MESURE 30220)

Description

Cette mesure contribue à la mise en œuvre, dans le milieu scolaire, du Plan d'action gouvernemental concernant l'entrepreneuriat jeunesse, notamment, en favorisant la conception et la diffusion d'outils de sensibilisation et d'activités de formation à l'entrepreneuriat pour les élèves, leurs parents et les intervenants scolaires. Elle permet aussi l'expérimentation d'un programme entrepreneuriat-études.

Normes d'allocation

Pour cette mesure, les ressources sont allouées en fonction des projets retenus à la suite d'une entente conclue entre le Ministère et les commissions scolaires concernées¹. Elles sont principalement fonction des priorités établies en concertation avec des représentants du milieu, de l'expertise des commissions scolaires et des ressources financières disponibles.

AIDE AUX DEVOIRS (MESURE 30240)

Description

Cette mesure vise à soutenir les établissements scolaires afin de favoriser l'aide aux devoirs et de maintenir l'intérêt des élèves à l'école. Elle vise aussi à mobiliser la communauté et à stimuler les initiatives locales.

Normes d'allocation

L'allocation est établie a priori par le Ministère. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de 4 000 \$ par le nombre d'établissements de l'enseignement primaire et;
- un montant représentant le produit de 28,50 \$ par le nombre d'élèves de l'enseignement primaire au 30 septembre 2010 dans les établissements retenus.

ÉCOLES EN FORME ET EN SANTÉ (MESURE 30250)

Description

Cette mesure a pour but d'aider les écoles à mettre en œuvre des projets d'écoles visant à développer de saines habitudes de vie, dont la pratique régulière d'activités physiques et une saine alimentation pour les élèves du 3^e cycle de l'enseignement primaire.

Normes d'allocation

L'allocation est établie a priori. Elle correspond à la somme des éléments suivants :

- un montant représentant le produit de 1 000 \$ par le nombre d'écoles du 3^e cycle du primaire; et
- un montant représentant le produit de 8,69 \$ par le nombre d'élèves du 3^e cycle du primaire au 30 septembre 2010 dans les écoles retenues.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

STRATÉGIE D'ACTION VISANT LA PERSÉVÉRANCE ET LA RÉUSSITE SCOLAIRES (MESURE 30260)

Description

Cette mesure permet de financer des activités de la Stratégie d'action « *L'école J'y tiens ! Tous ensemble pour la réussite scolaire* ».

La réduction du nombre d'élèves par classe est considérée à l'allocation de base pour les activités éducatives des jeunes.

De plus, l'embauche de 200 enseignants-ressources¹ à l'enseignement secondaire permettra d'offrir un accompagnement personnalisé à chaque élève qui entre au secondaire avec une année de retard. Ces enseignants-ressources ont comme principales tâches :

- d'assurer le suivi scolaire de ces élèves au moins chaque semaine;
- de les soutenir dans diverses facettes de leur vie scolaire;
- de travailler en concertation avec les autres enseignants et les intervenants requis selon les besoins.

Finalement, un ajout de ressources financières est considéré pour bonifier les activités parascolaires des élèves de l'enseignement secondaire, et ce, avec l'objectif de leur donner des occasions de s'engager dans des projets susceptibles d'augmenter leur persévérance et leur réussite scolaires.

Normes d'allocation

Pour l'ajout d'enseignants-ressources, les ressources financières de l'année scolaire 2010-2011 sont reconduites et indexées.

Pour les activités parascolaires au secondaire, l'allocation est établie a priori. L'enveloppe disponible de 11,0 M\$¹ est répartie de la façon suivante :

- **1,892 M\$** parmi les écoles-bâtiments avec présence d'élèves à l'enseignement secondaire au 30 septembre 2009;
- **8,108 M\$** au prorata des élèves inscrits au 30 septembre 2009 à l'enseignement secondaire. Pour des fins de répartition, le nombre d'élèves est pondéré en fonction du pourcentage d'élèves quittant l'école secondaire sans diplôme ni qualification en 2008-2009;
- 1,0 M\$ au prorata de l'allocation pour les facteurs géographiques particuliers de l'organisation des services **des commissions scolaires et d'un montant attribué à la Commission scolaire du Littoral.** Cette allocation peut servir à couvrir, en partie, des frais de transport pour la participation des élèves aux activités parascolaires.

Les montants sont alloués à la commission scolaire et celle-ci doit retenir les projets des établissements scolaires qui respectent les critères établis par le Ministère. La commission scolaire informe le Ministère des projets retenus et des montants alloués par école.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

PLAN D'ACTION SUR LA LECTURE À L'ÉCOLE (MESURE 30270)

Description

Cette mesure vise à poursuivre le réinvestissement débuté en 2004-2005 dans les bibliothèques scolaires. L'allocation contribue au financement de l'achat de livres de fiction et de documentaires pour la bibliothèque, sous forme numérique ou imprimée. Le Ministère injecte un montant de 8,3 M\$¹ pour cette activité, auquel s'ajoute une participation de 6,7 M\$¹ des commissions scolaires, puisée à même les ressources pour les autres activités éducatives. Au total, une somme de 15,0 M\$¹ est consacrée à l'achat de ressources documentaires et littéraires.

Elle contribue également à l'embauche de nouveaux bibliothécaires afin de mieux guider les écoles dans l'acquisition, l'animation et l'utilisation pédagogique des ressources littéraires et documentaires de la bibliothèque scolaire.

Normes d'allocation

Pour l'acquisition de livres de fiction et de documentaires, l'allocation est répartie **au prorata de l'effectif scolaire au 30 septembre 2010**¹. La participation du Ministère correspond à 55 % de la dépense totale de la commission scolaire pour cette mesure. Ces montants, ceux du Ministère et de la commission scolaire, sont présentés à l'annexe P et ils feront l'objet d'une analyse afin de s'assurer que les sommes prévues ont réellement été dépensées pour l'acquisition de ressources pour la bibliothèque scolaire.

Pour l'embauche des bibliothécaires, l'allocation est établie en fonction des ressources disponibles et des demandes présentées au Ministère par la commission scolaire.

Pour les bibliothécaires embauchés au cours des années scolaires précédentes, les ressources financières allouées en 2010-2011 sont indexées.

ACCÈS À LA FORMATION PROFESSIONNELLE POUR LES ÉLÈVES DE MOINS DE 20 ANS (MESURE 30280)

Description

Cette mesure permet aux commissions scolaires de déployer des actions destinées à accroître le taux de fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle. Les moyens retenus sont inspirés du rapport d'orientation pour accroître l'accès des jeunes de moins de 20 ans à la formation professionnelle.

Elle vise également la réalisation d'activités d'exploration professionnelle élaborées localement par les écoles ou les centres d'éducation des adultes en collaboration avec les centres de formation professionnelle concernés. Ces activités permettent à tous les élèves de la formation générale des jeunes et des adultes de se familiariser avec des programmes de formation professionnelle.

De plus, l'allocation favorise la concomitance pour les jeunes de moins de 20 ans inscrits dans un programme d'études menant au diplôme d'études professionnelles (DEP) et qui désirent obtenir les préalables au DEP, les cours manquants pour l'obtention du diplôme d'études secondaires ou les conditions d'admission aux études collégiales, et ce, pour l'élève inscrit à la formation générale des jeunes ou des adultes.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

Finalement, l'allocation favorise une mesure de soutien vers le DEP pour la passerelle provisoire CFMS-DEP (Certificat de formation à un métier semi-spécialisé) pour l'élève âgé d'au moins 16 ans au 30 septembre de l'année scolaire où il commence sa formation professionnelle.

Normes d'allocation

Pour la fréquentation et la réussite des jeunes en formation professionnelle, l'allocation est égale à celle de 2010-2011.

Pour les activités d'exploration professionnelle des jeunes en formation générale, l'allocation est égale à celle de 2010-2011.

Pour les activités d'exploration professionnelle des adultes en formation générale, l'allocation est égale à celle de 2010-2011.

Pour les projets de concomitance, le Ministère alloue 1 000 \$ par élève (somme des ETP en formation professionnelle et en formation générale) inscrit en concomitance. L'allocation vise à soutenir l'accompagnement des élèves et des ressources enseignantes. Seuls les élèves dont la formation générale est intégrée à l'horaire de la formation professionnelle ont droit à cette allocation.

Pour le financement additionnel de la passerelle provisoire CFMS-DEP, le Ministère et la commission scolaire se partagent les ressources nécessaires pour financer la formation d'appoint ou l'accompagnement requis destiné à l'élève visé ou le soutien requis au personnel enseignant concerné de la formation professionnelle. Le montant est évalué à 3 000 \$ par élève (ETP) (pour la durée prévue du programme d'études), à raison de 1 500 \$ par le Ministère et l'équivalent par la commission scolaire à même les ressources déjà octroyées. L'élève admissible à cette mesure est âgé de moins de 20 ans, est titulaire du CFMS et remplit les conditions d'admission énoncées dans l'Instruction de la formation professionnelle 2011-2012 pour les programmes d'études visés. Toutefois, ne sont pas admissibles à cette mesure, les titulaires du CFMS ayant acquis les préalables de 3^e secondaire en langue d'enseignement, langue seconde et mathématique pour les programmes d'études visés par la passerelle provisoire.

PLAN D'ACTION POUR L'AMÉLIORATION DU FRANÇAIS (MESURE 30300)

Description

Le Plan d'action pour l'amélioration du français à l'enseignement primaire et secondaire vise à améliorer la maîtrise du français, au titre de langue maternelle ou langue seconde, chez les jeunes. Pour atteindre cet objectif, la mesure finance l'ajout de nouveaux conseillers pédagogiques. Elle permet également à la commission scolaire de libérer les enseignants pour qu'ils participent à des sessions de perfectionnement sur le français.

Normes d'allocation

Pour l'embauche de nouveaux conseillers pédagogiques, l'allocation correspond à celle de 2010-2011 indexée.

Pour le plan de formation des enseignants, l'allocation est égale à celle de 2010-2011.

SOUTIEN EN MATHÉMATIQUE (MESURE 30310)

Description

Cette mesure vise à prendre en considération les effets sur l'organisation scolaire des diverses séquences de mathématique offertes pour les 4^e et 5^e années du secondaire. Elle vise les bâtiments dont l'effectif scolaire inscrit en formation générale des jeunes aux 4^e et 5^e années du secondaire au 30 septembre 2011 est inférieur à 125 élèves.

Normes d'allocation

Pour les bâtiments ayant entre 17 et 124 élèves inscrits à la 4^e et à la 5^e année du secondaire au 30 septembre 2011, un ajustement de groupes sera calculé en tenant compte du nombre d'élèves inscrits dans chaque séquence de mathématique, et ce, pour la portion du temps consacré à cette matière.

Pour les bâtiments ayant moins de 17 élèves, un ajustement sera apporté lorsque l'on retrouve un nombre minimal de six élèves par séquence.

L'ajustement est calculé de façon distincte pour la 4^e et la 5^e année du secondaire.

ALLOCATIONS RELATIVES AUX TRAVAUX DES COMITÉS DE DISCUSSIONS POUR LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE (Annexe XI des ententes nationales) (MESURE 30320)

Description

Cette mesure vise à améliorer le soutien aux élèves à risque et à l'intégration des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage dans les classes ordinaires. Elle contribue également à la poursuite de la mise en œuvre du Plan d'action pour soutenir la réussite des élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage par la libération ponctuelle des enseignants. La mesure permet également la mise en place d'un projet expérimental de six groupes à l'éducation préscolaire 4 ans à temps complet en milieu défavorisé. Les ressources financières consenties pour cette mesure doivent être exclusivement consacrées aux fins pour lesquelles elles sont accordées.

Normes d'allocation

Pour le soutien à l'intégration à la formation générale des jeunes, l'allocation sert à mettre différentes mesures en place au sein des écoles, telles que :

- la mise en place de regroupements d'élèves répondant à leurs besoins particuliers. Ces regroupements peuvent notamment comprendre la classe ressource, le programme répit ou la classe spécialisée;
- l'ajout de ressources enseignantes en service direct à l'apprentissage des élèves.

L'enveloppe disponible est répartie au prorata du nombre d'enseignants financés à l'éducation préscolaire 5 ans, à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire :

- 4 M\$ pour les commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) ou à l'Association provinciale des enseignantes et des enseignants du Québec (APEQ), incluant la Commission scolaire du Littoral;
- 4 M\$ pour les commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE).

Pour la libération des enseignants, l'enveloppe s'ajoute à celle de la mesure Adaptation scolaire (30050) et est répartie au prorata de l'effectif scolaire ayant un plan d'intervention déclaré et intégré en classe ordinaire au 30 septembre 2010 :

- 3 M\$ pour les commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FSE ou à l'APEQ;
- 1,5 M\$ pour les commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FAE.

L'allocation ne doit, en aucune façon, permettre l'ajout de personnel enseignant permanent à la commission scolaire. Un bilan de l'utilisation de l'allocation obtenue devra être transmis au Ministère à la fin de l'année scolaire.

Pour le projet expérimental de groupes à l'éducation préscolaire 4 ans, l'allocation est consentie aux commissions scolaires dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FAE en fonction des ressources financière disponibles et du nombre de groupes présentés pour le projet expérimental.

PLAN D'ACTION POUR PRÉVENIR ET TRAITER LA VIOLENCE À L'ÉCOLE (MESURE 30340)

Description

Cette mesure vise à favoriser l'instauration d'un climat sain et sécuritaire pour tous les élèves et les acteurs du milieu scolaire. Elle permet d'aider les commissions scolaires à assumer la mise en œuvre du plan d'action en fournissant des ressources, sur une base régionale, pour prévenir et traiter la violence, en facilitant la mise en place d'une stratégie locale appuyée sur des interventions reconnues efficaces et en assurant l'accompagnement des élèves qui causent la violence, ceux qui en sont victimes ou témoins.

Normes d'allocation

Pour la prévention et le traitement de la violence dans le cadre d'une démarche rigoureuse, structurée et cohérente, une somme de **1,4 M\$** est disponible pour l'embauche, sur une base régionale, d'un agent de soutien à la mise en œuvre du plan d'action.

Pour faciliter la mise en place d'interventions efficaces l'allocation correspond à celle de **2010-2011** indexée.

Pour assurer un suivi pédagogique et psychosocial aux élèves suspendus ou expulsés, l'allocation est égale à celle de **2010-2011** indexée.

Pour le fonctionnement des groupes-relais régionaux, les ressources disponibles correspondent à celle de 2010-2011.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

SOUTIEN DE L'OFFRE RÉGIONALE EN FORMATION PROFESSIONNELLE (MESURE 30350)

Description

Cette mesure regroupe trois allocations qui permettent d'adapter l'offre de formation aux besoins régionaux.

L'organisation de formations de courte durée permet de répondre aux besoins de main-d'œuvre de la région. Le programme ACCORD, le « TOP 50 » des programmes de formation professionnelle et technique offrant les meilleures perspectives d'emploi, la veille active du marché du travail, les priorités **du Ministère**, des Conférences régionales des élus, des conseils régionaux des partenaires du marché du travail ou d'Emploi-Québec, les lectures locales des besoins en formation identifiés par les Services d'aide aux entreprises et les établissements des commissions scolaires, sont, entre autres, des sources de référence en cette matière. Une somme de **13,5 M\$** est disponible pour cette activité **dont un montant de 6,0 M\$ réservé pour les priorités ministérielles qui ne peuvent être modifiées au plan régional.**

Le soutien à la formation de petits groupes en formation professionnelle vise à permettre à la commission scolaire de former des groupes plus restreints d'élèves que le nombre prévu dans les normes de financement considérées à l'allocation de base. Elle vise donc à offrir une compensation pour le manque à gagner résultant de faibles inscriptions pour une première cohorte d'élèves dans un programme. Une somme de 3,1 M\$ est disponible pour cette activité.

Le financement de la formation à temps partiel vise à soutenir la commission scolaire qui accueille des élèves à un rythme inférieur à quinze heures par semaine, en vue du rehaussement de leur qualification professionnelle, de leur insertion ou de leur progression en emploi. Une somme de 2,5 M\$ est disponible pour cette activité.

Normes d'allocation

Pour les formations de courte durée menant à l'attestation d'études professionnelles (AEP), l'allocation est établie en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles.

Pour la formation de petits groupes, une allocation maximale de 25 000 \$ par période de 900 heures de formation vise à financer une partie du manque à gagner du coût des ressources enseignantes des programmes pour lesquels le nombre d'élèves est inférieur à la moyenne applicable pour le calcul des groupes. Elle est établie à la suite des demandes présentées au Ministère et tient compte des ressources financières disponibles.

Pour la formation à temps partiel, les élèves doivent être inscrits « hors-programme » à des cours de formation prévus dans des programmes existants. Ces cours doivent être en lien avec les besoins de main-d'œuvre identifiés principalement par Emploi-Québec et, notamment, faire partie des métiers du « TOP 50 ». Sont exclus de cette mesure : les élèves déjà reconnus au financement de l'allocation de base, les formations manquantes identifiées dans un processus de reconnaissance des acquis et des compétences ainsi que les cours de formation générale et de francisation. L'allocation est établie en fonction des demandes présentées au Ministère et des ressources financières disponibles.

ALLOCATIONS RELATIVES AUX ENTENTES NATIONALES EN 2010-2015 (MESURE 30360)

Description

Cette mesure vise à financer certaines dispositions des ententes conclues pour les années 2010 à 2015 avec les représentants des enseignants et des professionnels. Pour le personnel enseignant, la mesure vise le soutien à la composition de la classe, la compensation en lien avec leur engagement et leur apport à la vie de l'école, la libération ponctuelle de certains enseignants pour le suivi des plans d'intervention, l'ajout de ressources pour la prévention et l'intervention rapide, la reconnaissance de la valeur ajoutée, l'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention ainsi que l'octroi de contrats à temps partiel et l'insertion des enseignants en début de carrière. Pour les professionnels, la mesure concerne les ressources liées à la réussite des élèves (jeunes et adultes). Les ressources consenties pour cette mesure doivent être exclusivement affectées aux fins pour lesquelles elles sont accordées. Une reddition de comptes sera intégrée au rapport financier.

Normes d'allocation

Pour le soutien à la composition de la classe à la formation générale des jeunes, l'enveloppe disponible¹ est mise en place afin de tenir compte de l'intégration en classe ordinaire des élèves ayant des troubles du comportement. L'enveloppe est répartie au prorata du nombre de postes d'enseignants considérés pour le troisième cycle de l'enseignement primaire et ceux du premier cycle de l'enseignement secondaire. Toutefois, l'enveloppe peut être utilisée pour tous les niveaux. Cette mesure vise la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération des syndicats de l'enseignement (FSE) ou à l'Association provinciale des enseignants du Québec (APEQ). L'allocation 2010-2011 est indexée.

Pour l'engagement et l'apport d'enseignants à la vie de l'école dans le cadre d'activités étudiantes, l'enveloppe disponible est répartie au prorata du nombre de postes d'enseignants considérés à l'enseignement primaire et à l'enseignement secondaire. Cette mesure concerne la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la Fédération autonome de l'enseignement (FAE) au 30 juin 2010. L'allocation 2010-2011 est indexée.

Pour la libération ponctuelle d'enseignants pour le suivi des plans d'interventions, l'enveloppe s'ajoute à la mesure Adaptation scolaire (30050) et est répartie au prorata de l'effectif scolaire ayant un plan d'intervention déclaré et intégré en classe ordinaire au 30 septembre 2010. Cette enveloppe peut être utilisée pour les enseignants des classes spécialisées. Cette mesure vise la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FAE au 30 juin 2010. L'allocation 2010-2011 est indexée.

Pour les ressources professionnelles liées à la réussite des élèves de la formation générale (jeunes et adultes), lorsque les professionnels de la commission scolaire sont représentés par les syndicats de professionnels affiliés à la Centrale des syndicats du Québec (CSQ) ou membres du Syndicat de professionnelles et de professionnels du gouvernement du Québec (SPPGQ) et représentés par la Fédération des professionnelles et professionnels de l'éducation du Québec, l'allocation correspond à la somme du montant accordé en 2010-2011 indexé et aux montants obtenus aux trois étapes suivantes :

- un montant de 18 205 \$;
- un prorata de l'effectif scolaire 2010-2011 de l'enseignement primaire et secondaire de la commission scolaire. Le produit de ce prorata et d'un montant global de 1 901 700 \$¹ représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape;
- un prorata de l'effectif scolaire 2010-2011 de l'enseignement primaire et secondaire de la commission scolaire pondéré par l'indice du milieu socio-économique (IMSE). Le produit de ce prorata et d'un montant global de 3 186 300 \$¹ représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape.

¹ Incluant la Commission scolaire du Littoral.

Par ailleurs, lorsque les professionnels de la commission scolaire sont représentés par le Syndicat des professionnelles et professionnels Laval-Rive-Nord, l'allocation correspond à la somme du montant accordé en 2010-2011 indexé et aux montants obtenus aux trois étapes suivantes :

- un montant de 21 240 \$;
- un prorata de l'effectif scolaire 2010-2011 de l'enseignement primaire et secondaire de la commission scolaire. Le produit de ce prorata et d'un montant global de 169 400 \$ représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape;
- un prorata de l'effectif scolaire 2010-2011 de l'enseignement primaire et secondaire de la commission scolaire pondéré par l'IMSE 2009-2010. Le produit de ce prorata et d'un montant global de 277 230 \$ représente le montant alloué à la commission scolaire à cette étape.

Pour l'ajout de ressources pour la prévention et l'intervention rapide, une enveloppe de 4,5 M\$ devant servir à l'embauche d'enseignants orthopédagogues est répartie selon le nombre d'enseignants de l'éducation préscolaire et du premier cycle de l'enseignement primaire, et ce, pour la commission scolaire dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FAE au 30 juin 2010, à l'exception de la Commission scolaire des Trois-Lacs.

Pour l'octroi de contrats à temps partiel, l'enveloppe vise à financer l'augmentation du nombre de contrats à temps partiel offert à la formation générale des jeunes, en raison de la réduction du délai pour l'octroi de ces contrats.

Pour la compensation pour l'organisation des groupes en formation générale des adultes, les ressources financières permettent notamment à la commission scolaire francophone dont le syndicat d'enseignants est affilié à la FSE ou à la FAE d'attribuer une compensation aux enseignants œuvrant auprès de groupes comportant un grand nombre d'élèves. Une enveloppe répartie au prorata des élèves inscrits au second cycle du secondaire de la formation générale des adultes pondérés par un ratio spécifique à chaque commission scolaire permet de financer un montant variant entre 800 \$ et 2 200 \$ par enseignant. Pour la commission scolaire anglophone dont le syndicat d'enseignants est affilié à l'APEQ, l'équivalent de cette allocation est le **programme de reconnaissance de la valeur ajoutée et d'aide à l'affectation, au recrutement et à la rétention**, lequel est composé d'un montant de base de 6 666 \$ par commission scolaire et d'une somme de 540 000 \$ répartie au prorata du nombre d'enseignants financés pour tous les secteurs d'enseignement (jeune, adulte et formation professionnelle).

Pour le perfectionnement du personnel professionnel, la mesure vise à financer un ajout de ressources pour le perfectionnement. Pour la commission scolaire dont le personnel est affilié à la CSQ ou membre du SPPGQ ou dont le personnel est affilié au Syndicat des professionnelles et professionnels de Laval-Rive-Nord, l'allocation correspond au produit de 80 \$ multiplié par le nombre de ressources professionnelles, en équivalent temps complet en 2009-2010. Pour la commission scolaire anglophone dont le personnel est affilié à la CSQ, l'allocation par ressource est de 95 \$ multiplié par le nombre de ressources professionnelles en 2009-2010.

Pour l'insertion des enseignants en début de carrière, l'enveloppe est allouée afin de soutenir la commission scolaire dans la mise en place de mesures d'insertion professionnelle pour les enseignants. L'enveloppe est répartie entre les commissions scolaires dont le syndicat est affilié à la FAE au prorata du nombre d'enseignants financés pour les trois secteurs de formation (formation générale des jeunes, formation générale des adultes et formation professionnelle).

LA CULTURE DU SPORT À L'ÉCOLE SECONDAIRE PUBLIQUE (MESURE 30370)

Description

Cette mesure vise à favoriser la persévérance scolaire en offrant un soutien financier pour que chaque école secondaire publique¹ puisse soutenir une équipe sportive existante² et participant à un réseau de compétitions interscolaire, dans une discipline individuelle ou collective. L'aide financière disponible est destinée exclusivement à l'achat d'équipement léger et des costumes des participants et pour la rémunération de l'entraîneur ou des entraîneurs de l'équipe.

Le soutien financier est limité aux ressources financières disponibles et la priorité sera accordée aux projets concernant un milieu défavorisé, basé sur l'indice de milieu socio-économique calculé pour l'année scolaire 2008-2009 (rang décile de 9 ou de 10), et aux équipes sportives comptant un grand nombre d'élèves.

Les projets admissibles à cette mesure sont ceux :

- qui concernent un sport régi par une fédération sportive reconnue par la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique et pour lequel le Réseau du sport étudiant du Québec (RSEQ) offre ou, dans le cas d'une nouvelle équipe, offrira des services;
- où l'entraîneur ou les entraîneurs ciblés sont titulaires d'une certification du Programme national de certification des entraîneurs (PNCE) ou sont engagés dans un processus de formation menant vers celle-ci;
- qui sont présentés par une école, un groupe d'écoles ou une commission scolaire.

La Direction du sport, du loisir et de l'activité physique du Ministère doit avoir reçu les demandes de l'année scolaire 2011-2012 avant le 31 mars 2012.

Normes d'allocation

Pour l'équipement et les pièces de costumes des participants, les ressources financières disponibles totalisent 4,0 M\$ pour l'année scolaire 2011-2012. Les balles, ballons et autres pièces d'équipement léger nécessaires à l'entraînement, l'équipement protecteur ainsi que les vêtements aux couleurs de l'équipe et qui sont nécessaires à l'entraînement et aux compétitions sont admissibles. La demande d'allocation doit être accompagnée d'un budget pour le total des achats prévus. Pour les années scolaires 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, l'allocation annuelle maximale et forfaitaire par équipe établie par discipline est la suivante :

		Allocation annuelle maximale forfaitaire par équipe
		\$
• Football	:	25 000
• Hockey	:	10 000
• Autres sports d'équipe	:	2 500
• Sports individuels	:	1 250

¹ Lorsqu'une école offre des services éducatifs dans plus d'un bâtiment, une demande pour le soutien d'une équipe sportive par bâtiment peut être soumise.

² Dans le cas où une école n'avait pas d'équipe sportive antérieurement, une demande pour le soutien d'une nouvelle équipe peut être soumise. L'équipe devra fournir une attestation de participation à un réseau de compétitions interscolaire.

Les pièces justificatives devront être acheminées à la Direction du sport, du loisir et de l'activité physique au plus tard le 15 mai. Une équipe pourra bénéficier de l'aide que pour une seule année scolaire.

Pour la rémunération de l'entraîneur ou des entraîneurs de l'équipe, les ressources financières disponibles totalisent 1,0 M\$ pour l'année scolaire 2011-2012. L'allocation est accordée de manière récurrente sur confirmation annuelle de la certification de l'entraîneur ou des entraîneurs. Pour les années scolaires 2011-2012, 2012-2013 et 2013-2014, l'allocation annuelle maximale et forfaitaire par équipe établie par discipline est la suivante :

		Allocation annuelle maximale forfaitaire par équipe¹
		\$
• Football	:	7 000
• Hockey	:	2 000
• Autres sports d'équipe	:	2 000
• Sports individuels	:	1 000

ANGLAIS INTENSIF AU PRIMAIRE (MESURE 30380)

Description

Cette mesure a pour but d'offrir aux commissions scolaires francophones un appui financier pour la mise en œuvre de l'enseignement intensif de l'anglais langue seconde à la 6^e année du primaire afin que l'élève puisse vivre la moitié de son année en apprentissage intensif de l'anglais. De façon plus particulière, elle permet de supporter les enseignants visés en accordant à chacun une journée de libération pour assurer une transition harmonieuse entre le spécialiste et le titulaire. Elle permet également un financement additionnel pour les classes où la commission scolaire n'est pas en mesure de mettre en place une organisation scolaire prévoyant un partage du temps d'enseignement à parts égales entre le titulaire et le spécialiste en anglais langue seconde.

Normes d'allocation

Pour supporter la transition entre le titulaire et le spécialiste, l'allocation correspond au financement d'une journée de suppléance par enseignant pour chacun des groupes où le titulaire et le spécialiste sont visés par une organisation à temps partagé. Pour recevoir une allocation, la commission scolaire doit faire parvenir au Ministère les informations sur le nombre de groupes visés.

Pour l'année scolaire 2011-2012, seuls des projets pilotes seront mis en œuvre dans des classes où il sera possible de partager le temps également entre le titulaire et le spécialiste. Aucune allocation ne sera donc accordée pour des cas où il serait nécessaire de financer un spécialiste en sus du titulaire.

¹ L'allocation par équipe sera réduite de moitié à compter de l'année scolaire 2014-2015.

AUTRES ALLOCATIONS (MESURE 30390)

Description

Ces allocations ont trait à des situations spéciales non prévues par les allocations de base ou toute autre mesure d'allocation supplémentaire.

Normes d'allocation

Toute allocation de cette mesure fait suite à des analyses particulières du Ministère et est fonction des ressources disponibles. Elle ne peut être supérieure à 50 000 \$ à moins d'une approbation par le Conseil du trésor.

D) CALCUL DE LA SUBVENTION DE FONCTIONNEMENT

Le total de la subvention de fonctionnement est obtenu :

- en ajoutant aux allocations établies précédemment la subvention de péréquation telle que définie à la section 1 ci-après;
- et en déduisant les tenants lieux de subventions gouvernementales décrits à la section 2.

1. SUBVENTION DE PÉRÉQUATION

La subvention de péréquation correspond à la somme des éléments suivants :

- le montant pour l'insuffisance des ressources fiscales d'une commission scolaire;
- le montant permettant de limiter la hausse de taxe scolaire découlant de l'entrée en vigueur du nouveau rôle d'évaluation imposable d'une municipalité.

Cette subvention est complémentaire à l'impôt foncier établi et perçu par les commissions scolaires conformément à la Loi sur l'instruction publique.

Le montant pour l'insuffisance des ressources fiscales est établi de la façon suivante :

$$\text{Montant pour l'insuffisance des ressources fiscales} = \text{Produit maximal de la taxe scolaire} - \text{Évaluation imposable} \times 0,35 \$ \text{ par } 100 \$ \text{ d'évaluation uniformisée incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire}$$

Il est à noter qu'un résultat négatif est ignoré.

La méthode de détermination du produit maximal de la taxe scolaire est définie dans le Règlement sur le calcul du produit maximal de la taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012.

L'évaluation uniformisée correspond à l'évaluation uniformisée des immeubles imposables ou à la partie de cette évaluation incluse dans l'assiette foncière de la commission scolaire, telle qu'elle est déterminée par l'application des articles 303 à 307 et 310 de la Loi sur l'instruction publique et confirmée dans la résolution de la commission scolaire adoptant le budget. L'on doit alors tenir compte :

- des rôles d'évaluation, fournis par les municipalités, en vigueur le 1^{er} janvier 2011, ajustés selon les facteurs d'uniformisation;
- des modifications apportées à ces rôles d'évaluation depuis le 1^{er} janvier 2011 (ajouts ou retraits), ajustées selon les facteurs d'uniformisation.

Par ailleurs, le montant permettant de limiter la hausse de taxe scolaire découlant de l'entrée en vigueur du rôle d'évaluation imposable d'une municipalité correspond à la somme des réductions de taxe scolaire accordées sur les immeubles imposables se situant sur le territoire de la commission scolaire, et ce, en application de l'article 475.2 de la Loi sur l'instruction publique.

La réduction de la taxe scolaire peut s'appliquer sur un immeuble imposable. Seule la commission scolaire concernée qui a reçu une subvention de péréquation en 2010-2011 peut accorder une réduction de taxe scolaire pour l'année scolaire 2011-2012.

Le calcul de la réduction de la taxe scolaire est déterminé à la section 2 du Document complémentaire – Règles budgétaires pour l’année scolaire 2011-2012 – Méthode de calcul des paramètres d’allocation.

La subvention de péréquation est établie par le Ministère après le dépôt du budget de la commission scolaire. Il pourra exiger tous les documents nécessaires permettant de valider l’évaluation uniformisée de la commission scolaire servant à la déterminer.

2. TENANTS LIEUX DE SUBVENTIONS GOUVERNEMENTALES

Les tenants lieux de subventions gouvernementales ont les caractéristiques suivantes :

- ils sont perçus par la commission scolaire en vertu d’ententes administratives ou de conventions entre divers agents ou par autorisation du Ministère;
- ils ont pour effet de remplacer la participation du Ministère dans le financement de l’ensemble des dépenses couvertes par la subvention de fonctionnement;
- ils sont pris en compte dans l’établissement de la subvention de fonctionnement attribuée par le Ministère et sont alors déduits du total des allocations, suivant les règles de la présente partie du document.

2.1 Revenus tenant lieu de taxes

Les subventions exigibles tenant lieu de taxes sont établies en fonction, d’une part, de l’évaluation des immeubles de certains organismes publics, dont le gouvernement fédéral et la Société immobilière du Québec et, d’autre part, du taux de la taxe imposée par la commission scolaire. Dans le cas de l’île de Montréal, les tenants lieux de taxes perçues par le Comité de gestion de la taxe scolaire de l’île de Montréal sont imputés à chaque commission scolaire selon le poids relatif de leur produit maximal de la taxe scolaire. Ils sont déductibles des subventions de chacune des commissions scolaires.

2.2 Droits de scolarité pour enfants autochtones à percevoir par la commission scolaire

Les droits de scolarité pour enfants autochtones reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l’annexe M; 90 % des droits perçus sont considérés ici.

2.3 Droits de scolarité pour les élèves venant de l’extérieur du Québec

Les droits de scolarité des élèves venant de l’extérieur du Québec et reconnus aux fins de financement sont déterminés conformément à l’annexe E; 90 % des droits perçus sont considérés ici.

2.4 Droits de scolarité pour les élèves provenant d’une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada

Les droits de scolarité des élèves provenant d’une telle entente et reconnus aux fins de financement suivent les mêmes tarifs que ceux précisés à l’annexe E; 90 % des droits perçus sont considérés ici.

2.5 Autres tenants lieux de subventions gouvernementales

Tous les autres tenants lieux de subventions gouvernementales non décrits plus haut, y compris les droits de scolarité à percevoir par la commission scolaire et résultant d'une entente entre une commission scolaire et un organisme scolaire ailleurs au Canada, ainsi que les contributions supplémentaires passant par un compte en fidéicommiss font partie de la présente catégorie.

2.6 Taxe scolaire pour l'année scolaire en cours et pour les années antérieures

Lorsque la somme des certificats de taxe scolaire émis pour l'année scolaire 2011-2012, et ce, jusqu'à la date de quasi-achèvement des travaux de vérification et la subvention de péréquation pour cette même année scolaire excède le produit maximal de la taxe scolaire, cet excédant est considéré à titre de tenant lieu de subventions. Les certificats de taxe scolaire émis dans l'année scolaire 2011-2012 pour les années scolaires antérieures **sont aussi** considérés pour cet ajustement. Toutefois, ceci ne s'applique pas au Comité de gestion de la taxe scolaire de l'île de Montréal pour les commissions scolaires concernées, étant entendu que toutes ces sommes additionnelles doivent servir à financer des services additionnels en milieu défavorisé et, ainsi être totalement versées aux commissions scolaires concernées pour ces milieux défavorisés.

PARTIE II — RENSEIGNEMENTS À PRODUIRE AU MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION, DU LOISIR ET DU SPORT AU COURS DE L'ANNÉE SCOLAIRE 2011-2012

Le présent chapitre établit les renseignements qui devront être dûment transmis au Ministère selon les modes et les échéances spécifiés pour chacun.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE JEUNE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

L'échéance pour la déclaration de cet effectif scolaire au 30 septembre 2011 (déclaration de type financement), tant pour les organismes scolaires qui utilisent l'application interactive du système Charlemagne que ceux qui utilisent la télétransmission, est le 24 novembre 2011. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en interactif ou en télétransmission, mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE ADULTE DE LA FORMATION GÉNÉRALE

a) Déclaration d'effectif scolaire

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, par l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévu le 9 août 2012. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en interactif ou en télétransmission, mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

b) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire tout au long de l'année, au fur et à mesure que l'adulte a obtenu un résultat et, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif prévu le 9 août 2012.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES À L'EFFECTIF SCOLAIRE DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE

c) Déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle

La déclaration de l'effectif scolaire doit se faire au fur et à mesure que les élèves se présentent dans un centre de formation, par l'application interactive du système Charlemagne ou par téléinformatique.

La collecte doit être faite avant la production du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévu le 9 août 2012. Après cette date, les déclarations continueront d'être acceptées en interactif ou en télétransmission, mais seront soumises à des conditions d'acceptation.

d) Transmission des résultats

La transmission des résultats doit se faire dans les jours suivant la date de passation de l'examen ou de l'évaluation ou de la date de fin du cours pour la mention « abandon » ou, au plus tard, avant la publication du quatrième bilan de certification de l'effectif scolaire prévu à le 9 août 2012.

La transmission des résultats s'effectue seulement après la déclaration d'effectif scolaire de la formation professionnelle dans le système Charlemagne.¹

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AU PERSONNEL DES COMMISSIONS SCOLAIRES

La déclaration de l'ensemble du personnel salarié de la commission scolaire en emploi durant la période du 1^{er} juillet 2010 au 30 juin 2011 ou durant le cycle de paie du 30 septembre 2011 doit être transmise par téléinformatique au système Personnel des commissions scolaires (PERCOS).

Les échéances sont les suivantes :

- le 9 décembre 2011 pour la transmission des dossiers valides;
- le 10 février 2012 pour la transmission des dossiers cohérents.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le *Guide de la déclaration du personnel des commissions scolaires* (PERCOS) à l'adresse Internet suivante : www.mels.gouv.qc.ca/percos.

COLLECTE DES DONNÉES RELATIVES AUX ORGANISMES, AUX ÉCOLES ET AUX BÂTIMENTS

Le Ministère recense annuellement les renseignements nécessaires à la collecte des données relatives aux organismes, aux écoles et aux bâtiments.

Ces renseignements doivent lui être transmis avant le 4 juillet 2011 pour l'organisation scolaire.

Pour des renseignements supplémentaires, consulter le guide *Guide d'utilisation – Mettre à jour les renseignements relatifs à l'organisation scolaire des commissions scolaires* (GDUNO) à l'adresse Internet suivante : www.mels.gouv.qc.ca/doc_adm/gduno.

¹ Pour des renseignements supplémentaires concernant les différents types de déclaration d'effectif scolaire et de sanction des résultats, consulter le site extranet du système Charlemagne à l'adresse Internet suivante : www.mels.gouv.qc.ca/charlemagne.

ANNEXES

ANNEXE A

**ALLOCATION DE BASE POUR L'ORGANISATION DES SERVICES
GESTION DES ÉCOLES, GESTION DES SIÈGES SOCIAUX,
FONCTIONNEMENT DES ÉQUIPEMENTS ET
FACTEURS GÉOGRAPHIQUES PARTICULIERS**

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
711000	Monts-et-Marées, CS des	203 313	348 171	136 217	1 306 362	38 676	964 669
712000	Phares, CS des	60 811	135 240	134 505	1 062 048	104 113	787 298
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	251 661	405 425	110 146	1 468 681	87 677	1 002 495
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	174 366	255 633	141 341	1 299 183	54 681	864 966
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	108 422	218 724	177 259	1 256 705	46 075	981 858
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	80 236	247 203	143 894	1 115 317	23 377	392 623
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	0	0	189 554	1 363 595	163 042	703 567
724000	De La Jonquière, CS	2 385	146 706	107 761	835 796	14 291	409 218
731000	Charlevoix, CS de	98 072	454 408	48 034	766 301	33 378	362 540
732000	Capitale, CS de la	66 896	0	418 713	2 024 649	277 477	231 307
733000	Découvreurs, CS des	45 123	0	117 032	918 098	13 373	0
734000	Premières-Seigneuries, CS des	11 223	0	445 967	1 026 196	35 326	17 461
735000	Portneuf, CS de	66 293	328 370	79 427	768 983	15 438	136 864
741000	Chemin-du-Roy, CS du	38 945	0	284 028	1 338 406	133 814	440 905
742000	Énergie, CS de l'	115 640	96 478	181 795	1 571 857	75 358	699 625
751000	Hauts-Cantons, CS des	154 466	287 981	158 456	989 153	57 669	528 783
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	28 371	0	156 093	542 176	68 515	248 758
753000	Sommets, CS des	245 058	201 237	117 689	926 339	58 579	309 862
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	0	0	-12 316	317 640	10 130	0
762000	Montréal, CS de	0	0	30 031	4 215 301	4 872	0
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	0	0	58 048	930 906	30 811	0
771000	Draveurs, CS des	0	0	214 874	3 599	14 357	299 313
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	0	0	137 566	110 999	82 076	257 662
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	72 117	286 880	106 917	264 076	33 195	274 744
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	120 016	452 513	67 602	568 615	33 611	917 015
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	132 364	512 429	812 594	634 705	23 569	920 368
782000	Rouyn-Noranda, CS de	0	324 445	91 035	471 799	11 226	1 079 509

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
783000	Harricana, CS	71 749	424 663	362 275	852 867	33 961	906 777
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	75 629	309 154	113 559	406 413	46 961	1 122 124
785000	Lac-Abitibi, CS du	80 715	452 911	60 267	536 597	21 264	959 814
791000	Estuaire, CS de l'	124 582	339 505	107 624	1 273 287	101 706	1 569 848
792000	Fer, CS du	85 222	370 740	1 282 896	1 205 432	54 401	2 716 548
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	58 116	515 000	1 564 682	186 998	5 361	1 215 736
801000	Baie-James, CS de la	112 705	501 353	1 066 612	813 758	89 383	2 776 540
811000	Îles, CS des	16 104	515 000	847 046	269 097	24 809	1 591 360
812000	Chic-Chocs, CS des	113 638	441 999	79 827	1 045 941	18 787	1 407 208
813000	René-Lévesque, CS	146 100	332 084	112 512	1 398 066	49 827	1 973 964
821000	Côte-du-Sud, CS de la	382 899	188 776	169 663	1 593 907	43 470	463 461
822000	Appalaches, CS des	97 758	349 698	135 925	1 258 374	24 442	152 916
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	215 251	0	274 571	1 638 404	22 199	629 815
824000	Navigateurs, CS des	93 298	0	265 561	796 772	29 051	207 404
831000	Laval, CS de	0	0	324 831	0	43 710	0
841000	Affluents, CS des	0	0	311 399	0	84 340	55 785
842000	Samares, CS des	138 358	0	439 193	623 995	32 811	499 645
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	0	0	269 430	0	46 762	0
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	0	0	212 512	0	37 564	146 325
853000	Laurentides, CS des	0	173 762	162 542	96 475	22 006	192 628
854000	Pierre-Neveu, CS	21 860	378 202	805 196	347 936	26 276	351 282
861000	Sorel-Tracy, CS de	0	304 534	144 007	596 068	34 514	66 145
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	167 408	0	257 874	523 342	103 125	203 478
863000	Hautes-Rivières, CS des	0	0	213 818	171 719	41 884	176 733
864000	Marie-Victorin, CS	0	0	344 490	578 467	40 810	0
865000	Patriotes, CS des	0	0	290 331	4 368	32 819	193 136
866000	Val-des-Cerfs, CS du	0	0	211 835	570 768	47 950	207 161
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	0	0	294 606	78 738	27 888	204 138
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	144 635	150 945	193 756	623 054	35 420	176 900
869000	Trois-Lacs, CS des	0	0	77 739	1 803	15 873	130 170
871000	Riveraine, CS de la	90 094	347 726	276 654	777 844	15 208	280 375
872000	Bois-Francs, CS des	184 817	7 027	161 022	938 255	47 583	296 296
873000	Chênes, CS des	142 079	0	191 832	245 604	16 772	158 174
881000	Central Québec, CS	179 636	381 477	71 723	409 617	17 579	1 286 070

Code	Commission scolaire	Gestion des écoles (\$)	Gestion des sièges sociaux		Fonctionnement des équipements		Facteurs géographiques particuliers (\$)
			CS de moins de 12 000 élèves (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	Maintien des écoles (\$)	Allocation pour besoins particuliers (\$)	
882000	Eastern Shores, CS	110 767	515 000	59 208	201 359	36 300	1 844 887
883000	Eastern Townships, CS	19 681	318 620	57 255	988 817	22 583	571 692
884000	Riverside, CS	0	126 301	118 659	235 796	8 934	94 863
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	0	0	95 773	64 638	21 053	477 911
886000	Western Québec, CS	21 057	246 409	130 531	386 071	24 090	1 417 674
887000	English-Montréal, CS	0	0	5 752	2 288 882	5 677	0
888000	Lester-B.-Pearson, CS	0	0	65 989	956 188	12 791	0
889000	New Frontiers, CS	0	387 498	55 073	375 711	10 097	335 942

ANNEXE B

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES
ALLOCATION POUR BESOINS PARTICULIERS
FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ
ET MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE**

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
711000	Monts-et-Marées, CS des	322 935	1,9783	1 020	1 018	648
712000	Phares, CS des	235 885	2,0695	674	608	294
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	235 313	1,9887	745	1 263	632
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	277 794	1,9914	744	767	430
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	314 280	2,0303	448	632	310
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	287 712	2,0295	654	687	374
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	343 468	2,0229	378	460	192
724000	De La Jonquière, CS	226 778	2,0397	281	424	189
731000	Charlevoix, CS de	170 266	1,9944	881	815	538
732000	Capitale, CS de la	331 005	1,9887	237	406	220
733000	Découvreurs, CS des	222 488	1,9914	264	319	221
734000	Premières-Seigneuries, CS des	522 443	1,9907	233	319	194
735000	Portneuf, CS de	280 619	1,9745	469	588	294
741000	Chemin-du-Roy, CS du	578 159	2,0816	266	492	190
742000	Énergie, CS de l'	392 716	2,0529	497	712	300
751000	Hauts-Cantons, CS des	347 313	2,0238	548	764	264
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	472 626	2,0002	229	370	218
753000	Sommets, CS des	354 468	2,0224	493	678	334
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1 006 460	1,9360	232	450	201
762000	Montréal, CS de	6 737 264	2,0243	262	515	272
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	2 501 713	1,9423	220	358	197
771000	Draveurs, CS des	180 873	1,9546	232	342	192
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	286 662	1,9404	262	308	193
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	299 394	1,9737	229	507	275
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	239 441	1,9194	950	1 143	378
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	99 884	2,1654	326	1 155	893
782000	Rouyn-Noranda, CS de	193 644	2,0140	485	521	190
783000	Harricana, CS	153 833	1,9593	786	833	283
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	181 632	1,9822	501	599	315

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
785000	Lac-Abitibi, CS du	148 334	1,9625	779	791	322
791000	Estuaire, CS de l'	203 595	2,0345	744	771	414
792000	Fer, CS du	167 038	2,0630	251	593	439
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	53 714	2,2822	1 142	1 660	1 063
801000	Baie-James, CS de la	99 447	2,0685	484	819	759
811000	Îles, CS des	94 858	2,2148	624	643	250
812000	Chic-Chocs, CS des	216 312	1,9385	1 208	1 009	1 125
813000	René-Lévesque, CS	241 991	2,0077	1 039	991	520
821000	Côte-du-Sud, CS de la	361 314	1,9491	899	891	471
822000	Appalaches, CS des	320 291	1,9960	431	686	311
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	861 419	2,0445	506	571	236
824000	Navigateurs, CS des	502 179	1,9518	254	326	204
831000	Laval, CS de	560 724	2,0003	232	271	194
841000	Affluents, CS des	789 430	2,0039	230	270	196
842000	Samares, CS des	354 037	2,0199	407	633	213
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	1 173 017	2,0258	233	276	192
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	526 764	1,9885	296	375	193
853000	Laurentides, CS des	241 657	2,0311	315	407	210
854000	Pierre-Neveu, CS	93 466	1,9298	967	912	257
861000	Sorel-Tracy, CS de	216 845	1,9401	365	515	193
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	414 554	1,9454	497	573	244
863000	Hautes-Rivières, CS des	836 275	2,0398	239	379	193
864000	Marie-Victorin, CS	1 110 005	1,9708	230	331	204
865000	Patriotes, CS des	430 979	1,9994	226	282	187
866000	Val-des-Cerfs, CS du	242 381	2,0032	257	389	194
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	619 407	1,9903	304	303	256
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	343 504	1,9593	281	687	207
869000	Trois-Lacs, CS des	339 006	1,9480	252	298	191
871000	Riveraine, CS de la	206 872	1,9928	558	708	291
872000	Bois-Francs, CS des	347 809	1,9912	339	557	326
873000	Chênes, CS des	496 462	1,9986	338	423	245
881000	Central Québec, CS	258 397	1,9388	563	502	857
882000	Eastern Shores, CS	87 872	1,9308	1 603	2 022	2 894
883000	Eastern Townships, CS	314 649	1,8764	857	696	365
884000	Riverside, CS	368 882	1,9275	465	417	253
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	342 352	1,9367	370	382	231

Code	Commission scolaire	Alloc. besoins particuliers (\$)	Facteur d'ajustement	Organisation scolaire (\$)		
				Éduc. prés.	Prim.	Sec.
886000	Western Québec, CS	221 993	1,8182	431	599	592
887000	English-Montréal, CS	1 093 858	1,9225	371	428	338
888000	Lester-B.-Pearson, CS	580 691	1,9639	271	273	189
889000	New Frontiers, CS	132 972	1,8855	480	569	261

ANNEXE C

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES
AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU
D'APPRENTISSAGE ET AIDE ADDITIONNELLE AUX ÉLÈVES EN DIFFICULTÉ
D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE EN MILIEU DÉFAVORISÉ
ET AJUSTEMENT POUR L'AIDE AUX PETITES ÉCOLES**

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Petites écoles (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	2 030 496	1 321 298	259 688
712000	Phares, CS des	3 640 254	1 608 391	269 449
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	1 524 280	1 251 512	356 617
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	2 381 877	1 452 408	311 444
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	3 489 095	1 792 031	293 284
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	2 981 864	1 461 083	176 833
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5 300 195	2 448 279	198 625
724000	De La Jonquière, CS	3 571 467	1 628 818	112 819
731000	Charlevoix, CS de	1 359 646	837 250	167 753
732000	Capitale, CS de la	8 831 846	4 578 874	231 313
733000	Découvreurs, CS des	4 908 537	1 195 073	134 157
734000	Premières-Seigneuries, CS des	8 986 977	2 983 535	259 688
735000	Portneuf, CS de	2 270 707	974 539	207 478
741000	Chemin-du-Roy, CS du	6 939 809	3 134 099	516 652
742000	Énergie, CS de l'	4 264 026	2 431 221	310 309
751000	Hauts-Cantons, CS des	2 584 074	1 429 731	281 934
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	6 619 595	2 895 950	127 801
753000	Sommets, CS des	3 179 996	1 794 345	339 365
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	10 130 700	8 267 038	114 862
762000	Montréal, CS de	24 605 999	35 930 104	593 378
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	13 222 149	9 325 737	125 531
771000	Draveurs, CS des	7 246 484	2 541 650	106 917
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 562 133	1 920 003	53 572
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	2 478 703	1 219 654	131 206
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	1 136 621	805 160	201 349
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	881 469	621 126	162 759
782000	Rouyn-Noranda, CS de	2 364 425	954 483	129 390
783000	Harricana, CS	1 498 791	775 262	227 227
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	2 479 066	1 235 869	91 708

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Petites écoles (\$)
785000	Lac-Abitibi, CS du	1 251 940	826 469	182 962
791000	Estuaire, CS de l'	2 354 878	1 278 501	180 011
792000	Fer, CS du	1 807 035	890 987	35 185
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	283 627	249 718	70 597
801000	Baie-James, CS de la	947 635	477 170	128 936
811000	Îles, CS des	729 738	355 292	45 173
812000	Chic-Chocs, CS des	1 280 762	1 094 993	226 546
813000	René-Lévesque, CS	2 197 560	1 552 624	242 436
821000	Côte-du-Sud, CS de la	3 195 363	1 812 367	396 569
822000	Appalaches, CS des	2 116 960	1 091 719	161 851
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	6 609 586	3 068 961	695 301
824000	Navigateurs, CS des	7 905 453	2 586 458	303 953
831000	Laval, CS de	14 849 159	5 459 995	116 451
841000	Affluents, CS des	13 834 134	4 172 223	205 435
842000	Samares, CS des	8 691 229	4 178 319	626 747
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	14 827 665	5 096 280	133 476
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	7 863 630	3 422 406	120 537
853000	Laurentides, CS des	3 184 580	1 510 813	239 258
854000	Pierre-Neveu, CS	1 729 367	1 042 913	244 252
861000	Sorel-Tracy, CS de	2 318 674	1 155 020	127 347
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 293 359	1 987 268	314 395
863000	Hautes-Rivières, CS des	7 851 064	3 081 488	212 699
864000	Marie-Victorin, CS	12 689 919	5 766 538	126 439
865000	Patriotes, CS des	12 163 770	2 916 539	152 544
866000	Val-des-Cerfs, CS du	6 175 307	2 647 648	139 605
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	8 501 827	2 701 103	164 121
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	3 989 630	2 048 433	278 756
869000	Trois-Lacs, CS des	4 897 623	1 301 591	149 820
871000	Riveraine, CS de la	2 059 998	1 057 760	362 519
872000	Bois-Francs, CS des	4 485 545	2 197 593	441 061
873000	Chênes, CS des	4 311 382	1 979 810	303 726
881000	Central Québec, CS	1 286 014	1 079 668	133 022
882000	Eastern Shores, CS	251 243	593 678	235 172
883000	Eastern Townships, CS	2 004 855	1 111 194	171 612
884000	Riverside, CS	3 832 657	1 547 484	80 812

Code	Commission scolaire	Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Petites écoles (\$)
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 959 267	2 290 267	139 605
886000	Western Québec, CS	2 485 127	1 439 134	181 373
887000	English-Montréal, CS	8 670 900	8 347 848	240 847
888000	Lester-B.-Pearson, CS	9 757 410	3 737 937	25 651
889000	New Frontiers, CS	1 689 720	710 929	63 787

ANNEXE D

ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES JEUNES AJOUTS DE RESSOURCES POUR LES ÉLÈVES À RISQUE ET LES ÉLÈVES HANDICAPÉS OU EN DIFFICULTÉ D'ADAPTATION OU D'APPRENTISSAGE

Code	Commission scolaire	Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)	Enseignants- ressources à l'enseignement secondaire (\$)	Ressources professionnelles et de soutien (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	198 406	219 737	281 930
712000	Phares, CS des	322 212	360 731	333 566
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	172 305	170 579	247 922
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	255 280	224 877	265 988
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	260 710	324 631	353 068
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	233 342	255 108	281 311
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	406 512	461 096	423 430
724000	De La Jonquière, CS	269 739	316 653	304 577
731000	Charlevoix, CS de	121 060	129 913	197 172
732000	Capitale, CS de la	807 578	767 816	642 092
733000	Découvreurs, CS des	434 450	407 784	268 844
734000	Premières-Seigneuries, CS des	785 662	808 751	554 619
735000	Portneuf, CS de	190 202	216 307	230 434
741000	Chemin-du-Roy, CS du	594 630	660 931	527 757
742000	Énergie, CS de l'	369 231	403 351	413 936
751000	Hauts-Cantons, CS des	253 186	227 942	300 879
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	666 157	516 678	504 272
753000	Sommets, CS des	319 582	298 621	325 934
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	1 044 890	1 019 314	1 018 370
762000	Montréal, CS de	2 720 481	2 382 630	2 466 173
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	1 393 193	1 069 853	1 023 179
771000	Draveurs, CS des	594 147	637 931	513 043
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	470 872	385 337	388 432
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	238 185	247 715	292 485
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	137 338	142 240	213 952
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	88 542	106 041	167 208
782000	Rouyn-Noranda, CS de	189 676	230 519	259 580
783000	Harricana, CS	134 165	141 907	219 666
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	192 685	233 705	309 529
785000	Lac-Abitibi, CS du	116 116	118 816	216 633

Code	Commission scolaire	Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)	Enseignants- ressources à l'enseignement secondaire (\$)	Ressources professionnelles et de soutien (\$)
791000	Estuaire, CS de l'	202 397	238 664	299 185
792000	Fer, CS du	169 796	167 741	263 916
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	35 283	31 654	125 417
801000	Baie-James, CS de la	77 461	101 163	163 726
811000	Îles, CS des	55 558	65 613	154 933
812000	Chic-Chocs, CS des	135 947	169 137	240 474
813000	René-Lévesque, CS	219 822	257 154	310 797
821000	Côte-du-Sud, CS de la	339 240	317 304	345 596
822000	Appalaches, CS des	182 733	201 314	232 976
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	579 930	587 357	569 745
824000	Navigateurs, CS des	705 597	651 453	497 370
831000	Laval, CS de	1 309 178	1 331 474	948 069
841000	Affluents, CS des	1 125 958	1 282 396	907 111
842000	Samares, CS des	806 691	853 248	819 356
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	1 269 433	1 258 561	936 887
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	703 103	753 226	670 777
853000	Laurentides, CS des	273 899	367 651	315 784
854000	Pierre-Neveu, CS	166 490	176 140	253 330
861000	Sorel-Tracy, CS de	194 782	217 376	256 807
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	449 763	376 825	425 666
863000	Hautes-Rivières, CS des	654 534	707 505	631 846
864000	Marie-Victorin, CS	1 168 436	1 085 520	972 463
865000	Patriotes, CS des	1 069 917	944 842	670 584
866000	Val-des-Cerfs, CS du	521 100	506 323	515 727
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	742 864	741 371	613 510
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	316 050	396 605	394 848
869000	Trois-Lacs, CS des	466 802	401 117	379 780
871000	Riveraine, CS de la	213 624	189 672	232 757
872000	Bois-Francs, CS des	421 458	419 109	431 298
873000	Chênes, CS des	406 946	403 724	410 906
881000	Central Québec, CS	173 678	173 842	199 438
882000	Eastern Shores, CS	68 660	89 198	144 572
883000	Eastern Townships, CS	225 988	228 798	258 631
884000	Riverside, CS	372 427	347 250	334 483
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	474 213	524 508	436 564
886000	Western Québec, CS	262 019	312 775	283 287

Code	Commission scolaire	Enseignants orthopédagogues à l'enseignement primaire (\$)	Enseignants- ressources à l'enseignement secondaire (\$)	Ressources professionnelles et de soutien (\$)
887000	English-Montréal, CS	890 556	867 781	827 991
888000	Lester-B.-Pearson, CS	907 119	913 612	602 402
889000	New Frontiers, CS	142 932	159 258	214 180

ANNEXE E

DROITS DE SCOLARITÉ POUR LES ÉLÈVES VENANT DE L'EXTÉRIEUR DU QUÉBEC

Des droits de scolarité devront être perçus par les commissions scolaires pour l'élève qui n'est pas résident du Québec, conformément au Règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » et aux présentes règles budgétaires.

Le Règlement sur la définition de l'expression « résident du Québec » vient préciser cette notion au sens de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3). De plus, le guide *Droits de scolarité exigés des élèves venant de l'extérieur du Québec* précise certaines modalités de gestion. Ce document est accessible sur le site **sécurisé** de la Direction générale du financement et de l'équipement du Ministère (www.mels.gouv.qc.ca/dgfe) à la section **Productions**.

Par ailleurs, sont exclues du paiement des droits de scolarité pour les élèves venant de l'extérieur du Québec les personnes suivantes :

1. Un agent diplomatique d'un gouvernement étranger faisant partie d'une mission diplomatique établie au Canada;
2. Un fonctionnaire consulaire d'un gouvernement étranger affecté à un poste consulaire établi au Québec ainsi qu'un représentant d'un gouvernement étranger affecté à un bureau de ce gouvernement établi au Québec;
3. Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission diplomatique visée au sous-paragraphe 1^o ou d'un poste consulaire ou d'un bureau visé au sous-paragraphe 2^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission diplomatique ou du chef de poste consulaire;
4. Un représentant d'une mission permanente d'un gouvernement étranger membre d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec;
5. Un membre du personnel administratif, technique et de service d'une mission permanente visée au sous-paragraphe 4^o ainsi qu'un domestique privé du chef de la mission permanente;
6. Un fonctionnaire d'une organisation internationale gouvernementale établie au Québec ainsi qu'un domestique privé du dirigeant de l'organisation;
7. Un employé d'une organisation internationale non gouvernementale, que le gouvernement du Québec a reconnu en vertu du Décret concernant les critères de reconnaissance et les domaines d'activités des organisations internationales non gouvernementales aux fins d'octroi d'exemptions fiscales et d'avantages (Décret 1779-88 du 30 novembre 1988), pour la durée de son emploi;
8. Un conjoint ou conjoint de fait et l'enfant à charge d'une des personnes mentionnées aux sous-paragraphe 1^o à 7^o;
9. Une personne qui séjourne légalement au Québec à titre de travailleur temporaire et qui détient un permis de travail mentionnant un lieu d'emploi au Québec, et ce, délivré conformément à la Loi sur l'Immigration et la Protection des réfugiés (2001, ch. 27) ou qui est exemptée de l'obligation de détenir un tel permis en vertu de cette loi, et ce, pour les cours de francisation à l'éducation des adultes;
10. Le conjoint et l'enfant à charge du titulaire du permis de travail précisé au paragraphe précédent;

11. Une personne (de même que l'enfant à sa charge) titulaire d'un permis de séjour temporaire délivré conformément à la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés en vue de l'octroi éventuel du droit de l'établissement;
12. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique (L.R.Q., c. I-13.3) et qui est à la charge d'une personne qui séjourne légalement au Québec et cette dernière fréquente un établissement d'enseignement au Québec à titre d'étudiant étranger;
13. Une personne qui vient au Québec dans le cadre d'un programme d'échange scolaire d'une durée maximale d'un an et qui possède un certificat d'acceptation du Québec délivré conformément à la Loi sur l'immigration au Québec (L.R.Q., c. I-0.2);
14. Une personne qui vient d'un État qui a signé avec le gouvernement du Québec une entente visant à exempter des ressortissants de cet État du paiement de la contribution financière et qui est visée par cette entente;
15. Une personne visée à l'article 1 de la Loi sur l'instruction publique qui fréquente une école à la formation générale des jeunes et qui est dans l'une des situations suivantes :
 - a) elle revendique le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés;
 - b) elle a revendiqué le statut de réfugié, mais ne s'est pas vu reconnaître un tel statut et sa présence sur le territoire est permise;
16. Une personne décrite aux alinéas a) ou b) du paragraphe 15°, mais visée à l'article 2 de la Loi sur l'instruction publique et qui est inscrite uniquement à des cours d'alphabétisation en langue française en vue de poursuivre ses cours de francisation ou ses cours de francisation à l'éducation aux adultes;
17. Une personne visée par une demande de résidence permanente au titre de la catégorie de regroupement familial ou fondée sur des motifs d'ordre humanitaire ou d'intérêt public qui est faite conformément à la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec ainsi que le conjoint ou l'enfant à charge;
18. Une personne qui s'est vu reconnaître le statut de réfugié au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés et qui possède un certificat de sélection délivré en vertu de l'article 3.1 de la Loi sur l'immigration au Québec;
19. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'Immigration et la protection des réfugiés ou enfant d'un tel citoyen canadien ou résident permanent qui est inscrit en formation générale dans une école et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 36, L.R.Q., c. I-13.3);
20. Tout citoyen canadien ou résident permanent au sens de la Loi sur l'immigration et la protection des réfugiés qui est inscrit en formation générale dans un centre d'éducation aux adultes et qui réside au Québec pendant l'année scolaire (article 97, L.R.Q., c. I-13.3).
21. Dans la limite du quota d'exemptions attribuées par le Ministère à l'ensemble des commissions scolaires, tout élève étranger inscrit à temps plein dans un programme menant à l'obtention d'un DEP ou d'une ASP et sélectionné par Éducation internationale, à titre d'organisme gestionnaire;
22. Tout élève récipiendaire d'une bourse dans le cadre du Programme de bourses d'excellence pour élèves étrangers en formation professionnelle, dont la gestion est confiée à Éducation internationale.

Un programme d'échange ou de coopération visé au paragraphe 13° désigne l'ensemble des projets contenus dans une entente de réciprocité en matière de droits de scolarité intervenue avec un gouvernement étranger, une agence internationale ou un organisme.

Un élève est exempté de défrayer des droits de scolarité pour toute l'année scolaire 2011-2012, si, au cours de cette même année, il répond à la définition de « résident du Québec » ou est visé par l'une des exemptions définies précédemment.

Pour l'année scolaire 2011-2012, les droits de scolarité par élève selon l'ordre d'enseignement sont les suivants :

Ordre d'enseignement	Montant par ETP (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	3 009 ¹
Éducation préscolaire 5 ans et enseignement primaire (élève régulier)	5 236
Enseignement secondaire général (jeunes – élève régulier)	6 548
Élève handicapé (éducation préscolaire 4 ans et 5 ans, enseignement primaire et secondaire – jeunes)	18 554
Formation générale des adultes	6 548 ²
Formation professionnelle (jeunes et adultes)	Selon le programme

Le tarif en formation professionnelle est établi en fonction du programme choisi par l'élève. Il correspond à la somme du montant déterminé en appliquant la méthode retenue pour les cours dispensés à la formation professionnelle (section 4.1) et du montant par élève pour le MAO du programme, tel que spécifié à l'annexe B des Règles budgétaires des investissements.

Les droits de scolarité demandés pour tout citoyen canadien ou résident permanent, qui demeure au Québec, mais qui n'est pas résident du Québec conformément aux dispositions du règlement, sont, par ETP (900 heures), de 1 843 \$ pour une personne qui fréquente dans un centre de formation professionnelle.

Les droits de scolarité demandés pour les autres services de formation à la formation professionnelle, soit la reconnaissance des acquis extrascolaires, l'évaluation des acquis scolaires, l'assistance aux autodidactes, la formation à distance, le programme menant à une attestation de formation professionnelle, les mesures de sensibilisation à l'entrepreneuriat et l'alternance travail-études correspondent aux montants unitaires précisés à la section 4.1 des présentes règles budgétaires. Ces droits ne s'appliquent pas à l'élève citoyen canadien ou résident permanent qui demeure au Québec.

Pour la formation générale des adultes, les droits demandés pour la reconnaissance des acquis extrascolaires correspondent aux montants unitaires précisés à la section 3.1 des présentes règles budgétaires.

¹ 144 demi-journées ou plus.

² La tarification est réduite à 80 % de ce montant pour la personne inscrite en formation à distance.

ANNEXE F

**ALLOCATIONS POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES
DES ADULTES DE LA FORMATION GÉNÉRALE**

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes	Encadrement pédagogique	Ressources de soutien	Aide add. pour besoins particuliers	SARCA
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	5 233	265	795	97 434	86 440
712000	Phares, CS des	5 143	332	680	85 669	90 796
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	7 227	221	847	56 808	77 785
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	5 617	272	780	57 418	83 993
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	5 639	326	737	101 105	101 946
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	4 998	316	620	104 067	77 785
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5 121	313	595	172 831	119 685
724000	De La Jonquière, CS	4 182	344	618	79 922	80 137
731000	Charlevoix, CS de	6 692	297	1 200	27 023	77 785
732000	Capitale, CS de la	4 765	277	579	350 355	258 712
733000	Découvreurs, CS des	4 706	317	622	104 476	77 785
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 187	331	574	192 970	182 447
735000	Portneuf, CS de	5 393	308	1 001	34 037	77 785
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 656	335	591	146 659	188 487
742000	Énergie, CS de l'	3 692	373	690	119 712	158 990
751000	Hauts-Cantons, CS des	5 963	343	901	41 599	93 164
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 845	302	596	202 807	153 559
753000	Sommets, CS des	6 241	314	869	42 567	106 896
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	3 732	300	553	535 395	388 163
762000	Montréal, CS de	4 690	292	559	1 493 367	982 744
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 103	314	556	514 897	292 075
771000	Draveurs, CS des	4 354	323	561	184 098	129 560
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 699	331	582	140 221	100 717
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 767	321	782	69 723	78 539
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	5 739	308	889	75 803	77 785
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	8 952	312	1 076	28 695	77 785
782000	Rouyn-Noranda, CS de	5 112	345	666	73 874	77 785
783000	Harricana, CS	6 150	322	830	40 243	77 785

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes	Encadrement pédagogique	Ressources de soutien	Aide add. pour besoins particuliers	SARCA
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)

784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	5 108	324	739	78 577	78 797
785000	Lac-Abitibi, CS du	5 517	327	1 054	27 266	77 785
791000	Estuaire, CS de l'	4 692	359	817	65 011	81 669
792000	Fer, CS du	7 294	347	1 066	40 203	77 785
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	5 970	336	2 195	7 407	77 785
801000	Baie-James, CS de la	6 366	344	1 646	19 563	77 785
811000	Îles, CS des	5 897	365	1 807	11 961	77 785
812000	Chic-Chocs, CS des	5 782	310	1 072	48 997	77 785
813000	René-Lévesque, CS	5 742	334	929	74 260	104 669
821000	Côte-du-Sud, CS de la	5 759	276	854	69 015	127 380
822000	Appalaches, CS des	5 441	280	739	62 687	77 785
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 344	272	714	139 168	191 099
824000	Navigateurs, CS des	4 812	307	606	107 015	143 626
831000	Laval, CS de	4 497	324	560	261 069	327 380
841000	Affluents, CS des	3 971	341	560	243 933	215 843
842000	Samares, CS des	3 957	354	640	163 263	288 687
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 165	353	542	183 853	216 220
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 413	325	618	127 087	187 704
853000	Laurentides, CS des	4 991	365	765	49 692	94 593
854000	Pierre-Neveu, CS	5 267	345	762	59 410	90 134
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 871	283	648	89 905	78 422
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 298	343	623	74 376	151 587
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 627	345	582	96 234	180 756
864000	Marie-Victorin, CS	4 212	319	548	295 170	309 027
865000	Patriotes, CS des	4 512	335	593	116 989	159 033
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 658	313	597	84 623	160 421
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 622	337	586	114 047	159 906
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	5 068	333	719	76 740	122 355
869000	Trois-Lacs, CS des	4 593	344	655	66 706	81 788
871000	Riveraine, CS de la	5 559	297	879	33 979	77 785
872000	Bois-Francis, CS des	4 927	338	616	85 650	139 886
873000	Chênes, CS des	4 703	347	631	72 151	126 713
881000	Central Québec, CS	7 715	346	1 943	10 892	77 785
882000	Eastern Shores, CS	6 331	327	1 923	12 519	81 857

Code	Commission scolaire	Ressources enseignantes	Encadrement pédagogique	Ressources de soutien	Aide add. pour besoins particuliers	SARCA
		(\$)	(\$)	(\$)	(\$)	(\$)

883000	Eastern Townships, CS	4 555	325	1 047	33 476	77 785
884000	Riverside, CS	3 546	345	761	36 311	77 785
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 178	340	766	67 972	100 333
886000	Western Québec, CS	4 635	371	914	49 090	77 785
887000	English-Montréal, CS	4 399	298	552	655 443	305 318
888000	Lester-B.-Pearson, CS	3 263	357	521	255 184	184 455
889000	New Frontiers, CS	4 156	393	1 003	23 606	77 785

ANNEXE G

RECONNAISSANCE DES ACQUIS EN FORMATION GÉNÉRALE DES ADULTES

Types d'épreuves	Montants	Scolarité en français	Scolarité en anglais
Droit de passer un examen de formation générale des adultes pour la reconnaissance des acquis sans suivre le cours.	40 \$ par examen	Tous les codes de cours actifs de la formation générale des adultes	
Épreuve dédiée à la reconnaissance des acquis extrascolaires <i>Prior Learning Examination (PLE)</i> pour Anglais, langue seconde.	80 \$ ¹ par adulte pour l'épreuve PLE	ANG-3007-6 ANG-4436-6 ANG-5554-6 ANG-5555-6	S.O.
Épreuve dédiée à la reconnaissance des acquis Épreuve synthèse (ES) pour Français, langue seconde et pour French, Second Language.	80 \$ ¹ par adulte pour l'épreuve ES	LAN-3003-4 LAN-4048-4 LAN-5071-4 LAN-5072-4	FRE-3091-6 FRE-4091-6 FRE-5091-6 FRE-5092-6
Les référentiels et instruments dédiés à la reconnaissance des acquis tirés de l'expérience de la vie : Univers de compétences génériques ² , <i>Spheres of generic competencies</i> , en tant que matières à option des 4 ^e et 5 ^e années du secondaire.	290 \$ par adulte par univers lié à un code de sanction	GEN-5051-4 GEN-5052-4 GEN-5054-4 GEN-5060-4 GEN-5061-4 GEN-5062-4 GEN-5063-4 GEN-5064-4 GEN-5065-4 GEN-5066-4 GEN-5067-4	GST-5051-4 GST-5052-4 GST-5054-4 GST-5060-4 GST-5061-4 GST-5062-4 GST-5063-4 GST-5064-4 GST-5065-4 GST-5066-4 GST-5067-4
Tests du General Educational Development <i>Testing Service (GEDTS)</i> en tant que matières à option des 4 ^e et 5 ^e années du secondaire, en partenariat avec les autres provinces canadiennes et avec les États-Unis. Le Ministère délivre le Certificat d'équivalence d'Études secondaires (CEES), <i>Equivalency Secondary School Certificat (SESC)</i> en tant que matières à option des 4 ^e et 5 ^e années du secondaire.	150 \$ ³ par adulte pour l'ensemble des cinq tests	GEN-5005-8 GEN-5006-7 GEN-5007-7 GEN-5008-7 GEN-5009-7 GEN-5025-8 GEN-5026-7 GEN-5027-7 GEN-5028-7 GEN-5029-7	GST-5005-8 GST-5006-7 GST-5007-7 GST-5008-7 GST-5009-7 GST-5025-8 GST-5026-7 GST-5027-7 GST-5028-7 GST-5029-7

¹ Une épreuve financée par individu.

² Maximum de deux *Univers de compétences génériques* par individu.

³ Le montant est indivisible et comprend les cinq tests du GEDTS pour un adulte.

Tests d'équivalence de niveau de scolarité du secondaire (TENS), *Secondary School Equivalency Tests (SSET)*. Le Ministère délivre l'Attestation d'équivalence de niveau de scolarité (AENS), *Secondary School Equivalency Attestation (SSEA)* et le Test de développement général (TDG).

40 \$
par adulte
par attestation

AENS :
GEN-T001-0
TDG :
GEN-T002-0

AENS :
GST-T001-0
TDG :
GST-T002-0

ANNEXE H

**ALLOCATION DE BASE POUR LA FORMATION PROFESSIONNELLE
MONTANT PAR ÉLÈVE ET PAR PROGRAMME POUR LES RESSOURCES HUMAINES,
LES RESSOURCES DE SOUTIEN, LES RESSOURCES MATÉRIELLES AINSI QUE
POUR LE SERVICE DE RECONNAISSANCE DES ACQUIS ET DES COMPÉTENCES
(ÉVALUATION)**

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
1017	Vente et service en bijouterie	2 722	466	444	100
1038	Cuisine d'établissement	2 831	466	1 036	116
1057	Pâtisserie de restaurant	2 831	466	709	100
1088	Horticulture ornementale	5 291	1 582	1 036	199
1250	Mécanique marine	2 831	466	1 164	120
1428	Charpenterie-menuiserie	2 939	466	1 713	198
1430	Électricité de construction	2 831	466	958	113
1442	Gabarits et échantillons	2 831	466	813	100
1489	Réparation d'armes à feu	2 831	466	813	108
1538	Professional Cooking	2 831	466	1 036	116
1588	Ornamental Horticulture	5 291	1 582	1 036	199
1750	Marine Mechanics	2 831	466	1 164	120
1928	Carpentry	2 939	466	1 713	198
1930	Construction Electricity	2 831	466	958	113
5005	Décoration intérieure et étalage	2 831	466	593	129
5006	Mécanique d'entretien en commandes industrielles	2 831	466	958	100
5012	Mécanique d'entretien préventif et prospectif industriel	2 831	466	593	100
5024	Réparation d'appareils électroménagers	2 831	466	294	100
5028	Fabrication en série de meubles et de produits en bois ouvré	2 939	466	813	130
5030	Ébénisterie	2 939	466	1 398	225
5031	Rembourrage industriel	2 939	466	593	108
5032	Pose de revêtements de toiture	2 939	466	5 006	147
5035	Esthétique	2 831	466	709	104
5041	Matriçage	4 464	466	1 965	141
5042	Outillage	4 464	466	1 237	124
5043	Spécialités en horticulture	5 291	1 582	1 036	100
5045	Assistance familiale et sociale aux personnes à domicile	2 894	967	517	100
5049	Mécanique de véhicules lourds routiers	4 464	1 305	1 410	272

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
5052	Électricité d'entretien	2 939	466	1 164	234
5054	Représentation	2 831	365	294	100
5055	Mécanique d'engins de chantier	4 464	1 305	1 410	272
5068	Épilation à l'électricité	2 831	466	517	100
5070	Mécanique agricole	5 291	1 582	1 859	302
5071	Réalisation d'aménagements paysagers	5 291	1 582	1 164	144
5073	Affûtage	5 291	1 689	1 628	152
5075	Réfrigération	2 939	466	1 713	260
5076	Pose d'armature du béton	2 722	466	1 199	100
5079	Arboriculture-élagage	5 291	1 582	1 410	148
5080	Rembourrage artisanal	2 939	466	958	170
5081	Assistance aux bénéficiaires en établissement de santé	4 923	1 775	517	100
5082	Nettoyage à sec et entretien de vêtements	2 831	466	517	100
5085	Bijouterie-joaillerie	2 831	466	1 849	190
5088	Sciage	5 291	1 689	1 410	147
5092	Forage et dynamitage	6 481	2 354	8 301	324
5094	Aquiculture	5 291	1 582	1 628	151
5115	Pose de revêtements souples	2 831	466	1 410	100
5116	Peinture en bâtiment	2 831	466	1 713	100
5117	Préparation et finition de béton	2 831	466	1 713	100
5118	Pose de systèmes intérieurs	2 831	466	1 713	100
5119	Calorifugeage	2 831	466	1 713	100
5121	Mécanique de protection contre les incendies	2 939	466	517	106
5129	Sommellerie	2 831	466	709	100
5130	Service de la restauration	2 831	466	1 036	100
5139	Montage et installation de produits verriers	2 939	466	2 666	232
5140	Découpe et transformation du verre	2 939	466	2 221	157
5142	Finition de meubles	2 831	466	1 849	100
5144	Assistance dentaire	4 090	1 208	813	138
5145	Cordonnerie	2 831	466	1 849	100
5146	Mécanique de machines fixes	3 762	1 360	958	252
5148	Plomberie et chauffage	2 831	466	1 520	147
5154	Mécanique de véhicules légers	2 939	466	1 036	227
5155	Soufflage de verre au néon	2 939	466	2 666	198
5157	Modelage	2 939	466	813	182
5159	Cuisine actualisée	2 831	466	1 036	100
5162	Serrurerie	2 831	466	813	103
5165	Chaudronnerie	3 852	466	1 505	127

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
5167	Production laitière	5 291	1 582	1 410	197
5168	Production de bovins de boucherie	5 291	1 582	1 410	197
5171	Production porcine	5 291	1 582	2 666	225
5172	Réparation d'appareils au gaz naturel	2 939	466	5 006	147
5173	Fleuristerie	5 183	1 582	1 849	134
5178	Taille de pierre	2 831	466	2 666	186
5179	Protection et exploitation de territoires fauniques	5 291	1 689	1 410	211
5182	Horlogerie-bijouterie	2 831	466	813	140
5185	Montage de lignes électriques	5 860	1 360	2 666	172
5189	Abattage et façonnage des bois	10 256	6 102	5 998	306
5193	Conduite et réglage de machines à mouler	2 831	466	1 164	120
5194	Vente de pièces mécaniques et d'accessoires	2 831	466	444	100
5195	Soudage-montage	2 939	466	3 318	338
5196	Vente-conseil	2 831	365	120	100
5197	Montage de structures en aérospatiale	2 939	1 708	1 164	152
5199	Montage mécanique en aérospatiale	2 939	1 708	958	155
5200	Mécanique d'ascenseur	3 723	466	813	217
5202	Entretien de bâtiments nordiques	5 183	466	2 221	155
5203	Fonderie	3 341	466	2 666	213
5208	Classement des bois débités	5 291	1 689	371	126
5209	Mécanique de machines à coudre industrielles	2 831	466	371	100
5210	Production horticole	5 291	1 582	3 554	316
5211	Entretien général d'immeubles	2 831	466	593	100
5212	Secrétariat	2 722	365	444	100
5213	Conduite de procédés de traitement de l'eau	8 601	1 848	1 628	300
5214	Entretien et réparation de caravanes	2 831	466	709	100
5215	Restauration de maçonnerie	2 831	466	5 006	102
5216	Entretien de systèmes de tuyauterie industrielle	2 831	466	813	129
5217	Carrosserie	2 939	466	1 713	231
5218	Dessin de patron	2 831	466	709	130
5219	Confection de vêtements (Façon tailleur)	2 831	466	813	115
5220	Conduite d'engins de chantier	8 601	3 360	12 942	549
5221	Procédés infographiques	2 831	466	1 036	151
5222	Traitement de surface	2 939	466	1 554	115
5223	Techniques d'usinage	3 200	466	2 063	277
5224	Usinage sur machines-outils à commande numérique	2 939	466	4 145	191
5225	Dessin industriel	2 722	466	593	104
5226	Secrétariat juridique	2 722	365	813	100

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
5227	Secrétariat médical	2 722	365	813	100
5229	Soutien informatique	2 831	466	1 164	157
5231	Comptabilité	2 722	365	371	100
5232	Mécanique de motocyclettes	2 939	466	958	100
5233	Ferblanterie-tôlerie	2 939	466	1 993	274
5234	Soudage haute pression	2 939	466	3 767	127
5236	Vente de voyages	2 831	365	709	100
5238	Arpentage et topographie	2 939	466	813	217
5239	Confection sur mesure et retouche	2 831	466	813	116
5240	Reprographie et façonnage	2 831	466	1 713	100
5243	Production textile (opérations)	3 511	1 775	2 666	176
5244	Tôlerie de précision	2 939	466	2 361	209
5245	Coiffure	2 831	466	958	121
5246	Imprimerie	2 831	466	1 849	145
5247	Confection de vêtements et d'articles de cuir	2 831	466	1 036	100
5248	Conduite de grues	13 453	3 360	9 093	348
5249	Fabrication de moules	4 464	466	2 348	195
5250	Dessin de bâtiment	2 722	466	709	110
5252	Production industrielle de vêtements	2 831	967	1 164	100
5253	Forage au diamant	8 601	3 360	2 221	132
5254	Grandes cultures	5 291	1 582	3 554	238
5256	Production acéricole	5 291	1 582	2 221	183
5257	Pêche professionnelle	2 939	466	958	200
5258	Service-conseil à la clientèle en équipement motorisé	2 831	466	709	100
5259	Mécanique de moteurs diesels et de contrôles électroniques	4 464	466	1 410	116
5260	Mécanique industrielle de construction et d'entretien	2 831	466	1 164	157
5261	Extraction de minerai	10 146	5 208	1 628	214
5262	Pâtes et papiers - Opérations	5 291	1 689	294	153
5263	Horlogerie-rhabillage	2 831	466	1 036	100
5264	Lancement d'une entreprise	3 429	1 248	593	100
5265	Service technique d'équipement bureautique	2 831	967	813	156
5266	Installation et réparation d'équipement de télécommunication	2 831	767	709	145
5267	Mise en oeuvre de matériaux composites	2 939	466	3 554	180
5268	Boucherie de détail	2 831	466	1 410	100
5269	Montage de câbles et de circuits	2 939	1 708	1 554	158
5270	Boulangerie	2 939	466	593	100
5271	Réparation d'appareils électroniques audiovisuels	2 831	767	813	150
5272	Vente de produits de quincaillerie	2 722	466	813	100

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
5273	Conduite de machinerie lourde en voirie forestière	8 601	3 360	13 602	331
5274	Conduite de machines de traitement du minerai	4 670	967	5 006	223
5280	Liaison en réseau d'équipement bureautique	2 831	466	958	100
5281	Électromécanique de systèmes automatisés	2 939	967	1 036	243
5282	Installation et fabrication de produits verriers	2 939	767	3 478	269
5283	Réception en hôtellerie	2 831	365	371	100
5285	Fabrication de moules	2 939	466	4 612	257
5286	Plâtrage	2 831	466	2 666	109
5287	Santé, assistance et soins infirmiers	6 064	1 922	517	248
5288	Horticulture et jardinerie	5 291	1 582	2 173	238
5289	Travail sylvicole	5 291	1 689	2 186	166
5290	Abattage manuel et débardage forestier	8 601	3 360	2 744	206
5291	Transport par camion	8 601	3 176	7 286	217
5292	Photographie	2 831	466	1 036	151
5293	Service de la restauration	2 831	466	1 164	100
5294	Conduite de machines industrielles	2 831	466	813	100
5295	Électricité	2 831	466	1 849	190
5296	Installation et entretien de systèmes de sécurité	2 831	466	813	117
5297	Pâtisserie	2 939	466	709	161
5298	Mécanique automobile	2 939	466	1 164	234
5299	Montage structural et architectural	3 534	466	5 291	299
5300	Carrelage	2 831	466	2 221	100
5302	Assistance technique en pharmacie	3 275	767	1 554	130
5303	Briquetage-maçonnerie	2 831	466	3 554	141
5304	Régulation de vol	4 049	466	2 666	158
5305	Intervention en sécurité incendie	5 739	1 436	1 164	177
5306	Aménagement de la forêt	5 291	1 689	1 072	184
5307	Montage mécanique en aérospatiale	2 939	1 708	958	176
5308	Fabrication de structures métalliques et de métaux ouvrés	2 939	466	3 842	275
5309	Gestion d'une entreprise de la construction	2 831	1 013	120	100
5310	Opération d'équipements de production	2 831	466	813	100
5311	Cuisine	2 831	466	1 448	141
5312	Mécanique de protection contre les incendies	2 939	466	2 134	145
5313	Imprimerie	2 831	466	2 226	159
5314	Sommellerie	2 831	466	1 062	100
5315	Réfrigération	2 939	466	1 930	271
5316	Assistance à la personne en établissement de santé	5 236	1 775	517	107
5317	Assistance à la personne à domicile	3 229	967	582	124

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
5319	Charpenterie-menuiserie	2 939	466	3 047	246
5320	Réalisation d'aménagements paysagers	5 291	967	1 810	166
5321	Vente-conseil	2 831	365	182	100
5322	Intervention en sécurité incendie	6 103	1 436	1 698	194
5323	Représentation	2 831	365	294	100
5324	Cuisine du marché	2 831	466	1 701	100
5325	Santé, assistance et soins infirmiers	6 064	1 922	698	257
5326	Photographie	2 831	466	1 505	174
5327	Décoration intérieure et présentation visuelle	2 831	466	991	129
5330	Mécanique de véhicules lourds routiers	4 464	1 305	2 726	336
5331	Mécanique d'engins de chantier	4 464	1 305	2 218	311
5333	Plomberie et chauffage	2 831	466	3 033	232
5334	Installation de revêtements souples	2 831	466	2 608	119
5340	Formation d'appoint visant l'obtention du droit de pratique à	6 253	694	525	100
5505	Interior Decorating and Display	2 831	466	593	129
5512	Preventive and Prospective Industrial Maintenance Mechanics	2 831	466	593	100
5530	Cabinet Making	2 939	466	1 398	225
5535	Aesthetics	2 831	466	709	104
5541	Diemaking	2 939	466	1 965	141
5542	Toolmaking	2 939	466	1 237	124
5545	Home Care and Family and Social Assistance	2 894	967	517	100
5552	Maintenance Electricity	2 939	466	1 164	234
5554	Sales Representation	2 831	365	294	100
5568	Electrolysis	2 831	466	517	100
5571	Landscaping Operations	5 291	1 582	1 164	144
5575	Refrigeration	2 939	466	1 713	260
5581	Assistance to Patients or Residents in Health Care	4 923	1 775	517	100
5616	Commercial and Residential Painting	2 831	466	1 713	100
5617	Preparing and Finishing Concrete	2 831	466	1 713	100
5630	Restaurant Services	2 831	466	1 036	100
5642	Furniture Finishing	2 831	466	1 849	100
5644	Dental Assistance	4 090	1 208	813	138
5648	Plumbing and Heating	2 831	466	1 520	147
5659	Contemporary Cuisine	2 831	466	1 036	100
5667	Dairy Production	5 291	1 582	1 410	197
5668	Beef Production	5 291	1 582	1 410	197
5671	Hog Production	5 291	1 582	2 666	225
5679	Protection and Development of Wildlife Habitats	5 291	1 689	1 410	211

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
5693	Moulding Machine Set-up and Operation	2 831	466	1 164	120
5694	Sale of Mechanical Parts and Accessories	2 831	466	444	100
5695	Welding and Fitting	2 939	466	3 318	338
5696	Professional Sales	2 831	365	120	100
5697	Aircraft Structural Assembly	2 939	1 708	1 164	152
5699	Aircraft Mechanical Assembly	2 939	1 708	958	155
5700	Elevator Mechanics	3 723	466	813	217
5711	General Building Maintenance	2 831	466	593	100
5712	Secretarial Studies	2 722	365	444	100
5714	RV Maintenance and Repair	2 831	466	709	100
5717	Automotive Body Repair and Repainting	2 939	466	1 713	231
5721	Desktop Publishing	2 831	466	1 036	151
5723	Machining Technics	3 200	466	2 063	277
5724	Numerical Control Machine Tool Operation	2 939	466	4 145	191
5725	Industrial Drafting	2 722	466	593	104
5726	Secretarial Studies - Legal	2 722	365	813	100
5727	Secretarial Studies - Medical	2 722	365	813	100
5729	Computing Support	2 831	466	1 164	157
5731	Accounting	2 722	365	371	100
5733	Sheet Metal Work	2 939	466	1 993	274
5734	High-Pressure Welding	2 939	466	3 767	127
5736	Travel Sales	2 831	365	709	100
5744	Precision Sheet Metal Work	2 939	466	2 361	209
5745	Hairdressing	2 831	466	958	121
5746	Printing	2 831	466	1 849	145
5750	Residential and Commercial Drafting	2 722	466	709	110
5753	Diamond Drilling	8 601	3 360	2 221	132
5760	Industrial Construction and Maintenance Mechanics	2 831	466	1 164	157
5761	Ore Extraction	10 146	5 208	1 628	214
5764	Starting a Business	3 429	1 248	593	100
5765	Business Equipment Technical Service	2 831	967	813	156
5766	Installation and Repair of Telecommunications Equipment	2 831	767	709	145
5768	Retail Butchery	2 831	466	1 410	100
5769	Cable and Circuit Assembly	2 939	1 708	1 554	158
5771	Electronic Audio/Video Equipment Repair	2 831	767	813	150
5774	Machine Operations, Mineral and Metal Processing	4 670	967	5 006	223
5780	Networked Office Equipment	2 831	466	958	100
5781	Automated Systems Electromechanics	2 939	967	1 036	243

N° de programme	Nom du programme	Montant par élève (\$)			Montant par évaluation (\$)
		RH	RS	RM	
5783	Hotel Reception	2 831	365	371	100
5786	Plastering	2 831	466	2 666	109
5787	Health, Assistance and Nursing	6 064	1 922	517	248
5788	Horticulture and Garden Centre Operations	5 291	1 582	2 173	238
5791	Trucking	8 601	3 176	7 286	217
5793	Food and Beverage Services	2 831	466	1 164	100
5794	Industrial Machinery Operation	2 831	466	813	100
5795	Electricity	2 831	466	1 849	190
5797	Pastry Making	2 939	466	709	161
5798	Automobile Mechanics	2 939	466	1 164	234
5800	Tiling	2 831	466	2 221	100
5802	Pharmacy Technical Assistance	3 275	767	1 554	130
5803	Masonry: Bricklaying	2 831	466	3 554	141
5805	Fire Safety Techniques	5 739	1 436	1 164	177
5807	Aircraft Mechanical Assembly	2 939	1 708	958	176
5809	Construction Business Management	2 831	1 013	120	100
5810	Production Equipment Operation	2 831	466	813	100
5811	Professional Cooking	2 831	466	1 448	141
5815	Refrigeration	2 939	466	1 930	271
5816	Assistance in Health Care Facilities	5 236	1 775	517	107
5817	Home Care Assistance	3 229	967	582	124
5819	Carpentry	2 939	466	3 047	246
5820	Landscaping Operations	5 291	967	1 810	166
5821	Professional Sales	2 831	365	182	100
5822	Fire Safety Techniques	6 103	1 436	1 698	194
5823	Sales Representation	2 831	365	294	100
5824	Market Fresh Cooking	2 831	466	1 701	100
5825	Health, Assistance and Nursing	6 064	1 922	698	257
5827	Interior Decorating and Visual Display	2 831	466	991	129

ANNEXE I

**ALLOCATION DE BASE POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES
DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE
MONTANT PAR ÉLÈVE POUR L'ORGANISATION SCOLAIRE
ET FACTEUR D'AJUSTEMENT AU COÛT SUBVENTIONNÉ**

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
711000	Monts-et-Marées, CS des	578	1,9734
712000	Phares, CS des	236	2,0147
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	600	1,6448
714000	Kamouraska–Rivière-du-Loup, CS de	186	2,1215
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	287	1,8124
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	348	1,8490
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	161	2,0021
724000	De La Jonquière, CS	55	2,1299
731000	Charlevoix, CS de	458	1,7901
732000	Capitale, CS de la	52	2,0164
733000	Découvreurs, CS des	28	2,0664
734000	Premières-Seigneuries, CS des	120	1,8588
735000	Portneuf, CS de	538	2,0101
741000	Chemin-du-Roy, CS du	122	1,9285
742000	Énergie, CS de l'	188	1,9165
751000	Hauts-Cantons, CS des	730	2,0381
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	100	1,9255
753000	Sommets, CS des	333	2,1440
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	39	1,7745
762000	Montréal, CS de	32	2,0475
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	29	1,7262
771000	Draveurs, CS des	217	1,7816
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	219	1,8013
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	473	1,7384
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	521	1,5925
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	782	1,5019
782000	Rouyn-Noranda, CS de	242	2,1128
783000	Harricana, CS	520	1,6763
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	276	1,3934
785000	Lac-Abitibi, CS du	344	1,7200
791000	Estuaire, CS de l'	201	1,4142
792000	Fer, CS du	501	2,0418

Code	Commission scolaire	Organisation scolaire (\$)	Facteur d'ajustement
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	0	1,2461
801000	Baie-James, CS de la	533	1,6273
811000	Îles, CS des	537	1,1192
812000	Chic-Chocs, CS des	465	1,7752
813000	René-Lévesque, CS	240	1,9466
821000	Côte-du-Sud, CS de la	673	2,0757
822000	Appalaches, CS des	349	1,9394
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	172	1,8488
824000	Navigateurs, CS des	102	1,8598
831000	Laval, CS de	54	2,0313
841000	Affluents, CS des	50	1,8959
842000	Samares, CS des	129	1,7254
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	165	1,9358
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	152	1,8291
853000	Laurentides, CS des	198	1,7187
854000	Pierre-Neveu, CS	241	1,6023
861000	Sorel-Tracy, CS de	244	2,0164
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	86	1,9428
863000	Hautes-Rivières, CS des	140	1,8818
864000	Marie-Victorin, CS	61	1,9375
865000	Patriotes, CS des	231	1,8765
866000	Val-des-Cerfs, CS du	200	2,0065
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	125	2,0890
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	313	1,9154
869000	Trois-Lacs, CS des	169	2,2638
871000	Riveraine, CS de la	467	1,7225
872000	Bois-Francs, CS des	228	2,0784
873000	Chênes, CS des	44	1,9482
881000	Central Québec, CS	738	1,6924
882000	Eastern Shores, CS	963	1,7065
883000	Eastern Townships, CS	489	2,0023
884000	Riverside, CS	463	1,4653
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	571	1,4336
886000	Western Québec, CS	283	1,3255
887000	English-Montréal, CS	51	2,0251
888000	Lester-B.-Pearson, CS	111	1,7640
889000	New Frontiers, CS	364	1,4720

ANNEXE J

MÉTHODE DE CALCUL DE L'AJUSTEMENT POUR TENIR COMPTE DES TRANSFERTS D'EFFECTIF SCOLAIRE RÉGULIER APRÈS LE 30 SEPTEMBRE 2011 ENTRE LES ÉTABLISSEMENTS D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS ET LES COMMISSIONS SCOLAIRES

Un ajustement non récurrent positif est accordé à la commission scolaire afin de tenir compte du transfert d'un élève régulier d'un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2011. Cet ajustement est calculé de la façon suivante :

$$\text{Ajustement} = \frac{\text{Montant de base des services éducatifs}}{10 \text{ mois}} \times \text{Nombre de mois suivant le mois de l'arrivée de l'élève jusqu'au 30 juin 2012}$$

Les montants de base des services éducatifs sont ceux du réseau privé :

- Éducation préscolaire 5 ans : 3 395 \$
- Primaire : 3 149 \$
- Secondaire : 4 047 \$

Un ajustement négatif calculé selon la même méthode est appliqué lorsqu'un élève transfère d'une commission scolaire à un établissement d'enseignement privé agréé aux fins de subventions après le 30 septembre 2011.

ANNEXE K

**LISTE DES ÉCOLES-BÂTIMENTS OÙ SONT DISPENSÉES DES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES
AUX ENFANTS DE 4 ANS SUR LE TERRITOIRE DE L'ÎLE DE MONTRÉAL**

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
761000	761011	761050	École Adélarde-Desrosiers
761000	761004	761052	École de la Fraternité
761000	761042	761055	École Jules-Verne
761000	761056	761062	École Saint-Rémi
762000	762082	762025	École Saint-Clément
762000	762103	762028	École Maisonneuve
762000	762140	762032	École St-Jean-Baptiste-de-la-Salle
762000	762152	762033	École Saint-Nom-de-Jésus
762000	762020	762034	École Bienville
762000	762365	762035	École Sainte-Jeanne-D'Arc
762000	762313	762036	École Saint-Noël-Chabanel
762000	762107	762039	École Léonard-de-Vinci
762000	762295	762040	École Saint-Albert-Le-Grand
762000	762058	762041	École Baril
762000	762076	762043	École Ste-Bernadette-Soubirous
762000	762311	762048	École Saint-Émile
762000	762210	762049	École N.-Dame-de-L'Assomption
762000	762160	762050	École Hochelaga
762000	762320	762054	École Sainte-Lucie
762000	762398	762055	École Montcalm
762000	762410	762056	École Sans-Frontières
762000	762292	762058	École Saint-Jean-de-la-Lande
762000	762348	762059	École Marie-Rivier
762000	762127	762064	École Saint-Jean-de-Brébeuf
762000	762281	762066	École Sainte-Gemma-Galgani
762000	762047	762068	École Saint-Anselme
762000	762201	762070	École Saint-Louis-de-Gonzague
762000	762027	762072	École Saint-François-Xavier
762000	762032	762074	École Jean-Baptiste-Meilleur
762000	762299	762076	École Saint-Grégoire-Le-Grand
762000	762166	762079	École Saint-Pierre-Claver
762000	762073	762080	École Champlain
762000	762357	762084	École Saint-Gabriel-Lalemant

Code		Nom de l'école	
Commission scolaire	Bâtiment		
	École		
762000	762118	762085	École Garneau
762000	762006	762091	École Marguerite-Bourgeois
762000	762012	762094	École Marie-Favery
762000	762154	762095	École Saint-Arsène
762000	762138	762105	École La Mennais
762000	762181	762107	École Sainte-Cécile
762000	762211	762110	École La Petite-Patrie
762000	762040	762111	École Saint-Enfant-Jésus
762000	762011	762112	École Saint-Jean-Baptiste
762000	762008	762114	École Jean-Jacques-Olier
762000	762050	762115	École Lambert-Closse
762000	762093	762116	École Édouard VII
762000	762090	762122	École Barclay
762000	762179	762124	École Camille-Laurin
762000	762404	762124	École Camille-Laurin
762000	762095	762127	École Face
762000	762024	762129	École de la Petite-Bourgogne
762000	762021	762130	École Charles-Lemoyne
762000	762300	762131	École Jeanne-Leber
762000	762087	762134	École Félix-Leclerc
762000	762091	762135	École Bedford
762000	762054	762139	École Victor-Rousselot
762000	762013	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762498	762140	École Ludger-Duvernay
762000	762115	762142	École Notre-Dame-des-Neiges
762000	762175	762144	École Lucille-Teasdale
762000	762031	762147	École Alice-Parizeau
762000	762069	762149	École Saint-Pascal-Baylon
762000	762254	762150	École Simonne-Monet
762000	762102	762151	École Louisbourg
762000	762184	762152	École des Nations
762000	762176	762153	École du Petit-Chapiteau
762000	762005	762154	École Saint-Zotique
762000	762101	762155	École Iona
763000	763002	763002	École Algonquin
763000	763008	763008	École Enfant-Soleil
763000	763009	763009	École Guy-Drummond
763000	763039	763108	École Lévis-Sauvé
763000	763043	763112	École Notre-Dame-de-Lourdes

Code			Nom de l'école
Commission scolaire	Bâtiment	École	
763000	763045	763114	École Notre-Dame-des-Sept-Douleurs
887000	887029	887001	Bancroft School
887000	887036	887002	Carlyle School
887000	887005	887012	Pierre Elliott Trudeau School
887000	887081	887025	Nazareth School
887000	887173	887028	Parkdale School
887000	887075	887032	Sinclair Laird School
887000	887015	887035	St-Dorothy School
887000	887016	887036	St-Gabriel School
887000	887023	887039	St-Monica School
887000	887024	887040	St-Patrick School
887000	887098	887042	Westmount Park School
887000	887093	887045	Coronation School
888000	888065	888047	Verdun Elementary

ANNEXE L

**MONTANTS PAR ÉLÈVE POUR LES ÉTABLISSEMENTS
D'ENSEIGNEMENT PRIVÉS NON AGRÉÉS AUX FINS DE SUBVENTIONS**

Nom de l'établissement	Montants par élève		
	Précolaire ¹ (\$)	Primaire (\$)	Secondaire (\$)
Académie Kells	---	13 316	13 820
Centre académique Fournier	---	---	17 130
Centre de développement Yaldei Shashuim	21 543	23 133	---
Centre pédagogique Lucien Guilbault inc.	---	---	16 254
Institut canadien pour le développement neuro-intégratif « Step Ahead »	---	---	21 934

¹ Pour la maternelle 4 ans, les montants de base financent les élèves inscrits pour une journée complète.

ANNEXE M

DROITS DE SCOLARITÉ POUR ENFANTS AUTOCHTONES

Les commissions scolaires doivent percevoir des droits de scolarité de « La Bande » ou du ministère des Affaires indiennes et du Nord Canada lorsqu'un enfant autochtone fréquente un de leurs établissements. Les revenus à percevoir ont trait à des services de scolarisation.

Un enfant autochtone est un indien au sens de la Loi sur les Indiens (L.R. (1985), ch. I-5) et s'il réside ordinairement dans une réserve ou sur des terres qui appartiennent à Sa Majesté du chef du Canada ou d'une province.

La présente annexe a pour objet d'établir les droits à percevoir par les commissions scolaires. La partie I-C du Règles budgétaires précise les parties de ces droits qui doivent être considérées comme revenus tenant lieu de subventions gouvernementales.

Les droits de scolarité pour enfants autochtones doivent être déterminés en tenant compte du nombre d'élèves autochtones inscrits à la commission scolaire au 30 septembre 2011¹. Les tarifs par élève sont les suivants :

	Montant à facturer par élève (\$)
Éducation préscolaire 4 ans	3 408
Éducation préscolaire 5 ans	6 816
Enseignement primaire	6 523
Enseignement secondaire	6 369

¹ Pour les élèves jeunes de la formation professionnelle, il s'agit d'élèves équivalents temps plein déclarés selon la méthode de déclaration de l'effectif scolaire de la formation professionnelle.

ANNEXE N

SYNTHÈSE DES RESSOURCES ALLOUÉES POUR LES ACTIVITÉS ÉDUCATIVES DES DIVERSES CATÉGORIES D'ÉLÈVES

Les ressources allouées aux commissions scolaires pour les activités éducatives des diverses catégories d'élèves (élèves ordinaires, élèves à risque et élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage [EHDA]) sont composées de sommes provenant de montants par élève et d'une enveloppe de ressources additionnelles.

1. Les montants par élève (Tableaux 1, 2 et 3)

Les allocations par élève sont destinées à financer les principales activités d'enseignement et de soutien à l'enseignement. Elles varient selon l'ordre d'enseignement, l'organisation scolaire, la rémunération des enseignants ou selon qu'il s'agit d'un élève ordinaire ou d'un élève handicapé.

Pour chaque ordre d'enseignement, il existe un montant pour l'élève ordinaire, incluant les élèves à risque et les élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (EDAA), et des montants pour les deux catégories d'élèves handicapés.

L'exemple ci-dessous présente la méthode de calcul utilisée pour déterminer les montants par élève de l'annexe.

Les montants de base par élève pour l'enseignement (ligne A de l'exemple) diffèrent selon l'ordre d'enseignement afin de tenir compte des différents rapports maître-élèves.

Le montant pour un élève ordinaire tient compte de l'organisation scolaire, c'est-à-dire du besoin de postes « enseignants supplémentaires » pour une commission scolaire afin de tenir compte de facteurs spécifiques, tels que la grande dispersion de la population scolaire à desservir sur le territoire de la commission scolaire. L'organisation scolaire est exprimée en montant par élève (ligne B de l'exemple). À noter que, pour certaines commissions scolaires, le montant pour l'organisation scolaire peut réduire l'écart entre le montant pour un élève ordinaire et celui pour un élève handicapé.

Tous les montants par élève reflètent le coût de la rémunération des enseignants qui est spécifique à chaque commission scolaire en raison, notamment, de la scolarité et de l'expérience des enseignants de la commission scolaire. Cet élément est considéré dans l'exemple par le facteur d'ajustement lié au coût subventionné (ligne D).

EXEMPLE : Montants par élève pour l'éducation préscolaire 5 ans

COMMISSION SCOLAIRE DES MONTS-ET-MARÉES

Activités éducatives	Élève ordinaire	Élève handicapé ³	Élève handicapé ⁴
A – Montant de base – Enseignement ¹	1 856 \$	3 619 \$	6 032 \$
B – Organisation scolaire ²	1 020 \$	—	—
C – Sous-total (C = A + B)	2 876 \$	3 619 \$	6 032 \$
D – Facteur d'ajustement lié au coût subventionné ²	1,9783	1,9783	1,9783
E – Montant – Enseignement (E = C x D)	5 690 \$	7 159 \$	11 933 \$
F – Montant de base – Autres dépenses éducatives ¹	210 \$	1 453 \$	1 453 \$
G – Montant total (G = E + F)	5 900 \$	8 612 \$	13 386 \$

¹ Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2011-2012, page 11.

² Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2011-2012, annexe B.

³ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

⁴ Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

2. Les ressources additionnelles (Tableau 4)

En plus des montants alloués pour chaque élève (Tableaux 1, 2 et 3), des ressources additionnelles sont prévues pour les élèves à risque et les élèves handicapés ou en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage. Deux groupes d'allocations sont considérés, soit l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en milieu défavorisé et l'ajout de ressources pour les élèves à risque et les EHDAA.

L'allocation pour l'aide additionnelle aux élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage ou en milieu défavorisé (Partie I-A, p. 17) est spécifique à chaque commission scolaire et vise à lui accorder des ressources supplémentaires pour ces élèves. Les ressources peuvent être utilisées à des fins d'enseignement et de soutien.

L'ajout de ressources pour les élèves à risque et les EHDAA (Partie I-A, p. 17) est établi par commission scolaire et finance l'embauche d'enseignants-orthopédagogues à l'enseignement primaire, l'embauche d'enseignants-ressources à l'enseignement secondaire et l'embauche ou le maintien en poste de personnes-ressources professionnelles et de soutien à la formation générale des jeunes.

TABLEAU 1 : Montants par élève pour l'éducation préscolaire 5 ans

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	5 900	8 612	13 386
712000	Phares, CS des	5 446	8 943	13 936
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	5 383	8 650	13 449
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	5 388	8 660	13 465
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	4 888	8 801	13 700
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5 304	8 798	13 695
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 729	8 774	13 655
724000	De La Jonquière, CS	4 569	8 835	13 756
731000	Charlevoix, CS de	5 669	8 671	13 483
732000	Capitale, CS de la	4 372	8 650	13 449
733000	Découvreurs, CS des	4 432	8 660	13 465
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 369	8 657	13 461
735000	Portneuf, CS de	4 801	8 599	13 363
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 627	8 986	14 009
742000	Énergie, CS de l'	5 040	8 882	13 836
751000	Hauts-Cantons, CS des	5 075	8 777	13 661
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 380	8 692	13 518
753000	Sommets, CS des	4 961	8 772	13 652
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	4 252	8 459	13 131
762000	Montréal, CS de	4 497	8 779	13 664
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 242	8 482	13 169
771000	Draveurs, CS des	4 291	8 527	13 243
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 320	8 475	13 157
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 325	8 596	13 358
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	5 596	8 399	13 031
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	4 935	9 290	14 515
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 925	8 742	13 601
783000	Harricana, CS	5 386	8 544	13 271
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	4 882	8 627	13 410
785000	Lac-Abitibi, CS du	5 381	8 555	13 291
791000	Estuaire, CS de l'	5 500	8 816	13 725
792000	Fer, CS du	4 557	8 919	13 897
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	7 052	9 712	15 219
801000	Baie-James, CS de la	5 050	8 939	13 930
811000	Îles, CS des	5 703	9 468	14 813
812000	Chic-Chocs, CS des	6 150	8 468	13 146
813000	René-Lévesque, CS	6 022	8 719	13 563
821000	Côte-du-Sud, CS de la	5 580	8 507	13 210

Code	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
822000	Appalaches, CS des	4 775	8 677	13 493
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5 039	8 852	13 785
824000	Navigateurs, CS des	4 328	8 517	13 226
831000	Laval, CS de	4 387	8 692	13 519
841000	Affluents, CS des	4 390	8 705	13 541
842000	Samares, CS des	4 781	8 763	13 637
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 442	8 784	13 673
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 489	8 649	13 448
853000	Laurentides, CS des	4 620	8 804	13 705
854000	Pierre-Neveu, CS	5 658	8 437	13 094
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 519	8 474	13 156
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 788	8 493	13 188
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 483	8 835	13 757
864000	Marie-Victorin, CS	4 321	8 585	13 341
865000	Patriotes, CS des	4 373	8 689	13 513
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 443	8 703	13 536
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 509	8 656	13 458
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 397	8 544	13 271
869000	Trois-Lacs, CS des	4 316	8 503	13 203
871000	Riveraine, CS de la	5 021	8 665	13 474
872000	Bois-Francs, CS des	4 581	8 659	13 464
873000	Chênes, CS des	4 595	8 686	13 509
881000	Central Québec, CS	4 900	8 470	13 148
882000	Eastern Shores, CS	6 889	8 441	13 100
883000	Eastern Townships, CS	5 301	8 244	12 771
884000	Riverside, CS	4 684	8 429	13 080
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 521	8 462	13 135
886000	Western Québec, CS	4 368	8 033	12 420
887000	English-Montréal, CS	4 491	8 411	13 050
888000	Lester-B.-Pearson, CS	4 387	8 560	13 299
889000	New Frontiers, CS	4 615	8 277	12 826

¹ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

TABLEAU 2 : Montants par élève pour le primaire

Code CS	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	5 514	10 443	16 261
712000	Phares, CS des	4 909	10 846	16 932
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	6 029	10 489	16 338
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	5 049	10 501	16 358
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	4 869	10 673	16 644
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	4 979	10 669	16 638
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 504	10 640	16 589
724000	De La Jonquière, CS	4 466	10 714	16 713
731000	Charlevoix, CS de	5 152	10 514	16 380
732000	Capitale, CS de la	4 325	10 489	16 338
733000	Découvreurs, CS des	4 157	10 501	16 358
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 156	10 498	16 353
735000	Portneuf, CS de	4 655	10 426	16 233
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 695	10 899	17 021
742000	Énergie, CS de l'	5 085	10 772	16 810
751000	Hauts-Cantons, CS des	5 121	10 644	16 596
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 276	10 540	16 422
753000	Sommets, CS des	4 944	10 638	16 586
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	4 302	10 257	15 950
762000	Montréal, CS de	4 619	10 646	16 600
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 136	10 284	15 997
771000	Draveurs, CS des	4 130	10 339	16 087
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 035	10 276	15 983
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 493	10 423	16 228
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	5 597	10 183	15 828
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	6 310	11 269	17 637
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 608	10 601	16 524
783000	Harricana, CS	5 101	10 359	16 122
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	4 694	10 460	16 290
785000	Lac-Abitibi, CS du	5 026	10 374	16 145
791000	Estuaire, CS de l'	5 162	10 691	16 675
792000	Fer, CS du	4 863	10 817	16 884
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	7 790	11 784	18 496
801000	Baie-James, CS de la	5 343	10 841	16 925
811000	Îles, CS des	5 315	11 487	18 000
812000	Chic-Chocs, CS des	5 390	10 268	15 969
813000	René-Lévesque, CS	5 538	10 573	16 478
821000	Côte-du-Sud, CS de la	5 189	10 314	16 047

Code CS	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
822000	Appalaches, CS des	4 899	10 521	16 392
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 777	10 735	16 748
824000	Navigateurs, CS des	4 093	10 326	16 067
831000	Laval, CS de	4 079	10 540	16 423
841000	Affluents, CS des	4 083	10 556	16 450
842000	Samares, CS des	4 847	10 627	16 567
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 138	10 653	16 611
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 263	10 488	16 336
853000	Laurentides, CS des	4 414	10 676	16 650
854000	Pierre-Neveu, CS	5 180	10 229	15 905
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 436	10 275	15 981
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 561	10 298	16 020
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 375	10 715	16 714
864000	Marie-Victorin, CS	4 140	10 410	16 206
865000	Patriotes, CS des	4 099	10 536	16 417
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 321	10 553	16 445
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 123	10 496	16 350
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 815	10 359	16 122
869000	Trois-Lacs, CS des	4 031	10 310	16 039
871000	Riveraine, CS de la	4 935	10 507	16 368
872000	Bois-Francs, CS des	4 631	10 500	16 356
873000	Chênes, CS des	4 379	10 533	16 411
881000	Central Québec, CS	4 408	10 269	15 971
882000	Eastern Shores, CS	7 326	10 234	15 912
883000	Eastern Townships, CS	4 638	9 994	15 512
884000	Riverside, CS	4 220	10 219	15 888
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 171	10 260	15 956
886000	Western Québec, CS	4 325	9 737	15 084
887000	English-Montréal, CS	4 231	10 197	15 851
888000	Lester-B.-Pearson, CS	4 013	10 380	16 156
889000	New Frontiers, CS	4 420	10 034	15 579

¹ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

TABLEAU 3 : Montants par élève pour le secondaire

Code CS	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	5 080	9 782	15 236
712000	Phares, CS des	4 557	10 159	15 865
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	5 072	9 825	15 308
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	4 676	9 836	15 327
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	4 514	9 997	15 595
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	4 642	9 994	15 589
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	4 260	9 967	15 544
724000	De La Jonquière, CS	4 285	10 036	15 660
731000	Charlevoix, CS de	4 898	9 849	15 347
732000	Capitale, CS de la	4 253	9 825	15 308
733000	Découvreurs, CS des	4 260	9 836	15 327
734000	Premières-Seigneuries, CS des	4 205	9 834	15 322
735000	Portneuf, CS de	4 372	9 767	15 210
741000	Chemin-du-Roy, CS du	4 365	10 209	15 948
742000	Énergie, CS de l'	4 537	10 091	15 751
751000	Hauts-Cantons, CS des	4 408	9 970	15 550
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	4 270	9 873	15 387
753000	Sommets, CS des	4 547	9 965	15 540
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	4 117	9 607	14 945
762000	Montréal, CS de	4 425	9 973	15 553
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	4 121	9 633	14 988
771000	Draveurs, CS des	4 134	9 684	15 073
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	4 110	9 625	14 975
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	4 333	9 763	15 205
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	4 426	9 539	14 830
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	6 041	10 556	16 526
782000	Rouyn-Noranda, CS de	4 240	9 930	15 483
783000	Harricana, CS	4 321	9 704	15 105
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	4 429	9 798	15 263
785000	Lac-Abitibi, CS du	4 404	9 717	15 128
791000	Estuaire, CS de l'	4 733	10 015	15 624
792000	Fer, CS du	4 844	10 133	15 820
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	6 727	11 039	17 331
801000	Baie-James, CS de la	5 517	10 155	15 858
811000	Îles, CS des	4 743	10 760	16 867
812000	Chic-Chocs, CS des	5 913	9 618	14 962
813000	René-Lévesque, CS	4 891	9 904	15 439
821000	Côte-du-Sud, CS de la	4 668	9 661	15 035

Code CS	Commission scolaire	Montant pour un élève ordinaire (\$)	Montant pour un élève handicapé¹ (\$)	Montant pour un élève handicapé² (\$)
822000	Appalaches, CS des	4 448	9 855	15 358
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	4 390	10 056	15 693
824000	Navigateurs, CS des	4 152	9 673	15 054
831000	Laval, CS de	4 223	9 873	15 388
841000	Affluents, CS des	4 233	9 888	15 413
842000	Samares, CS des	4 297	9 954	15 523
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	4 266	9 979	15 564
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	4 199	9 824	15 307
853000	Laurentides, CS des	4 312	10 001	15 600
854000	Pierre-Neveu, CS	4 214	9 582	14 902
861000	Sorel-Tracy, CS de	4 109	9 624	14 973
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	4 218	9 646	15 010
863000	Hautes-Rivières, CS des	4 294	10 037	15 660
864000	Marie-Victorin, CS	4 188	9 751	15 185
865000	Patriotes, CS des	4 207	9 870	15 382
866000	Val-des-Cerfs, CS du	4 228	9 885	15 408
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	4 327	9 832	15 319
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	4 172	9 704	15 105
869000	Trois-Lacs, CS des	4 120	9 657	15 028
871000	Riveraine, CS de la	4 402	9 842	15 336
872000	Bois-Francs, CS des	4 469	9 836	15 325
873000	Chênes, CS des	4 321	9 866	15 376
881000	Central Québec, CS	5 394	9 619	14 964
882000	Eastern Shores, CS	9 307	9 586	14 909
883000	Eastern Townships, CS	4 314	9 361	14 534
884000	Riverside, CS	4 202	9 572	14 886
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	4 177	9 610	14 950
886000	Western Québec, CS	4 609	9 120	14 133
887000	English-Montréal, CS	4 356	9 551	14 852
888000	Lester-B.-Pearson, CS	4 145	9 723	15 137
889000	New Frontiers, CS	4 137	9 398	14 597

¹ Élève handicapé par une déficience motrice légère ou organique ou par une déficience langagière.

² Élève handicapé par une déficience intellectuelle de moyenne à profonde, par une déficience motrice grave, par une déficience visuelle, par une déficience auditive, par des troubles envahissants du développement, par des troubles relevant de la psychopathologie ou par une déficience atypique, élève scolarisé en vertu d'une entente MELS-MSSS et élève présentant des troubles graves du comportement.

TABLEAU 4 : Ressources additionnelles aux montants par élève

Code CS	Commission scolaire	Aide additionnelle ¹		Ajout de ressources pour élèves EHDAA ²			Total (\$)
		Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Enseignants-orthopédagogues au primaire (\$)	Enseignants-ressources au secondaire (\$)	Ressources professionnelles et de soutien (\$)	
711000	Monts-et-Marées	2 030 496	1 321 298	198 406	219 737	281 930	4 051 867
712000	Phares	3 640 254	1 608 391	322 212	360 731	333 566	6 265 154
713000	Fleuve-et-des-Lacs	1 524 280	1 251 512	172 305	170 579	247 922	3 366 598
714000	Kamouraska-Riv.-du-Loup	2 381 877	1 452 408	255 280	224 877	265 988	4 580 430
721000	Pays-des-Bleuets	3 489 095	1 792 031	260 710	324 631	353 068	6 219 535
722000	Lac-Saint-Jean	2 981 864	1 461 083	233 342	255 108	281 311	5 212 708
723000	Rives-du-Saguenay	5 300 195	2 448 279	406 512	461 096	423 430	9 039 512
724000	De La Jonquière	3 571 467	1 628 818	269 739	316 653	304 577	6 091 254
731000	Charlevoix	1 359 646	837 250	121 060	129 913	197 172	2 645 041
732000	Capitale	8 831 846	4 578 874	807 578	767 816	642 092	15 628 206
733000	Découvreurs	4 908 537	1 195 073	434 450	407 784	268 844	7 214 688
734000	Premières-Seigneuries	8 986 977	2 983 535	785 662	808 751	554 619	14 119 544
735000	Portneuf	2 270 707	974 539	190 202	216 307	230 434	3 882 189
741000	Chemin-du-Roy	6 939 809	3 134 099	594 630	660 931	527 757	11 857 226
742000	Énergie	4 264 026	2 431 221	369 231	403 351	413 936	7 881 765
751000	Hauts-Cantons	2 584 074	1 429 731	253 186	227 942	300 879	4 795 812
752000	Région-de-Sherbrooke	6 619 595	2 895 950	666 157	516 678	504 272	11 202 652
753000	Sommets	3 179 996	1 794 345	319 582	298 621	325 934	5 918 478
761000	Pointe-de-l'Île	10 130 700	8 267 038	1 044 890	1 019 314	1 018 370	21 480 312
762000	Montréal	24 605 999	35 930 104	2 720 481	2 382 630	2 466 173	68 105 387
763000	Marguerite-Bourgeoys	13 222 149	9 325 737	1 393 193	1 069 853	1 023 179	26 034 111
771000	Draveurs	7 246 484	2 541 650	594 147	637 931	513 043	11 533 255
772000	Portages-de-l'Outaouais	4 562 133	1 920 003	470 872	385 337	388 432	7 726 777
773000	Coeur-des-Vallées	2 478 703	1 219 654	238 185	247 715	292 485	4 476 742
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais	1 136 621	805 160	137 338	142 240	213 952	2 435 311
781000	Lac-Témiscamingue	881 469	621 126	88 542	106 041	167 208	1 864 386
782000	Rouyn-Noranda	2 364 425	954 483	189 676	230 519	259 580	3 998 683
783000	Harricana	1 498 791	775 262	134 165	141 907	219 666	2 769 791
784000	Or-et-des-Bois	2 479 066	1 235 869	192 685	233 705	309 529	4 450 854
785000	Lac-Abitibi	1 251 940	826 469	116 116	118 816	216 633	2 529 974
791000	Estuaire	2 354 878	1 278 501	202 397	238 664	299 185	4 373 625
792000	Fer	1 807 035	890 987	169 796	167 741	263 916	3 299 475
793000	Moyenne-Côte-Nord	283 627	249 718	35 283	31 654	125 417	725 699
801000	Baie-James	947 635	477 170	77 461	101 163	163 726	1 767 155
811000	Îles	729 738	355 292	55 558	65 613	154 933	1 361 134

Code CS	Commission scolaire	Aide additionnelle ¹		Ajout de ressources pour élèves EHDA ²			Total (\$)
		Élèves en difficulté d'adaptation ou d'apprentissage (\$)	Milieu défavorisé (\$)	Enseignants- orthopé- dagogues au primaire (\$)	Enseignants- ressources au secondaire (\$)	Ressources profession- nelles et de soutien (\$)	
812000	Chic-Chocs	1 280 762	1 094 993	135 947	169 137	240 474	2 921 313
813000	René-Lévesque	2 197 560	1 552 624	219 822	257 154	310 797	4 537 957
821000	Côte-du-Sud	3 195 363	1 812 367	339 240	317 304	345 596	6 009 870
822000	Appalaches	2 116 960	1 091 719	182 733	201 314	232 976	3 825 702
823000	Beauce-Etchemin	6 609 586	3 068 961	579 930	587 357	569 745	11 415 579
824000	Navigateurs	7 905 453	2 586 458	705 597	651 453	497 370	12 346 331
831000	Laval	14 849 159	5 459 995	1 309 178	1 331 474	948 069	23 897 875
841000	Affluents	13 834 134	4 172 223	1 125 958	1 282 396	907 111	21 321 822
842000	Samares	8 691 229	4 178 319	806 691	853 248	819 356	15 348 843
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles	14 827 665	5 096 280	1 269 433	1 258 561	936 887	23 388 826
852000	Rivière-du-Nord	7 863 630	3 422 406	703 103	753 226	670 777	13 413 142
853000	Laurentides	3 184 580	1 510 813	273 899	367 651	315 784	5 652 727
854000	Pierre-Neveu	1 729 367	1 042 913	166 490	176 140	253 330	3 368 240
861000	Sorel-Tracy	2 318 674	1 155 020	194 782	217 376	256 807	4 142 659
862000	Saint-Hyacinthe	4 293 359	1 987 268	449 763	376 825	425 666	7 532 881
863000	Hautes-Rivières	7 851 064	3 081 488	654 534	707 505	631 846	12 926 437
864000	Marie-Victorin	12 689 919	5 766 538	1 168 436	1 085 520	972 463	21 682 876
865000	Patriotes	12 163 770	2 916 539	1 069 917	944 842	670 584	17 765 652
866000	Val-des-Cerfs	6 175 307	2 647 648	521 100	506 323	515 727	10 366 105
867000	Grandes-Seigneuries	8 501 827	2 701 103	742 864	741 371	613 510	13 300 675
868000	Vallée-des-Tisserands	3 989 630	2 048 433	316 050	396 605	394 848	7 145 566
869000	Trois-Lacs	4 897 623	1 301 591	466 802	401 117	379 780	7 446 913
871000	Riveraine	2 059 998	1 057 760	213 624	189 672	232 757	3 753 811
872000	Bois-Francs	4 485 545	2 197 593	421 458	419 109	431 298	7 955 003
873000	Chênes	4 311 382	1 979 810	406 946	403 724	410 906	7 512 768
881000	Central Québec	1 286 014	1 079 668	173 678	173 842	199 438	2 912 640
882000	Eastern Shores	251 243	593 678	68 660	89 198	144 572	1 147 351
883000	Eastern Townships	2 004 855	1 111 194	225 988	228 798	258 631	3 829 466
884000	Riverside	3 832 657	1 547 484	372 427	347 250	334 483	6 434 301
885000	Sir-Wilfrid-Laurier	4 959 267	2 290 267	474 213	524 508	436 564	8 684 819
886000	Western Québec	2 485 127	1 439 134	262 019	312 775	283 287	4 782 342
887000	English-Montréal	8 670 900	8 347 848	890 556	867 781	827 991	19 605 076
888000	Lester-B.-Pearson	9 757 410	3 737 937	907 119	913 612	602 402	15 918 480
889000	New Frontiers	1 689 720	710 929	142 932	159 258	214 180	2 917 019

¹ Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2011-2012, annexe C.

² Référence : Règles budgétaires des commissions scolaires pour l'année scolaire 2011-2012, annexe D.

ANNEXE O

**LISTE DES ÉCOLES OFFRANT DES SERVICES DE SCOLARISATION
RÉGIONAUX OU SUPRARÉGIONAUX RECONNUS PAR LE MINISTÈRE
À L'INTENTION DES ÉLÈVES LOURDEMENT HANDICAPÉS**

Commission scolaire	École	Mandat ¹							Ordre d'enseignement			Type d'école ²
		23	36+24	42	44	50	50+24	53	M	P	S	
des Rives-du-Saguenay	Le Roseau						X		X	X		C
	Secondaire de l'Odysée						X				X	C
de la Capitale	Anne-Hébert	X							X	X		C
	de l'Escabelle				X				X	X		C
	régionale des Quatre-Saisons							X	X	X	X	E
	de la Cité	X					X				X	C
des Découvreurs	Madeleine-Bergeron		X						X	X	X	E
	Saint-Michel						X		X	X		C
des Premières-Seigneuries	de l'Envol			X					X	X	X	E
	de Charlesbourg			X	X						X	C
	Joseph-Paquin				X				X	X	X	E
du Chemin-du-Roy	Marie-Leneuf	X					X		X	X	X	E
de la Région-de-Sherbrooke	du Touret	X					X		X	X	X	E
de Laval	J.-Jean-Joubert				X	X			X	X		C
	Saint-Gilles					X	X		X	X		C
	Jean-Piaget	X	X						X	X	X	E
des Affluents	Esther-Blondin				X				X	X		C
des Samares	Pavillon de l'Espace-Jeunesse	X					X	X	X	X	X	E
de la Seigneurie-des-Mille-Îles	des Érables	X					X	X		X	X	E
de la Rivière-du-Nord	de l'Horizon-Soleil	X	X						X	X	X	E
de Saint-Hyacinthe	René-Saint-Pierre	X	X				X		X	X	X	E
des Hautes-Rivières	Marie-Rivier	X	X				X		X	X	X	E
Marie-Victorin	Saint-Jude				X				X	X		E
	Bel-Essor	X	X				X		X	X		E
	Jacques-Ouellette			X					X	X	X	E
	Le Déclic					X ³		X	X	X		E
	Vent-Nouveau	X	X				X				X	E
du Val-des-Cerfs	Saint-Luc	X	X				X		X	X		C
	de la Haute-Ville	X	X				X				X	C

Commission scolaire	École	Mandat ¹						Ordre d'enseignement			Type d'école ²	
		23	36+24	42	44	50	50+24	53	M	P		S
des Grandes-Seigneuries	Gérin-Lajoie	X	X				X		X	X		C
de la Pointe-de-l'Île	Marc-Laflamme					X		X	X	X		E
	Le Tournesol						X		X	X	X	E
	Le Prélude					X		X			X	E
de Montréal	Saint-Étienne						X		X	X		C
	Saint-Enfant-Jésus			X ⁴	X				X	X		C
	Gadbois				X				X	X		E
	Victor-Doré	X	X	X	X				X	X		E
	Saint-Pierre-Apôtre	X							X	X		E
	de l'Étincelle						X		X	X		E
	Irénée-Lussier	X			X ⁵		X				X	E
	Joseph-Charbonneau	X	X	X	X						X	E
	Édouard-Montpetit						X				X	C
Lucien-Pagé				X						X	C	
Marguerite-Bourgeois	John-F.-Kennedy	X					X		X	X	X	E
English-Montréal	Mackay		X		X				X	X	X	E
	Philip E. Layton			X					X	X	X	E
des Portages-de-l'Outaouais	Euclide-Lanthier	X					X		X	X	X	C

- Note 1 :** 23 = Déficience intellectuelle profonde
36 = Déficience motrice + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère
42 = Déficience visuelle
44 = Déficience auditive
50 = Troubles envahissants du développement + 24 = Déficience intellectuelle moyenne à sévère
53 = Troubles relevant de la psychopathologie

- Note 2 :** C = Classes spécialisées
E = École spécialisée

Note 3 : Troubles envahissants du développement + Trouble graves de comportement

Note 4 : Déficience visuelle + Déficience auditive

Note 5 : Déficience auditive + Déficience intellectuelle moyenne à sévère + Utilisant la langue des signes québécoise

ANNEXE P

**ACQUISITION DE LIVRES DE FICTION ET DE DOCUMENTAIRES
VENTILATION DU FINANCEMENT DES ACHATS**

Code	Commission scolaire	Allocation du Ministère (\$)	Part de la CS (\$)	Achats totaux (\$)
711000	Monts-et-Marées, CS des	43 367	35 482	78 849
712000	Phares, CS des	80 353	65 743	146 096
713000	Fleuve-et-des-Lacs, CS du	34 535	28 255	62 790
714000	Kamouraska-Rivière-du-Loup, CS de	55 719	45 588	101 307
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	66 490	54 400	120 890
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	59 355	48 563	107 918
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	102 690	84 019	186 709
724000	De La Jonquière, CS	72 438	59 267	131 705
731000	Charlevoix, CS de	28 630	23 424	52 054
732000	Capitale, CS de la	201 354	164 744	366 098
733000	Découvreurs, CS des	107 346	87 828	195 174
734000	Premières-Seigneuries, CS des	206 562	169 005	375 567
735000	Portneuf, CS de	50 818	41 578	92 396
741000	Chemin-du-Roy, CS du	150 602	123 219	273 821
742000	Énergie, CS de l'	85 492	69 948	155 440
751000	Hauts-Cantons, CS des	57 391	46 956	104 347
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	164 565	134 644	299 209
753000	Sommets, CS des	74 004	60 548	134 552
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	270 808	221 570	492 378
762000	Montréal, CS de	658 591	538 847	1 197 438
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	385 439	315 359	700 798
771000	Draveurs, CS des	158 283	129 504	287 787
772000	Portages-de-l'Outaouais, CS des	126 191	103 247	229 438
773000	Coeur-des-Vallées, CS au	57 086	46 706	103 792
774000	Hauts-Bois-de-l'Outaouais, CS des	27 679	22 646	50 325
781000	Lac-Témiscamingue, CS du	18 308	14 979	33 287
782000	Rouyn-Noranda, CS de	48 820	39 943	88 763
783000	Harricana, CS	31 706	25 941	57 647
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	52 274	42 769	95 043
785000	Lac-Abitibi, CS du	27 647	22 620	50 267
791000	Estuaire, CS de l'	44 993	36 812	81 805
792000	Fer, CS du	42 946	35 137	78 083

Code	Commission scolaire	Allocation du Ministère (\$)	Part de la CS (\$)	Achats totaux (\$)
793000	Moyenne-Côte-Nord, CS de la	6 680	5 465	12 145
801000	Baie-James, CS de la	18 750	15 340	34 090
811000	Îles, CS des	12 719	10 406	23 125
812000	Chic-Chocs, CS des	28 847	23 602	52 449
813000	René-Lévesque, CS	46 182	37 785	83 967
821000	Côte-du-Sud, CS de la	74 732	61 144	135 876
822000	Appalaches, CS des	44 062	36 050	80 112
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	146 473	119 841	266 314
824000	Navigateurs, CS des	187 145	153 118	340 263
831000	Laval, CS de	368 122	301 190	669 312
841000	Affluents, CS des	312 115	255 366	567 481
842000	Samares, CS des	196 923	161 118	358 041
851000	Seigneurie-des-Mille-Îles, CS de la	340 503	278 593	619 096
852000	Rivière-du-Nord, CS de la	193 673	158 459	352 132
853000	Laurentides, CS des	75 078	61 427	136 505
854000	Pierre-Neveu, CS	37 668	30 819	68 487
861000	Sorel-Tracy, CS de	50 845	41 600	92 445
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	108 495	88 768	197 263
863000	Hautes-Rivières, CS des	168 238	137 649	305 887
864000	Marie-Victorin, CS	288 895	236 368	525 263
865000	Patriotes, CS des	288 537	236 075	524 612
866000	Val-des-Cerfs, CS du	143 884	117 723	261 607
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	205 657	168 264	373 921
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	80 659	65 993	146 652
869000	Trois-Lacs, CS des	132 225	108 184	240 409
871000	Riveraine, CS de la	47 022	38 472	85 494
872000	Bois-Francs, CS des	105 976	86 707	192 683
873000	Chênes, CS des	111 287	91 053	202 340
881000	Central Québec, CS	44 504	36 412	80 916
882000	Eastern Shores, CS	11 757	9 619	21 376
883000	Eastern Townships, CS	52 437	42 903	95 340
884000	Riverside, CS	90 943	74 407	165 350
885000	Sir-Wilfrid-Laurier, CS	137 924	112 846	250 770
886000	Western Québec, CS	66 626	54 512	121 138
887000	English-Montréal, CS	208 199	170 344	378 543
888000	Lester-B.-Pearson, CS	231 330	189 270	420 600
889000	New Frontiers, CS	36 754	30 071	66 825

ANNEXE Q

**CONTINGEMENT 2011-2012
PROGRAMMES DE FORMATION PROFESSIONNELLE**

Code	Commission scolaire	N° de programme	Nom du programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) autorisé aux fins de subventions
RÉGION 01 BAS-SAINT-LAURENT					
712000	Phares, CS des	5035	Esthétique	44	66
712000	Phares, CS des	5245	Coiffure	36	58
RÉGION 02 SAGUENAY-LAC-SAINT-JEAN					
721000	Pays-des-Bleuets, CS du	5245	Coiffure	36	58
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5035	Esthétique	33	50
722000	Lac-Saint-Jean, CS du	5245	Coiffure	36	58
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5035	Esthétique	66	99
723000	Rives-du-Saguenay, CS des	5245	Coiffure	72	116
RÉGION 03 CAPITALE-NATIONALE					
732000	Capitale, CS de la	5035	Esthétique	88	132
732000	Capitale, CS de la	5245	Coiffure	107	173
RÉGION 04 MAURICIE					
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5035	Esthétique	66	99
741000	Chemin-du-Roy, CS du	5245	Coiffure	107	173
RÉGION 05 ESTRIE					
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	5035	Esthétique	44	66
752000	Région-de-Sherbrooke, CS de la	5245	Coiffure	47	76
RÉGION 06 MONTRÉAL					
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	5035	Esthétique	82	123
761000	Pointe-de-l'Île, CS de la	5245	Coiffure	47	76
762000	Montréal, CS de	5035	Esthétique	66	99
762000	Montréal, CS de	5245	Coiffure	118	191
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	5035	Esthétique	121	182
763000	Marguerite-Bourgeoys, CS	5245	Coiffure	71	115
887000	English-Montréal, CS	5535	Aesthetics	55	83
887000	English-Montréal, CS	5745	Hairdressing	83	134
888000	Lester-B.-Pearson, CS	5535	Aesthetics	90	135
888000	Lester-B.-Pearson, CS	5745	Hairdressing	83	134

Code	Commission scolaire	N° de programme	Nom du programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) autorisé aux fins de subventions
RÉGION 07 OUTAOUAIS					
771000	Draveurs, CS des	5035	Esthétique	55	83
771000	Draveurs, CS des	5245	Coiffure	60	97
RÉGION 08 ABITIBI-TÉMISCAMINGUE					
782000	Rouyn-Noranda, CS de	5035	Esthétique	22	33
782000	Rouyn-Noranda, CS de	5245	Coiffure	34	55
784000	Or-et-des-Bois, CS de l'	5245	Coiffure	19	31
RÉGION 09 CÔTE-NORD					
791000	Estuaire, CS de l'	5245	Coiffure	36	58
792000	Fer, CS du	5035	Esthétique	33	50
792000	Fer, CS du	5245	Coiffure	36	58
RÉGION 11 GASPÉSIE-ÎLES-DE-LA-MADELEINE					
813000	René-Lévesque, CS	5035	Esthétique	22	33
813000	René-Lévesque, CS	5245	Coiffure	24	39
RÉGION 12 CHAUDIÈRE-APPALACHES					
822000	Appalaches, CS des	5035	Esthétique	22	33
822000	Appalaches, CS des	5245	Coiffure	24	39
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5035	Esthétique	33	50
823000	Beauce-Etchemin, CS de la	5245	Coiffure	36	58
824000	Navigateurs, CS des	5035	Esthétique	33	50
824000	Navigateurs, CS des	5245	Coiffure	36	58
RÉGION 13 LAVAL					
831000	Laval, CS de	5035	Esthétique	66	99
831000	Laval, CS de	5245	Coiffure	72	116
RÉGION 14 LANAUDIÈRE					
841000	Affluents, CS des	5245	Coiffure	47	76
842000	Samares, CS des	5035	Esthétique	22	33
842000	Samares, CS des	5245	Coiffure	22	36
RÉGION 15 LAURENTIDES					
854000	Pierre-Neveu, CS	5245	Coiffure	30	49

Code	Commission scolaire	N° de programme	Nom du programme	Nombre maximal d'élèves débutants (ETP)	Nombre maximal d'effectif scolaire en équivalent temps plein (ETP) autorisé aux fins de subventions
RÉGION 16 MONTÉREGIE					
861000	Sorel-Tracy, CS de	5245	Coiffure	24	39
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	5035	Esthétique	36	54
862000	Saint-Hyacinthe, CS de	5245	Coiffure	63	102
863000	Hautes-Rivières, CS des	5035	Esthétique	22	33
863000	Hautes-Rivières, CS des	5245	Coiffure	24	39
864000	Marie-Victorin, CS	5035	Esthétique	44	66
864000	Marie-Victorin, CS	5245	Coiffure	82	133
866000	Val-des-Cerfs, CS du	5245	Coiffure	39	63
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	5035	Esthétique	33	50
867000	Grandes-Seigneuries, CS des	5245	Coiffure	36	58
868000	Vallée-des-Tisserands, CS de la	5245	Coiffure	24	39
883016	Eastern Townships, CS	5745	Hairdressing	24	39
889000	New Frontiers, CS	5745	Hairdressing	36	58
RÉGION 17 CENTRE-DU-QUÉBEC					
873000	Chênes, CS des	5035	Esthétique	66	99
873000	Chênes, CS des	5245	Coiffure	72	116